

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
DIRECTION : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-18

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

COMPTE RENDU INTÉGRAL

20^e SÉANCE

Séance du jeudi 11 mai 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX

1. Procès-verbal (p. 638).

2. Réforme des dispositions générales du code pénal. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 638).

Article unique (*suite*) (p. 638)

Article additionnel après l'article 121-6 du code (*appelé par priorité*) et article 121-6 du code (p. 638)

MM. Félix Ciccolini, le président, Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois.

Amendement n° 15 rectifié de la commission. - M. le rapporteur.

M. Félix Ciccolini.

Amendements n°s 14 de la commission, 191 de M. Charles Lederman, 100 du Gouvernement et 127 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. le rapporteur, Félix Ciccolini, Charles Lederman ; Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice ; Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Larché, président de la commission des lois ; Jacques Descours Desacres. - Rectification de l'amendement n° 15 rectifié.

MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait de l'amendement n° 127 et dépôt d'un sous-amendement n° 280 à l'amendement n° 15 rectifié *bis* par M. Michel Dreyfus-Schmidt.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman, Félix Ciccolini, Jacques Descours Desacres, Michel Dreyfus-Schmidt, le président de la commission, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 644)

Sous-amendement n° 280 rectifié de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. le président, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, le rapporteur, José Balarello. - Adoption.

Adoption de l'amendement n° 15 rectifié *bis*, modifié, constituant un article additionnel après l'article 121-6 du code.

Adoption de l'amendement n° 14 supprimant l'article 121-6 du code, les amendements n°s 191 et 100 devenant sans objet.

Suspension et reprise de la séance (p. 645)

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

3. Conférence des présidents (p. 645).

M. le président, Mme Hélène Luc.

4. Demande d'autorisation de missions d'information (p. 646).

5. Réforme des dispositions générales du code pénal. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 647).

Article unique (*suite*) (p. 647)

Article 121-7 du code (p. 647)

Amendements n°s 192 de M. Charles Lederman, 16 de la commission et 101 du Gouvernement. - Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 101 ; rejet de l'amendement n° 192 ; adoption de l'amendement n° 16 constituant l'article du code, modifié.

Articles additionnels après l'article 121-5 du code (*précédemment réservés*) (p. 647)

Amendements n°s 13 de la commission et 126 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 126 ; adoption de l'amendement n° 13 constituant un article additionnel au code.

Demande de priorité (p. 648)

Demande de priorité de l'amendement n° 23. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - La priorité est ordonnée.

Articles additionnels après les articles 122-5 et 121-7 du code (p. 648)

Amendement n° 23 rectifié de la commission et sous-amendement n° 131 rectifié *ter* de M. Michel Dreyfus-Schmidt ; amendements n°s 130 de M. Michel Dreyfus-Schmidt et 102 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux, Félix Ciccolini. - Adoption du sous-amendement n° 131 rectifié *ter* et de l'amendement n° 23 rectifié, modifié, constituant un article additionnel après l'article 122-5 du code ; retrait des amendements n°s 130 et 102.

Article 122-1 du code (p. 650)

Amendements n°s 193 de M. Charles Lederman et 17 de la commission. - Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet de l'amendement n° 193 ; adoption de l'amendement n° 17.

Adoption de l'article du code, complété.

Article 122-2 du code (p. 653)

Amendement n° 194 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

Article additionnel après l'article 122-2 du code (p. 653)

Amendement n° 18 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel au code.

Article 122-3 du code (p. 655)

Amendement n° 19 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Article 122-4 du code (p. 655)

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.

Amendement n° 20 de la commission et sous-amendement n° 128 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - Rejet, au scrutin public, du sous-amendement n° 128 ; adoption de l'amendement n° 20.

Amendement n° 21 de la commission et sous-amendement n° 129 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait du sous-amendement n° 129.

Reprise du sous-amendement n° 129 par M. Charles de Cuttoli. - MM. Charles de Cuttoli, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption du sous-amendement n° 129 rectifié et de l'amendement n° 21 modifié.

Adoption, au scrutin public, de l'article du code, modifié.

M. Claude Estier.

Suspension et reprise de la séance (p. 659)

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

Article 122-5 du code (p. 659)

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.

Amendement n° 22 de la commission et sous-amendement n° 281 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait du sous-amendement n° 281 ; adoption de l'amendement n° 22 constituant l'article du code, modifié.

Article additionnel avant l'article 131-1 du code (p. 660)

Amendement n° 132 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Article 131-1 du code (p. 661)

Amendements n°s 133 de M. Michel Dreyfus-Schmidt et 195 de M. Charles Lederman. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Hector Viron, le rapporteur, le garde des sceaux, Charles de Cuttoli, Emmanuel Hamel, le président de la commission. - Rejet des deux amendements identiques.

Amendement n° 196 de M. Charles Lederman. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendements n°s 197 de M. Charles Lederman et 134 rectifié de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Hector Viron, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article du code.

Article 131-2 du code. - Adoption (p. 666)

Article 131-3 du code (p. 666)

Amendement n° 24 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Félix Ciccolini, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 131-4 du code (p. 668)

Amendement n° 25 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, Félix Ciccolini, Robert Pagès. - Adoption.

Amendements n°s 135 de M. Michel Dreyfus-Schmidt et 198 de M. Charles Lederman. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 135 ; rejet de l'amendement n° 198.

Adoption de l'article du code, modifié.

M. le président.

6. Candidatures à des commissions mixtes paritaires (p. 671).

Suspension et reprise de la séance (p. 671)

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

7. Nomination de membres de commissions mixtes paritaires (p. 671).

8. Réforme des dispositions générales du code pénal. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 671).

Article unique (*suite*) (p. 671)

Article additionnel après l'article 131-4 du code (p. 671)

Amendement n° 26 de la commission et sous-amendement n° 139 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux. - Adoption du sous-amendement n° 139 et de l'amendement n° 26, modifié, constituant un article additionnel au code.

Article 131-5 du code (p. 672)

Amendement n° 200 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux, Emmanuel Hamel. - Rejet, au scrutin public.

Adoption de l'article du code.

Article 131-6 du code (p. 673)

Amendement n° 27 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 131-7 du code (p. 673)

Amendement n° 28 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 29 de la commission et sous-amendement n° 282 de M. Michel Dreyfus-Schmidt ; amendement n° 201 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Robert Pagès, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet du sous-amendement n° 282 ; adoption de l'amendement n° 29, l'amendement n° 201 devenant sans objet.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 131-8 du code (p. 675)

M. Robert Pagès.

Amendements nos 30 de la commission et 202 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Robert Pagès, le garde des sceaux, Jean Simonin. - Adoption de l'amendement n° 30 constituant l'article du code, modifié, l'amendement n° 202 devenant sans objet.

Article 131-9 du code (p. 676)

Amendements nos 31 de la commission et 103 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Robert Pagès. - Rejet de l'amendement n° 31 ; adoption de l'amendement n° 103.

Amendement n° 32 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 33 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 34 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 35 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendements nos 36 de la commission et 104 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 36 ; adoption de l'amendement n° 104.

Amendement n° 105 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Retrait.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 131-10 du code. - Adoption (p. 677)

Article 131-11 du code (p. 677)

Amendement n° 203 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

Article 131-12 du code. - Adoption (p. 678)

Article 131-13 du code (p. 678)

Amendements nos 204 de M. Charles Lederman et 268 de la commission. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet de l'amendement n° 204 ; adoption de l'amendement n° 268.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 131-14 du code. - Adoption (p. 679)

Article 131-15 du code (p. 679)

Amendements nos 37 et 38 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 131-16 du code (p. 679)

Amendement n° 269 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 131-17 du code (p. 679)

Amendement nos 270 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption

Adoption de l'article du code, modifié.

Amendement n° 136 de Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Articles 131-18 et 131-19 du code. - Adoption (p. 680)

Article 131-20 du code (p. 680)

Amendements nos 137 de M. Michel Dreyfus-Schmidt et 205 de M. Charles Lederman. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux, Emmanuel Hamel. - Rejet des deux amendements identiques.

Adoption de l'article du code.

Article additionnel
après l'article 131-20 du code (p. 681)

Amendement n° 207 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Articles 131-21 à 131-23 du code. - Adoption (p. 682)

Article 131-24 du code (p. 682)

Amendement n° 138 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendements nos 39 de la commission et 208 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Robert Pagès, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 208 ; adoption de l'amendement n° 39.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 131-25 du code (p. 683)

Amendements nos 40 et 41 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 131-26 du code (p. 684)

Amendement n° 209 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 210 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux, Emmanuel Hamel. - Adoption.

Adoption de l'article du code, complété.

Articles 131-27 et 131-28 du code. - Adoption (p. 685)

Article 131-29 du code pénal (p. 685)

Amendements nos 211 de M. Charles Lederman et 42 de la commission. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet de l'amendement n° 211 ; adoption de l'amendement n° 42.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 131-30 du code (p. 686)

Amendement n° 212 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

Articles 131-31 à 131-34 du code. - Adoption (p. 686)

Section II après l'article 131-34 du code (p. 687)

Amendement n° 214 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Article 131-35 du code (p. 687)

Amendements nos 215 rectifié de M. Charles Lederman, 140 rectifié de M. Michel Dreyfus-Schmidt et sous-amendement n° 283 de M. Robert Pagès ; amendement n° 141 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Robert Pagès, Michel Dreyfus-Schmidt, le président de la commission, le rapporteur, le garde des sceaux, Emmanuel

Hamel. - Rejet de l'amendement n° 215 rectifié et du sous-amendement n° 283 ; adoption des amendements n°s 140 rectifié et 141.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 131-36 du code (p. 689)

Amendement n° 216 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 43 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

Article 131-37 du code (p. 690)

Amendements n°s 142 rectifié de M. Michel Dreyfus-Schmidt et 217 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 142 rectifié ; rejet de l'amendement n° 217 rectifié.

Amendement n° 143 rectifié de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 131-38 du code (p. 691)

Amendements n°s 218 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 144 rectifié de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

M. le président de la commission.

Renvoi de la suite de la discussion.

9. Dépôt de propositions de loi (p. 692).

10. Ordre du jour (p. 692).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX, vice-président

La séance est ouverte à dix heures quinze.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

RÉFORME DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CODE PÉNAL

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal, tel qu'il résulte de la lettre (n° 213, 1988-1989) du 15 février 1989 de M. le Premier ministre modifiant la présentation du projet de loi (n° 300, 1985-1986) portant réforme du code pénal. [Rapport n° 271 (1988-1989)].

Article unique (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. - Les dispositions générales du code pénal sont fixées par le livre I^{er} annexé à la présente loi. »

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 121-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Dans la discussion des articles du code pénal, nous en sommes parvenus à l'amendement n° 15 rectifié, dont l'examen par priorité a été précédemment décidé.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. A quel titre ?

M. Félix Ciccolini. Sur l'article 121-6 du code pénal.

M. le président. Il serait peut-être souhaitable que vous vous exprimiez sur cet article lorsque je l'appellerai en discussion.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, si l'amendement n° 15 rectifié est adopté, cet article 121-6 n'aura plus lieu d'être discuté. C'est pourquoi je souhaite m'exprimer maintenant à son propos.

M. le président. Pour le moment, nous en sommes à l'amendement n° 15 rectifié, qui vise à insérer un article additionnel après l'article 121-6. Il est appelé par priorité, avant que nous examinions ledit article.

M. Félix Ciccolini. J'entends bien !

M. le président. Le Sénat va donc discuter maintenant de cet amendement, puis je vous donnerai la parole sur l'article 121-6 du code pénal, comme vous le souhaitez.

M. Félix Ciccolini. Dans ces conditions, je demanderai la parole contre l'amendement, ce qui me permettra de m'exprimer.

M. le président. Je suis effectivement saisi d'un amendement n° 15 rectifié, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, et tendant à insérer, après le texte présenté pour l'article 121-6 du code pénal, un article additionnel 121-6-1 ainsi rédigé :

« Art. 121-6-1. - Est instigateur la personne qui, par don, promesse, ruse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir, sciemment fait commettre par un tiers les faits incriminés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Nous abordons maintenant le débat sur l'instigateur. Il est exact, comme le prouve l'intervention de M. Ciccolini, que cette notion concerne non seulement l'article additionnel qui fait l'objet de l'amendement n° 15 rectifié, mais aussi les amendements qui ont été déposés sur le texte proposé pour l'article 121-6 du code pénal.

M. le président. Permettez-moi de vous interrompre, monsieur le rapporteur, mais, compte tenu de ce que vous venez de dire, ne pensez-vous pas qu'il serait préférable d'instaurer une discussion commune, ce qui répondrait également à l'attente de M. Ciccolini ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Nous y sommes effectivement conduits, monsieur le président. Si vous voulez bien l'ordonner, ce serait préférable.

ARTICLE 121-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. J'appelle donc en discussion commune avec l'amendement n° 15 rectifié les amendements déposés sur le texte proposé pour l'article 121-6 du code pénal. Je donne lecture de cet article :

« Art. 121-6. - Est instigateur la personne qui, par don, promesse, ruse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir :

« 1. sciemment fait commettre par un tiers les faits incriminés ;

« 2. provoque directement un tiers à commettre un crime, lors même qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'instigateur, la provocation n'est pas suivie d'effet.

« L'instigateur de l'infraction est passible des mêmes peines que l'auteur de l'infraction. »

Je suis saisi de quatre amendements.

Le premier, n° 14, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, et le deuxième, n° 191, déposé par M. Lederman, Mme Frayse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparentés, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer le texte proposé pour cet article 121-6 du code pénal.

Le troisième, n° 100, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 121-6 du code pénal, après les mots : " Est instigateur ", insérer les mots : " et punie comme auteur ".

« II. - Supprimer le dernier alinéa dudit texte. »

Le quatrième, n° 127, déposé par MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de supprimer le troisième alinéa - 2 - du texte proposé pour l'article 121-6 du code pénal.

Monsieur le rapporteur, veuillez poursuivre.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. L'instigateur est celui qui est à l'origine de l'infraction, du délit ou du crime ; c'est celui qui donne les indications, les conseils, les ordres, et qui,

parfois, assure le commandement. En tout cas, c'est celui sans lequel le crime ou le délit ne serait pas réalisé, mais ce n'est pas celui qui l'exécute.

Jusqu'à présent, cet instigateur était considéré comme un complice. Or, ceux qui, par conseil, ordre ou indication - je ne reprends pas tous les termes du code pénal - sont complices d'un crime ou d'un délit, sont punis comme l'auteur.

Cette forme actuelle de répression n'est pas satisfaisante, car elle revient à banaliser, en quelque sorte, le rôle de l'instigateur, c'est-à-dire de celui qui est à l'origine même du crime ou du délit et dont, à l'évidence, le comportement est particulièrement dangereux et mérite une sanction. Le considérer uniquement comme un complice et faire ainsi de l'auteur principal l'exécutant n'est pas très satisfaisant pour l'esprit.

En outre, quelques affaires ont particulièrement choqué l'opinion publique, dans lesquelles l'instigateur poussait au crime mais où le crime ne se réalisait pas, le « spadassin », le tueur à gages hésitant au dernier moment ou, en tout cas, n'exécutant pas la « commande ». Il est choquant pour la morale que, dans ce cas, l'instigateur, celui qui aurait voulu que le crime fût commis, échappe à toute sanction.

Le projet de loi qui vous est présenté institue donc la notion d'instigateur, en dégage le concept et prévoit une répression particulière. Tel est le sens du texte proposé pour l'article 121-6 du code pénal, qui donne une définition de l'instigateur et qui prévoit deux éventualités : d'une part, celle de l'exécution du crime « instigué », d'autre part, celle de sa non-exécution.

La commission des lois s'est longuement interrogée sur cette notion nouvelle d'instigateur et sur la possibilité d'accepter intégralement ou non la proposition qui nous est faite.

En définitive, elle a conclu de la manière suivante : d'une part, elle a retenu la notion même d'instigateur, car elle a pensé qu'il était judicieux de ne pas banaliser l'instigateur, de ne pas simplement le considérer comme un complice, mais qu'il convenait de lui réserver un sort spécial et, en tout cas, de créer une infraction spécifique. D'autre part, elle s'est longuement interrogée sur la possibilité de punir l'instigateur d'un crime ou d'un délit qui ne s'est pas réalisé et, en définitive, elle n'a pas cru devoir accepter une telle nouveauté dans le code pénal français, en raison des risques et des dangers que cette notion présente ainsi que de sa moindre efficacité pratique.

Prenons l'affaire Lacour : le grand public connaît bien l'histoire du « méchant » médecin qui avait décidé de faire supprimer sa femme et qui avait embauché un tueur à gages pour commettre ce crime. Le tueur à gages n'a pas exécuté le contrat, il n'a même pas tenté de tuer Mme Lacour. Il est vrai que M. Lacour n'est pas un personnage recommandable et il est certain que son impunité peut paraître choquante : en effet, il n'a pas été inquiété parce qu'on ne peut pas être poursuivi en tant que complice d'un crime qui n'a pas d'auteur principal.

Le texte qui nous est soumis permettrait, s'il était adopté, de punir le docteur Lacour, mais la commission a pensé, dans sa majorité, qu'il était dangereux de légiférer pour un cas particulier et qu'il valait mieux risquer de connaître une situation un peu choquante que d'autres affaires beaucoup plus graves. Pourquoi ? Parce que, en fait, la preuve de cette instigation-là reposera uniquement sur les aveux du « spadassin » repent. En effet, on ne disposera que très rarement d'éléments objectifs ; s'il en existe, les parquets, les tribunaux et les cours trouveront sans doute des motifs pour retenir tout de même une partie du délit.

Par conséquent, devant les dangers très certains de déviance et de déviation de cette notion nouvelle, la commission des lois n'a pas admis le 2° de l'article 121-6. Son opinion se traduit dans l'amendement n° 15 rectifié qui reprend la définition de l'instigateur que nous estimons punissable, dans l'amendement n° 14 qui supprime le texte proposé par le Gouvernement, et dans l'amendement n° 13 qui prévoit la répression de l'instigation.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, qui avait demandé tout à l'heure à s'exprimer sur l'article 121-6.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous abordons l'examen de la deuxième nouveauté importante du point de

vue des infractions nouvelles. Nous avons, hier soir, examiné les problèmes concernant la responsabilité pénale des personnes morales, et, ce matin, nous parlons de l'instigateur.

Ce n'est pas un terme nouveau, et les tribunaux et les cours ont eu déjà à se préoccuper de l'attitude de quelqu'un qui a incité l'auteur à commettre l'infraction. « Instigateur » est un joli nom, mais il faut voir ce qu'il recouvre très exactement.

Il convient de noter, au sujet des moyens employés par l'instigateur, que l'énumération figurant dans le premier alinéa de l'article 121-6 est différente de celle qui est contenue dans l'article 60 du code pénal actuellement en vigueur et qui concerne la complicité.

L'instigateur sera retenu, dans la mesure où il agit par don, promesse, ruse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir. Tout d'abord, nous constatons qu'un moyen nouveau apparaît : la ruse, tandis que disparaissent les machinations ou artifices coupables. Quelle est la raison de ces deux modifications, monsieur le garde des sceaux ?

Ensuite, nous notons une grande différence entre le premier et le deuxième de l'article 121-6 du code pénal.

Dans le premier, est instigateur la personne qui « sciemment fait commettre par un tiers les faits incriminés ». Il peut donc s'agir d'un délit ou d'un crime. En outre, l'expression « fait commettre » donne l'impression d'un ordre !

Dans le deuxième, est instigateur la personne « qui provoque directement un tiers à commettre un crime, lors même qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'instigateur la provocation n'est pas suivie d'effet ». Il s'agit de la provocation à un crime. Nous sommes en présence d'un crime autonome. Dans ce cas, l'instigateur est auteur principal. Par conséquent, il sera poursuivi, même si aucun crime n'a été commis.

Quant au dernier alinéa, il réduit considérablement, me semble-t-il, l'échafaudage qui avait été construit dans les trois premiers alinéas que je viens d'examiner.

« L'instigateur de l'infraction est passible des mêmes peines que l'auteur de l'infraction. » J'avoue que la situation est floue. S'agit-il d'une avancée réelle ? Les législations pénales des pays voisins traitent de l'attitude du décideur. C'est le cerveau qu'on appelle instigateur ou décideur, bien que ces notions ne recouvrent pas la même réalité. En ce qui concerne le décideur, nous allons vers une harmonisation.

Les législations les plus récentes le condamnent dès l'instant qu'il a « laissé commettre » un crime ou un délit, tandis que notre texte le condamne dès qu'il a « fait commettre ».

S'agissant des poursuites, nous sommes très loin de l'harmonisation. Est-ce un bien ou un mal ? Je tenais simplement à faire ce constat.

De la lecture des quatre alinéas de l'article 121-6 du code pénal il résulte donc des contradictions et un flou dangereux du point de vue de l'application de la loi pénale.

Nous sommes loin d'une définition claire de l'infraction et de ses limites. La loi doit être précise. C'est la raison pour laquelle nous attendons des explications de M. le garde des sceaux. Pour le moment, nous sommes réticents.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. J'ai déjà présenté cet amendement précédemment, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 191.

M. Charles Lederman. Cet amendement tend à supprimer l'article 121-6 du code pénal. J'indique tout de suite que, bien que l'amendement de la commission et le nôtre soient identiques, ils n'ont pas les mêmes motivations. En tout cas, nous ne voterons pas l'amendement n° 15 rectifié, à propos duquel nous venons d'entendre les explications du rapporteur, même si cet amendement tend à modifier le texte gouvernemental.

L'amendement proposé par le groupe communiste a pour objectif de s'opposer à la mise en place totale du concept d'instigateur. Aujourd'hui, le droit pénal positif met en évidence quatre cas de figure pour la notion de complicité.

Le premier alinéa de l'article 60 du code pénal prévoit la provocation à l'action « par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables ».

Il prévoit, également, la fourniture d'instructions.

Il prévoit, enfin, la fourniture de moyens en connaissance de cause.

Le troisième alinéa prévoit l'aide ou l'assistance dans la préparation de la commission de l'infraction en connaissance de cause.

La volonté des rédacteurs de l'avant-projet de 1978 était de mettre l'accent sur l'élément moral de l'infraction en distinguant trois modes de participation criminelle, suivant que le délinquant était le bras, donc l'auteur matériel, le cerveau, donc l'auteur intellectuel, ou le collaborateur, donc le complice.

Les auteurs de cet avant-projet, dont les travaux ont débuté sous la direction de M. Lecanuet, alors garde des sceaux, proposaient, dans ces conditions, d'étendre la notion d'auteur à celui qui « sciemment fait commettre l'acte incriminé par un tiers ». La notion d'auteur était donc dangereusement étendue en cas de provocation à l'action dans l'alinéa premier de l'article 60 du code pénal, qui était non pas limitatif, mais indicatif, la limite se trouvant, selon les auteurs de l'avant-projet « dans la volonté même de faire commettre l'infraction ».

Ce faisant, le principe de la légalité des incriminations était violé faute de définition précise dans la loi. Le cas de complicité se trouvait réduit à l'aide ou à l'assistance dans la préparation ou la consommation de l'infraction. Nous pouvons rappeler que cette généralisation de la notion d'instigateur, certes présente dans la jurisprudence, et sous-entendue dans un certain nombre d'articles du code pénal, avait déjà, à l'époque, soulevé un grand nombre de protestations et développé l'inquiétude chez tous ceux qui ont le souci de ce qu'on appelle communément l'état de droit.

Nous regrettons fortement, à l'instar de nombreux professionnels - on en a fait état déjà au cours des interventions qui ont eu lieu dans la discussion générale et à propos de la discussion sur les différentes motions qui ont été déposées et défendues - que le système, dangereux pour la liberté, laissant la porte ouverte à tous les abus, tel qu'il avait été proposé en 1978, soit repris par un gouvernement qui doit son existence à des valeurs de progrès qu'il prétend les siennes.

A notre sens, la notion d'auteur doit être limitée à celui qui commet l'infraction, la tentative devant, comme c'est le cas présentement, être distincte et faire l'objet d'incriminations légalement prévues.

La notion d'instigateur est potentiellement mais certainement attentatoire aux libertés publiques. Pourquoi, dans ces conditions, monsieur le garde des sceaux, revenir sur l'article 60 du code pénal, qui a fait l'objet d'une jurisprudence ancienne et bien établie, au prix de rompre l'équilibre du texte sur ces problèmes ?

Lors de mon intervention sur l'irrecevabilité du texte, j'ai rappelé que la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation était telle qu'on ne pouvait pas parler, comme certains l'ont dit, de vide juridique, pour reprendre la notion d'instigation telle qu'elle résulte des travaux de 1976 à 1978.

Les sénateurs communistes approuvent l'idée d'une rénovation du code pénal, dont nombre d'éléments relèvent, c'est vrai, de l'archaïsme. En revanche, ils s'opposent avec vigueur aux tentatives, au nom d'un modernisme proclamé à tout vent, de restaurer l'arbitraire dans notre droit, passant outre ainsi aux principes fondamentaux du code pénal de notre pays, comme sur le point que nous discutons à l'heure actuelle : le principe de légalité de l'incrimination.

M. le rapporteur, dans son texte écrit, nous rappelle que la distinction entre complice et instigateur n'existe pas dans tous les droits européens. Elle n'existe pas au Danemark, en Autriche, mais elle existe, c'est vrai, en République fédérale d'Allemagne. L'alignement sur le droit pénal des pays qui dominent l'Europe économique ne doit pas, monsieur le ministre, à quelques semaines du Bicentenaire de la prise de la Bastille, de la proclamation des droits de l'homme et du citoyen, violer les principes qui, à une certaine époque, ont fait de la France un pays phare en matière de libertés et des droits de l'homme.

Il est indéniable, mes chers collègues, que la tentative gouvernementale d'instaurer la responsabilité pénale de l'ensemble des personnes morales, de donner force de loi à la notion d'instigateur, de généraliser la notion de bande organisée comme circonstance aggravante à l'ensemble des infractions, alors que, jusqu'à présent, elle ne concernait qu'un certain nombre d'incriminations particulièrement précises, donne un aspect répressif accentué à l'ensemble du texte. C'est pour cela que, dans mon intervention sur l'irrecevabilité du texte, j'avais parlé de la nécessité d'une rupture véritable avec la philosophie pénale appliquée jusqu'à présent.

Tout cela nous amène de manière moins tapageuse, plus discrète et peut-être plus habile - en tout cas, on le voudrait ainsi - aux débats qui se sont déroulés juste avant l'élection de l'actuel Président de la République.

Il faut absolument éviter tout dérapage répressif sur le plan pénal. La notion d'instigation que l'on nous demande d'introduire dans le code pénal est, évidemment, un dérapage répressif extrêmement dangereux pour les libertés de chacun d'entre nous.

Je peux imaginer un certain nombre de circonstances dans lesquelles la notion d'instigateur pourrait être requise contre quiconque. Comment démontrer la non-culpabilité d'une personne si l'on ne peut s'appuyer sur aucun fait venant contredire les déclarations de n'importe quel tiers ? Où allons-nous s'il n'est pas possible de réfuter, à l'aide de moyens matériels et de faits concrets, certains témoignages ?

Nous allons ainsi vers une incrimination fondée sur une délation pour rien ou, tout au moins, sur la malveillance.

A fortiori, pour les personnes particulièrement connues pour leur activité politique ou syndicale, leur activité dans des associations ou à l'intérieur de l'entreprise, vous voyez où votre projet de loi risque de nous mener, monsieur le garde des sceaux. Il risque de nous conduire à quelque chose de « monstrueux » - j'emploie ce qualificatif volontairement ! - sur le plan des atteintes à la liberté.

C'est pour cela que nous souhaitons la suppression de l'article 121-6 du code pénal. De plus, malgré les tentatives de la commission des lois qui a bien senti le danger et qui essaye de l'atténuer, nous regretterons le principe même - je le dis dès maintenant - et nous voterons contre l'amendement n° 15 rectifié, qui a été défendu par M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour présenter l'amendement n° 100.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, si vous le voulez bien, je m'exprimerai sur cet amendement après avoir donné mon avis sur l'amendement n° 15 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter l'amendement n° 127.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous aurions tendance à penser que nous sommes tous d'accord et que nous avons raison. Ce n'est pas évident ! Des expériences récentes nous ont rendus prudents.

Je me souviens ainsi qu'en ce qui concerne les modalités d'élection nous étions tous d'accord au Sénat, de l'extrême gauche à l'extrême droite - encore que, Dieu merci ! il n'y ait pas d'extrême droite au Sénat ! - pour penser que le fait d'obliger les électeurs à signer sur les registres allait être tout à fait irréalisable. A l'Assemblée nationale, de l'extrême gauche à l'extrême droite, tout le monde était d'un avis contraire à celui des sénateurs. Expérience faite, nous devons admettre que les députés avaient raison et que les sénateurs avaient tort.

C'est donc avec humilité que je joins ma voix à celles que je viens d'entendre pour dire que la notion d'instigateur, si elle est acceptable pour désigner celui qu'on appelait jusqu'à présent un complice, et qui apparaissait donc comme un « second couteau » alors qu'il était le principal responsable, n'est pas acceptable s'il n'y a pas eu véritablement de crime ou de délit.

En effet, comme cela a été dit, cela ouvrirait la voie à toutes les dénonciations calomnieuses possibles, celui qui dénoncerait ne risquant rien puisqu'il n'aurait commis lui-même aucune infraction.

L'amendement n° 127, comme ceux que l'on vient d'examiner, vise à supprimer cette deuxième acception donnée au mot « instigateur ». C'est pourquoi nous proposons de supprimer le 2° de l'article 121-6 du code pénal.

Mais, nous le reconnaissons, notre proposition doit être rapprochée des autres amendements et nous ferons un choix tout à l'heure, puisque presque tout le monde est d'accord sur l'esprit, sinon sur la lettre de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 191 et 127 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. L'amendement n° 191 est identique à l'amendement n° 14 de la commission. Tous deux tendent à supprimer l'article 121-6 du code pénal.

En revanche, par l'amendement n° 15 rectifié *bis*, la commission propose l'introduction de la notion d'instigateur, mais limitée à ce qui correspond actuellement au 1° de l'article 121-6 du code pénal.

Par conséquent, les amendements n°s 191 et 127 sont satisfait par les amendements de la commission.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour donner l'avis du Gouvernement sur ces différents amendements et pour défendre l'amendement n° 100.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. L'amendement n° 15 rectifié tend à restreindre considérablement la notion d'instigation d'un crime telle qu'elle a été définie par le projet de loi.

Cet amendement suppose, en effet, pour rendre punissable l'instigateur, que l'acte pénalement répréhensible dont il a ordonné sciemment la réalisation ait été effectivement commis ou, à tout le moins, tenté.

Une telle proposition ne fait qu'entériner le droit positif selon lequel la tentative de complicité est impunie et n'innove en rien en ce qui concerne la répression de la complicité.

Or le projet de loi a notamment eu pour objectif de définir avec précision les différents modes de participation à la réalisation de faits répréhensibles. Ainsi, à côté de l'auteur matériel qui est le « bras », du complice qui se définit comme « le collaborateur », le projet de réforme punit le « cerveau » de l'infraction, celui qui en est l'instigateur.

La répression de l'instigateur en tant que tel est d'ailleurs prévue par plusieurs législations étrangères, notamment en Grande-Bretagne et en Italie.

A propos de l'instigation, il convient de distinguer deux hypothèses.

En règle générale, l'instigateur punissable est celui qui fait commettre l'infraction par un tiers ; il pourra s'agir seulement d'une infraction tentée, lorsque la tentative est punissable. Le texte du 1° de l'article 121-6 n'ajoute au droit actuel que dans la mesure où il réprime l'instigation d'une contravention réalisée.

Cependant, en son 2°, le texte de l'article 121-6 prévoit également la situation particulière de celui qui provoque une autre personne à commettre un crime, même si ce crime n'a finalement pas été réalisé en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'instigateur. J'insiste bien sur ce point : l'instigateur d'une infraction ni perpétrée ni tentée ne peut être pénalement poursuivi que s'il s'agit d'un crime.

Cette disposition innove par rapport au droit actuel qui ne réprime pas la tentative de complicité, pas même en matière criminelle.

Telle est la position constante de la Cour de cassation ; à propos de la complicité par instructions, elle a, en effet, admis que l'individu qui remet de l'argent à un tueur à gages est pénalement irresponsable lorsque « l'homme de main » renonce à son forfait pour des raisons qui lui sont propres.

Cependant, de nombreux auteurs ont déploré de telles lacunes dans la répression pour d'évidentes considérations morales et ont souhaité que l'on puisse sanctionner celui qui provoque directement au crime, manifestant ainsi un comportement dont l'impunité serait choquante. L'adoption de cet amendement réduirait donc notablement l'aspect novateur du projet de réforme.

Il demeure que j'ai parfaitement compris, en écoutant les différents intervenants dans la discussion générale et ce matin, que cette disposition suscite des appréhensions, voire des réticences chez beaucoup d'entre vous, sur la plupart des travées de cet hémicycle. M. Ciccolini a même parlé d'« esprit de résistance ».

Dans ces conditions, soucieux d'être toujours à l'écoute du Parlement dans l'élaboration de ce texte qui, je ne le rappellerai jamais assez, est une œuvre commune, également soucieux d'éviter toute dérive, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

Par ailleurs, je note que si le Sénat adopte l'amendement n° 15 rectifié, l'article 121-6 sera normalement supprimé, comme le souhaitent les auteurs de l'amendement n° 14.

L'amendement n° 191 proposé par M. Lederman et le groupe communiste et apparenté, prévoit de reprendre purement et simplement l'article 60 du code pénal. Cette solution était concevable. Je n'y suis cependant pas favorable et je préfère maintenir la notion d'instigateur, même réduite, comme le prévoit l'amendement n° 15 rectifié. Il est, en effet, bon que cette notion apparaisse dans notre droit.

Enfin, le Gouvernement se propose de retirer l'amendement n° 100 si l'amendement n° 14 est adopté.

Dans ce cas, l'amendement n° 127, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, deviendrait sans objet.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Du point de vue de la technique juridique, ce débat présente un certain nombre de temps forts.

Nous avons longuement discuté de la responsabilité pénale et de la personne morale. A notre sens, nous avons ainsi amélioré la proposition gouvernementale. Nous abordons maintenant un autre sujet important : la notion d'instigation.

L'évolution actuelle du Gouvernement souligne bien la nécessité de ce débat. Sinon que ce serait-il passé ? Nous aurions assisté au rejet de l'ensemble de ce texte, ce qui, selon nous, n'aurait apporté aucune amélioration.

Monsieur le garde des sceaux, le Sénat n'est pas partisan de la novation pour la novation, vous l'avez parfaitement compris. Par ailleurs, ce n'est pas parce que quelque chose peut paraître neuf aux yeux des théoriciens que le législateur doit suivre leurs propositions. Enfin, vous le savez aussi, à la base de notre réflexion, il y a toujours une idée simple : une fois que l'on aura modifié certaines notions, les choses iront-elles mieux ?

Sur ce point, l'instigation était extraordinairement dangereuse. Je ne voudrais pas que mon propos soit tenu pour choquant, mais l'on introduirait, dans notre droit, une sorte de prééminence de la condamnation morale. Or le droit pénal a pour objet de réprimer, non pas ce qui est immoral, mais ce qui est interdit et ce qui relève de l'accomplissement d'un certain nombre d'actes. A partir du moment où l'on voudrait condamner une action qui ne s'est pas traduite par des résultats concrets, on prendrait ce chemin de l'appréciation subjective qui ouvre la porte à toutes les incertitudes.

Vous n'avez pas renoncé officiellement, monsieur le garde des sceaux, à la notion d'instigation ; vous vous en remettez à la sagesse du Sénat. Il s'agit d'une attitude positive dont la commission vous donne acte.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je souhaiterais obtenir une précision de la commission. En effet, le texte de l'amendement n° 15 et celui de l'amendement n° 15 rectifié ne diffèrent, me semble-t-il, que par la date du dépôt en séance. Mais peut-être y a-t-il une autre différence ? (*Sourires.*)

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Le mystère est en effet tenu. L'amendement n° 15 prévoyait que l'instigateur est la personne qui, sciemment, fait commettre par un tiers « des » faits incriminés. Pour une plus grande précision, nous avons remplacé, dans l'amendement n° 15 rectifié, l'article indéfini « des » par l'article défini « les ».

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je vous remercie de cette précision, monsieur le rapporteur.

Je voudrais néanmoins poursuivre mon intervention. Je suis un simple citoyen et j'aime les textes clairs. J'ai lu le vôtre, monsieur le rapporteur, et j'ai vu qu'afin d'adoucir, sans doute, la peine que vous pensiez faire à l'époque au Gouvernement, vous aviez repris, textuellement, le 1^o du texte de l'article proposé dont vous rejetiez le 2^o. Cela me gêne quelque peu. En effet, je ne vois pas pourquoi, dans le texte du Gouvernement - mais ce n'est pas l'objet de notre discussion actuelle - le mot « sciemment » ne figure pas dans le 2^o, mais uniquement dans le 1^o.

Je croyais que le mot « sciemment » était superflu et qu'un acte commis inconsciemment était pris en considération comme tel par la justice. Je voudrais savoir si ce mot « sciemment » est utile. S'il l'est, il faut le mettre en exergue avant les mots « par don ». On lirait alors : « Est instigateur la personne qui, sciemment, par don, ... ». Ce serait beaucoup plus compréhensible et plus élégant que la rédaction actuelle de cet amendement : « Est instigateur la personne qui, par don, ... Sciemment fait commettre... ».

Voilà pourquoi, monsieur le rapporteur, je voterai contre votre amendement. Mais je serais tout prêt à voter pour si vous teniez compte de cette observation.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Monsieur le président, je suis sûr que la commission aurait, unanimement, donné un avis favorable à cette nouvelle rectification. Par conséquent, tenant compte de l'observation de M. Descours Desacres, je propose de modifier l'amendement n° 15 rectifié qui se lirait ainsi : « Est instigateur la personne qui, sciemment, par don, promesse, ruse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir, fait commettre par un tiers les faits incriminés. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 15 rectifié *bis*, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, et tendant à insérer, après le texte proposé pour l'article 121-6 du code pénal, un article additionnel 121-6-1 ainsi rédigé :

« Art. 121-6-1. - Est instigateur la personne qui, sciemment, par don, promesse, ruse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir, fait commettre par un tiers les faits incriminés. »

Je vais mettre aux voix cet amendement n° 15 rectifié *bis*.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Cet amendement n° 15 rectifié *bis* ne nous satisfait pas. En effet, nous ne comprenons toujours pas pourquoi on veut s'éloigner, pour les dispositions pénales que nous envisageons, des termes qui figurent dans l'article 60 du code pénal de 1810.

J'aimerais que l'on m'expliquât bien pourquoi on change l'énumération qui figure dans les dispositions de l'article 60 du code pénal, article qui est ultrarodé et sur lequel il n'y a plus, aussi bien en doctrine qu'en jurisprudence, de discussion. Je rappelle les dispositions de cet article 60 : « Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre ; ».

M. le garde des sceaux a dit qu'il tenait au mot « instigateur ». Mais celui-ci est déjà implicitement compris dans l'énumération de ceux qui, par abus d'autorité ou de pouvoir, auront provoqué l'action ou donné des instructions pour la commettre.

Véritablement, je ne comprends pas quelle est la nécessité de cette innovation. Pourquoi écrire « ruse », alors que ce mot ne figurait pas dans le code pénal ? Pourquoi supprimer les mots : « machinations ou artifices coupables » qui y figuraient ?

Que l'on nous donne les raisons de ces modifications, nous serons mieux éclairés. Dans le cas contraire, nous déposerons un sous-amendement à l'amendement n° 15 rectifié *bis*. Nous

reprendrons le début de cet amendement : « Est instigateur la personne qui... » auquel nous ajouterons l'énumération figurant dans l'article 60 du code pénal actuel.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je vais essayer d'apaiser les craintes de M. Ciccolini. Je me ferai, au nom de la commission, qui n'en a pas beaucoup discuté, le défenseur du texte du projet de loi que nous avons repris et que le groupe socialiste semblait avoir implicitement repris. En effet, il a déposé, sur ce texte, un amendement qui laisse subsister le 1^o et propose la suppression du 2^o. Pourquoi remplacer, dans la définition de l'instigation, les mots « machination et artifices coupables » par le mot « ruse » ? Tout simplement parce qu'il nous semble que le terme « ruse » est mieux approprié à notre langage de 1990 que les mots « machinations ou artifices coupables » qui sentent bon le style napoléonien. Il est dommage que notre collègue, M. Giaccobi, ne soit pas là pour approuver. (*Sourires.*)

M. Hector Viron. Cela n'a rien à voir !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit simplement d'un changement de termes. S'il faut maintenant se préoccuper de la sémantique à propos de la discussion du code pénal, la commission n'y voit pas d'inconvénient. Elle n'aurait certainement pas été défavorable au maintien, par le Gouvernement, des mots « machinations et artifices coupables ». Mais reconnaissons, mes chers collègues, que le langage juridique est déjà suffisamment abscons aux yeux de nos collègues non juristes - et je plains trop tous ceux qui continuent à lire les textes juridiques - pour ne pas, de temps en temps, essayer de clarifier un peu nos expressions. Aussi ne faut-il voir ni machinations, ni artifices coupables (*Sourires*) dans le fait de remplacer ces termes par celui de « ruse ». M. Ciccolini pourrait donc être apaisé.

Je voudrais vous convaincre, monsieur Dreyfus-Schmidt, que le système que nous proposons par l'amendement n° 15 rectifié *bis* est meilleur que le vôtre qui se contente, dans l'amendement n° 127, de supprimer le 2^o en laissant substituer le dernier alinéa qui dispose que : « l'instigateur de l'infraction est passible des mêmes peines que l'auteur de l'infraction. »

Cette terminologie est fâcheuse dans le cas - il faut tout prévoir - où l'instigateur et l'auteur seraient l'un une personne physique et l'autre une personne morale. Notre amendement n° 13 répondait à cette préoccupation, et c'est ainsi qu'il faut comprendre l'amendement n° 15 rectifié *bis*. Je vous apporte cette précision pour vous permettre, tout à l'heure, de voter plus sereinement cet amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le rapporteur dépose à tout moment des amendements, et cela se conçoit parce qu'on améliore toujours son travail. Nous ne le lui reprochons pas. Mais, nous aussi, nous continuons à réfléchir et nous essayons d'améliorer les choses. Cela explique que nous allions plus loin que notre amendement n° 127 que, d'ores et déjà, je retire.

En revanche, tout bien pesé et après avoir écouté M. le rapporteur, nous déposons un sous-amendement à l'amendement n° 15 rectifié *bis*, en reprenant les termes de l'article 60 : « Est instigateur la personne qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, aura provoqué à une action qualifiée crime ou délit ou donné des instructions pour la commettre. »

Tout est dans le texte. Il a donné lieu à une jurisprudence abondante. Est-il nécessaire, sous prétexte de moderniser, d'introduire, par exemple, le mot « ruse », alors que nous pouvons remonter beaucoup plus loin que La Fontaine pour trouver ce mot ? Nous pouvons remonter, me semble-t-il, à *L'Odyssée* pour retrouver « Ulysse aux mille tours ». Il était déjà rusé.

Monsieur le rapporteur, tout à l'heure, vous le savez, nous proposerons de reprendre ce terme « ruse » quand il s'agira d'entrer dans un immeuble la nuit, par exemple. Mais, ici, la « ruse », est un terme beaucoup moins précis, nous semble-t-il, que les machinations ou artifices coupables qui

supposent des faits matériels et qui obligent à rapporter une preuve. La ruse, c'est quelque chose qui peut être psychologique et qui, en définitive, nous paraît moins bon.

Nous ne sommes pas les seuls à le penser. C'est parce que nous avons recueilli de très nombreux échos de beaucoup de praticiens qui ne comprenaient pas pourquoi on abandonnait cette rédaction de l'article 60 du code pénal qu'il nous paraît plus simple de la reprendre.

Nous admettons, comme vous, qu'on appelle désormais « instigateur » celui qui donne des ordres et qui fait commettre le crime. Tout de même, celui qui commet le crime ou le délit n'est pas un mannequin ! Il a, lui aussi, sa part de responsabilité. Alors, punissons comme instigateur celui qui provoque l'action ou qui donne des instructions pour la commettre. Mais ne disons pas qu'il fait commettre le crime ou le délit parce que cela semble minimiser la responsabilité de celui qui n'est peut-être que le bras mais qui, tout de même, est également doué de cerveau et prend ses responsabilités.

Par conséquent, nous sommes d'accord pour que l'on donne le nom d'instigateur à celui qui, à tort, était qualifié antérieurement de complice. Pour le reste, la définition doit rester celle qui a fait ses preuves et qu'à notre connaissance personne n'a jamais critiquée.

M. le président. L'amendement n° 127 est retiré.

Je suis donc saisi, par M. Michel Dreyfus-Schmidt, d'un sous-amendement n° 280 à l'amendement n° 15 rectifié *bis*, qui tend à rédiger comme suit après les mots : « Est instigateur la personne qui... » la fin du texte proposé par cet amendement : « par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, aura provoqué à une action qualifiée crime ou délit ou donné des instructions pour la commettre ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je suis désolé de la tournure du débat. C'est une discussion purement formelle. Je serais malvenu de dire que le texte ancien de l'article 60 du code pénal était un mauvais texte. Je ne veux pas le dire. (*M. Ciccolini applaudit.*) Mais je ne vois pas non plus pourquoi il faut absolument maintenir un texte dans sa rédaction de 1810, sans changer la moindre virgule ! C'est exactement l'argument de ceux qui refusaient d'entrer dans la discussion de la réforme du code pénal.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas du tout !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je suis obligé de maintenir le texte présenté par la commission. La proposition de M. Dreyfus-Schmidt n'est pas perverse en elle-même.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Merci !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je ne peux pas la contredire au nom du droit. Simplement ce débat me paraît tout à fait inutile alors que, précisément, les collègues du groupe socialiste sont d'accord avec la commission - ce n'est pas le cas de M. Lederman, qui, lui, a une attitude complètement cohérente - sur le sens à donner à l'instigation. Encore une fois, il s'agit d'une discussion purement formelle.

La commission, qui maintient son texte, est par conséquent défavorable au retour à l'article 60 de l'actuel code pénal proposé par l'amendement n° 280 de M. Dreyfus-Schmidt.

J'espère qu'au cours de la discussion nous n'aurons pas constamment ce rappel du texte de 1810, auquel cas nous en serions encore dans la discussion générale !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je regrette, moi aussi, quelque peu ces discussions aussi approfondies.

La complicité actuelle par provocation ou instructions - on parle précisément de complicité par instigation - est très différente de la complicité par aide ou assistance. Il n'est pas anormal, me semble-t-il, de maintenir la notion d'instigation, même avec une portée réduite.

Une jurisprudence importante s'est développée autour de l'article 60 et je suis de ceux qui pensent qu'il faut maintenir, chaque fois que c'est possible, le texte ancien. Mais, en l'espèce, j'estime qu'il n'y a aucune difficulté à substituer le mot proposé, qui est plus moderne, aux deux mots figurant dans le code actuel. La jurisprudence s'appliquera, dans un cas comme dans l'autre, sans modification.

Le terme « ruse » semble plus moderne que ceux de « machinations » ou d'« artifices » qu'il englobe. Vraiment, je ne vois pas d'inconvénient à cette modification. M'étant rallié à l'amendement n° 15 rectifié *bis* de la commission des lois, je ne peux qu'être défavorable au sous-amendement n° 280.

M. le président. Afin de clarifier le débat, je vous donne de nouveau lecture, mes chers collègues, du sous-amendement n° 280.

Celui-ci tend, après les mots : « la personne qui », à rédiger comme suit la fin du texte proposé par l'amendement n° 15 rectifié *bis* : « par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables aura provoqué à une action qualifiée crime ou délit ou donné des instructions pour la commettre ».

Est-ce exact, monsieur Dreyfus-Schmidt ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est bien cela, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix ce sous-amendement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'ai demandé la parole pour expliquer mon vote sur l'amendement n° 15 rectifié *bis* et non sur le sous-amendement n° 280, mais je dois dire qu'après avoir entendu le texte présenté par nos collègues socialistes, je m'y rallierai beaucoup plus volontiers qu'au texte proposé par la commission, étant donné d'abord la suppression du mot « ruse », terme sur lequel je reviendrai tout à l'heure, non pas que je veuille passer ici pour un sémanticien, mais parce que cela me paraît important et je vous expliquerai pourquoi.

Par conséquent, la suppression du mot « ruse » nous apporte satisfaction. De plus, dire que des faits matériels vont être pris en considération m'apparaît particulièrement important. En effet, c'était là une des critiques que je faisais tant au texte gouvernemental qu'à l'amendement n° 15 rectifié *bis* de la commission des lois.

Quant au texte relatif à l'instigateur, il ne nous satisfait plus, mais nous n'avons pas encore pris de décision. Je consulterai mes amis avant de voter.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole, pour explication de vote sur le sous-amendement n° 280.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Je voterai bien entendu le sous-amendement n° 280 et je voudrais tranquilliser notre collègue M. Lederman : son adoption, j'en suis convaincu, va dans le sens de l'amendement n° 191.

On paraît étonné de notre attitude.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Oui, tout à fait !

M. Félix Ciccolini. Je rappellerai donc qu'à plusieurs reprises, au cours des auditions auxquelles nous avons procédé, des spécialistes nous ont mis en garde contre le mot « ruse », dont la notion est floue. Or, le fait d'introduire une notion floue dans un texte pénal constitue un danger.

Bien sûr, certains veulent sacrifier à la mode et se demandent pourquoi on ne pourrait pas utiliser « ruse » plutôt que « artifices coupables » ou « machinations coupables ». Certes, aujourd'hui, on voit bien « croissanterie » ou « chaussetterie » ! Mais, ici, nous sommes dans un domaine extrêmement sérieux : il s'agit de la définition d'une infraction à travers un texte de loi.

Si vous pensez que le mot « ruse » recouvre mieux ce type d'infraction que l'expression qui a été employée pendant des décennies et sur laquelle la jurisprudence est fixée, je crains que vous êtes dans l'erreur. Sur ce point, il n'y a pas lieu de sacrifier à la mode.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Pardonnez-moi d'intervenir une fois de plus dans un souci de sémantique, mais s'agissant d'un mot au singulier, je pense que tous les substantifs qui suivent doivent également être au singulier. Il ne

faut pas que « la personne » soit obligée de faire plusieurs dons, plusieurs menaces... N'ayant pas de texte écrit, je voudrais savoir ce qu'il en est.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je fais cette concession à la commission ! Je supprime les « s » aux trois premiers mots « don, promesse et menace ».

M. Marcel Rudloff rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je souhaiterais qu'on donnât lecture de la dernière mouture du sous-amendement n° 280.

On passe du singulier au pluriel, puis du pluriel au singulier ! Il faut que le Sénat soit informé complètement sur cet intéressant débat qui révolutionnera, j'en suis sûr, le code pénal !

M. Jacques Larché, président de la commission. Nous sommes effectivement passés du singulier au pluriel, puis du pluriel au singulier. Admettez que nous puissions avoir quelque mal à suivre !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vais clarifier la situation. Un certain nombre d'entre nous considèrent que ce point est important. C'est vrai que le texte de l'article 60 était écrit au pluriel : « Seront punis comme complices... », ce qui justifiait qu'il y ait un « s » aux mots : don, promesse, menace, machination et artifice coupable.

M. Jacques Larché, président de la commission. Pas du tout ! Cela n'a rien à voir !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dans la mesure où le texte de l'article 121-6-1 du code pénal est désormais au singulier : « Est instigateur la personne qui », il convient, en effet, de mettre au singulier les mots : « don, promesse, menace, machination et artifice coupable. »

M. le président. Mes chers collègues, afin que vous puissiez vous prononcer dans la clarté, je vous propose d'interrompre nos travaux quelques instants, le temps de mettre au point un texte définitif. (*Assentiment.*)

M. Charles Lederman. Un texte écrit, avec les virgules et les points !

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures vingt-cinq, est reprise à onze heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Je suis saisi, par M. Michel Dreyfus-Schmidt, d'un sous-amendement n° 280 rectifié, qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 15 rectifié *bis* de la commission, après les mots : « la personne qui », à rédiger comme suit la fin du texte : « don, promesse, menace, abus d'autorité ou de pouvoir, machination ou artifice coupable, aura provoqué à une action qualifiée crime ou délit ou donné des instructions pour la commettre ».

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je n'ai pas entendu le mot « sciemment » dans la lecture du sous-amendement.

M. le président. Il a effectivement été supprimé.

Je vais mettre aux voix ce sous-amendement n° 280 rectifié.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je disais tout à l'heure que la rédaction proposée par le groupe socialiste nous satisfaisait plus que celle proposée par la commission des lois. Il n'en reste pas moins que la notion d'instigateur, qui apparaît dans ce sous-amendement, nous semble inacceptable. Nous estimons que la notion d'instigation, elle-même, doit disparaître du texte. Je ne peux donc pas me rallier à un sous-amendement qui se réfère à cette notion.

Mais je voudrais aller un peu plus loin dans mon analyse.

On nous a fait le reproche - notamment M. le rapporteur - de « jouer sur les mots », en quelque sorte. Reconnaissez au moins que ce n'est pas nous qui avons commencé, ni d'ailleurs la commission des lois, mais le Gouvernement.

En effet, si l'on s'efforce d'aboutir à un texte qui se rapproche le plus possible de la notion de complicité, prévue par l'article 60 de notre code pénal - finalement, c'est bien à cela que l'on veut arriver - ...

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Tout à fait !

M. Charles Lederman. ... pourquoi vouloir modifier ou supprimer cet article 60 pour aboutir à une définition qui, finalement, ne satisfera personne ?

Cet article 60, non seulement est net et précis, mais il recouvre, me semble-t-il, tous les cas possibles de complicité. Il a donné lieu, depuis des décennies, à une jurisprudence maintenant bien établie. Cette jurisprudence est d'ailleurs allée s'élargissant pour aboutir à la notion de provocation qui, en réalité, recouvre la notion d'instigation dans la mesure où cette dernière - monsieur le garde des sceaux, ne prenez pas cette remarque pour une insolence - serait une notion « honnête », je veux dire une notion que n'importe qui pourrait comprendre.

C'est M. Taittinger, je crois, qui a dit : « Lorsque j'étais à la faculté de droit, voilà bien longtemps, on étudiait... » Imaginez un seul instant, dans cinq ans ou dans six ans, quand nous aurons terminé l'examen de ce texte et que nous parviendrons au scrutin définitif - définitif sous réserve de l'appréciation du Conseil constitutionnel, composé ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire - ...

M. Jacques Larché, président de la commission. Non, il ne le sera plus.

M. Charles Lederman. Imaginez, disais-je, les étudiants de nos facultés de droit qui reliront les travaux parlementaires et plus particulièrement ceux du Sénat - je ne peux préjuger ce qui se passera à l'Assemblée nationale - ils se demanderont pourquoi on a essayé, d'abord, de modifier un texte pour, ensuite, trouver une définition qui, dans le fond, ne satisfait personne.

On nous reprochait, tout à l'heure, je le répète, de nous livrer à un travail de sémantique. Mais alors, pourquoi vouloir changer les termes ? Si on veut les modifier, c'est bien parce que l'on pense que les nouveaux termes exprimeront autre chose que les termes précédents. Le mot « ruse » est-il plus ancien que le mot « machination » ou « artifice » ?

Justement, considérons ce mot « ruse ». Il est extrêmement dangereux. Je vais vous lire la définition qui en est donnée dans le *Larousse*...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Référence juridique !

M. le président. Monsieur Lederman, vous avez presque épuisé votre temps de parole.

Mme Danielle Bidard-Reydet. C'est une information utile !

M. Charles Lederman. Monsieur le président, laissez-moi terminer parce que je crois que c'est important pour nous tous.

Voici donc la définition du dictionnaire du mot « ruse » : « moyen habile dont on se sert pour tromper ; art de dissimuler, de tromper ; ruse de guerre ». En l'occurrence, il s'agirait d'une ruse de droit !

Dès lors, croyez-vous qu'un texte juridique concernant la liberté des individus puisse invoquer une punition à l'encontre de moyens dont, finalement, personne ne sait à quoi ils doivent servir et qu'on risque même de ne pas reconnaître, puisque la ruse c'est essentiellement quelque chose qui sert à dissimuler ?

Et croyez-vous que, dès lors qu'on supprime la notion de fait matériel, qui, concrètement, peut seule permettre éventuellement d'établir qu'effectivement il y a eu provocation au crime - je ne veux pas dire instigation - nous puissions accepter cela dans un texte ? Ce n'est pas possible. C'est vraiment trop grave de conséquences.

Je le répète, les incriminations qui sont recherchées existent déjà dans notre code pénal ; il n'y a donc pas lieu de modifier le texte. C'est la raison pour laquelle, au nom du groupe communiste, je demande simplement la suppression de l'article 121-6 en son entier pour aboutir, finalement, au maintien de l'actuel article 60 du code pénal.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. J'ai déjà exprimé tout à l'heure mes réserves quant au déroulement de ce débat.

Toutefois, à la suite de l'intervention de M. Lederman qui a, sur un certain nombre de points, clarifié la situation, je voudrais préciser exactement de quoi nous discutons.

L'instigation est jusqu'à présent considérée comme une complicité, c'est vrai. Celui qui provoque un crime peut être puni comme complice, c'est vrai. Il a cependant paru indispensable d'élaborer une définition spéciale de celui qui est à l'origine du crime, à l'origine du délit, pour ne pas donner l'impression que l'auteur principal est celui qui exécute, alors que, dans l'association entre les différents personnages concernés, la responsabilité de celui qui a manié le couteau est peut-être infiniment moins grande que celle de l'instigateur.

Il est vrai, monsieur Lederman, que la suppression sur laquelle la commission et le groupe socialiste sont d'accord, celle du paragraphe 2, c'est-à-dire la suppression de la punissabilité de l'instigation dès lors qu'il n'y a pas eu exécution du crime, enlève de l'intérêt à l'article.

Il reste toutefois une partie du texte pour laquelle nous discutons de sémantique depuis plus d'une heure et demie maintenant. Malgré l'aide de M. Descours Desacres, nous n'avons pas convaincu le groupe socialiste. Nous sommes en présence de deux textes qui expriment la même chose et de deux positions qui sont opposées : le groupe communiste estime qu'il ne faut pas parler d'instigateur ; le groupe socialiste et la commission des lois estiment qu'il faut en parler et qu'il faut donner de l'instigation une définition proche de ce qui figure au premier alinéa de l'article 60 du code pénal - vous avez raison - mais qui fait qu'une notion nouvelle est tout de même introduite dans le code pénal.

Nous pensons que l'on peut moderniser un peu les termes de l'article 60 en y incluant le mot « ruse ». Je vous défie, d'ailleurs, de lire dans le *Larousse* ce qui est écrit pour les mots « machination » et « artifice coupable » ; j'ai peur que vous n'éprouviez alors les mêmes craintes que pour le mot « ruse ». Nos collègues socialistes estiment qu'il faut maintenir intégralement le texte de l'article 60.

Tel est le débat. Je ne pense pas qu'il s'agisse d'une affaire de principe, en tout cas, pas entre la conception de la commission et celle du groupe socialiste.

Je pense seulement que notre proposition, surtout amendée par M. Descours Desacres, est plus en rapport avec la terminologie actuelle. La jurisprudence s'appliquera très heureusement à ce nouveau texte, comme elle s'appliquait à l'ancien. Le groupe socialiste tient à la rédaction de 1810. Le Sénat arbitrera entre cette position et la nôtre...

M. Charles Lederman. Ou peut-être la mienne.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. ...une fois qu'il aura admis que la position du groupe communiste, elle, est trop excessive.

M. José Balarello. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Balarello.

M. José Balarello. A la lecture de la modification proposée, on se rend compte que, sur une grande partie du code pénal actuel, nous n'avions peut-être pas besoin de faire quelque chose de nouveau.

Tous les praticiens le savent, si le code pénal a été élaboré en 1810, il a été modifié constamment - comme le code civil - à maintes reprises. M. Lederman a donc raison : l'article 60 prévoyait déjà la condamnation de l'instigateur ; contrairement à ce que croient les médias, ce n'est pas une nouveauté. Mais il est vrai que l'on peut tout lire dans la presse à l'heure actuelle, tout et son contraire.

J'approuve donc l'utilisation du terme : « instigateur ». En revanche, en ce qui concerne l'introduction du mot : « ruse », je manifeste mon désaccord. M. Lederman s'est plongé dans le *Larousse* et dans le *Robert*. Or il est certain que la définition de la « ruse » varie selon la latitude où l'on se trouve, et même chez nous, d'ailleurs ! Parfois, il n'y a rien de péjoratif dans la ruse...

M. Charles Lederman. M'autorisez-vous à vous interrompre, monsieur Balarello ?

M. José Balarello. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Lederman, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Charles Lederman. Pourquoi vouloir punir l'instigateur en tant que tel, alors que, à l'heure actuelle, le complice est puni des mêmes peines que l'auteur ? Les magistrats ou le jury d'assises pourront très bien estimer que celui qui a provoqué, celui qui a signé un contrat pour faire exécuter un meurtre, est plus redoutable et doit être plus puni que celui qui a commis le crime ! Le « couteau » sera moins puni que l'auteur intellectuel du crime.

Dans ces conditions, celui que vous appelleriez maintenant l'« instigateur » - et que, jusqu'à présent, nous avons appelé le « complice » - peut être puni plus lourdement que l'exécutant. Aussi, une nouvelle fois, je ne vois pas la nécessité de modifier quoi que ce soit.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Balarello.

M. José Balarello. La démonstration de M. Lederman confirme ma position : il est légitime que l'instigateur soit plus puni que le « couteau ».

M. Charles Lederman. Oui !

M. José Balarello. Cela étant, je suis pour la suppression du mot : « ruse », pour le maintien du terme : « instigateur », et je souscris entièrement à l'intervention de M. Descours Desacres : dans la mesure où nous avons mis le terme : « instigateur » au singulier, il faut harmoniser l'ensemble du texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 280 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte le sous-amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 15 rectifié bis, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste s'abstient.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré après l'article 121-6 du code pénal.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 121-6 du code pénal est donc supprimé et les amendements nos 191 et 100 n'ont plus d'objet.

Mes chers collègues, la conférence des présidents devant se réunir dans quelques instants, il me paraît plus sage d'interrompre maintenant nos travaux. (Assentiment.)

(La séance, suspendue à onze heures cinquante, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

3

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement.

A. - Vendredi 12 mai 1989 :

A onze heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et l'Union internationale des télécommunications concernant la tenue, l'organisation et le financement de la conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (n° 275, 1988-1989) ;

A quinze heures :

2° Quatre questions orales sans débat :

- n° 74 de M. Jean-Jacques Robert transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (inscription à l'ordre du jour du Parlement de la proposition de loi relative au rétablissement de la peine de mort) ;

- n° 73 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (zones territoriales d'abattement de salaires des agents hospitaliers) ;

- n° 75 de M. Jean-Jacques Robert à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports (sécurité dans les stades) ;

- n° 76 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (sécurité à bord des trains de banlieue).

B. - Mardi 16 mai 1989 :

A dix-sept heures et le soir :

1° Scrutin pour l'élection d'un questeur du Sénat ; ce scrutin se déroulera dans la salle des conférences.

Ordre du jour prioritaire

2° Suite du projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal, tel qu'il résulte de la lettre (n° 213, 1988-1989) du 15 février 1989 de M. le Premier ministre modifiant la présentation du projet de loi (n° 300, 1985-1986) portant réforme du code pénal.

C. - Mercredi 17 mai 1989, à quinze heures et le soir, et jeudi 18 mai 1989, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite du projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal, tel qu'il résulte de la lettre (n° 213, 1988-1989) du 15 février 1989 de M. le Premier ministre modifiant la présentation du projet de loi (n° 300, 1985-1986) portant réforme du code pénal.

D. - Vendredi 19 mai 1989 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures et le soir :

2° Trois questions orales sans débat :

- n° 78 de M. Louis Mercier à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (réforme de l'aide au financement de l'accession à la propriété) ;

- n° 25 de M. Louis de Catuelan à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (mesures envisagées pour la relance de la batellerie française) ;

- n° 70 de M. Alain Gérard à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (accueil des élèves en cas d'absence des instituteurs pour cause de grève) ;

Ordre du jour prioritaire

3° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

E. - Mardi 23 mai 1989, à seize heures et le soir, et mercredi 24 mai 1989 à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi approuvant le X^e Plan (1989-1992), considéré comme adopté, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, par l'Assemblée nationale (n° 279, 1988-1989).

La conférence des présidents a fixé au lundi 22 mai 1989, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Elle a, d'autre part, fixé à sept heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe un temps minimal identique de trente minutes. Les trois heures trente demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

Elle a également décidé que l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le lundi 22 mai à dix-sept heures.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que les mardi, jeudi et vendredi ?...

Ces propositions sont adoptées.

Mme Hélène Luc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Je voudrais faire une observation sur les conclusions de la conférence des présidents.

Voilà trois semaines, j'avais demandé, au nom de mon groupe, à la conférence des présidents que soient inscrites à l'ordre du jour de nos travaux l'une des propositions de loi qui ont pour objet de satisfaire les légitimes revendications des anciens combattants.

En effet - vous le savez - tous les groupes du Sénat ont déposé des propositions de loi pratiquement identiques sur ce sujet, et il serait temps que le Gouvernement accepte d'en discuter. Qu'attend-il pour en inscrire au moins une à l'ordre du jour complémentaire de nos travaux ?

Il m'a été répondu, ce matin, lors de la conférence des présidents, qu'un débat parlementaire aurait lieu au mois d'octobre, dès le début de la session d'automne. Cela ne saurait me satisfaire. En effet, un tel débat n'entraîne pas de conclusions précises ; en tout cas, il ne donne pas lieu à un vote. Par conséquent, c'est très insuffisant.

Le monde des anciens combattants, toutes générations de feu confondues, attend des engagements plus clairs. Je persiste donc à demander que le Gouvernement accepte la discussion des propositions de loi portant sur le monde des anciens combattants.

Bien évidemment, si cette proposition n'est pas retenue et si un débat tel que prévu a effectivement lieu, le groupe communiste y participera activement, comme il le fait toujours.

Mais, encore une fois, le monde des anciens combattants attend autre chose qu'un débat général sur des problèmes dont tous les groupes disent qu'il sont urgents. S'il y a urgence, il faut que ces propositions de loi soient discutées.

Enfin, je tiens à souligner que jamais une proposition de loi communiste n'a été discutée au Parlement, alors que notre groupe est l'un de ceux qui en déposent le plus. Je propose donc que, cette fois, on retienne la proposition de loi communiste et qu'on l'étende à tous les groupes.

M. le président. Madame Luc, je vous donne acte de votre déclaration.

Le Gouvernement vous a déjà répondu ce matin mais, si sa position évoluait, la conférence des présidents déciderait de la suite à donner à la proposition que vous avez faite.

4

DEMANDE D'AUTORISATION DE MISSIONS D'INFORMATION

M. le président. M. le président du Sénat a été saisi par M. Jean Lecanuet, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, d'une demande tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner deux missions d'information, la première aux Etats-Unis d'Amérique afin d'apprécier les positions de la nouvelle administration sur l'ensemble des relations entre l'Europe et les Etats-Unis d'Amérique, la seconde en Union soviétique afin d'étudier les problèmes liés au contrôle des armements et la politique militaire soviétique.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

5

RÉFORME DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CODE PÉNAL

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal, tel qu'il résulte de la lettre (n° 213, 1988-1989) du 15 février 1989 de M. le Premier ministre modifiant la présentation du projet de loi (n° 300, 1985-1986) portant réforme du code pénal. [Rapport n° 271 (1988-1989).]

Article unique (suite)

M. le président. Dans la discussion des articles du code pénal annexés à l'article unique du projet de loi, nous en sommes parvenus à l'article 121-7.

ARTICLE 121-7 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 121-7 du code pénal :

« Art. 121-7. - Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

« Le complice de l'infraction est passible des mêmes peines que l'auteur de l'infraction. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 192, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer le texte proposé pour l'article 121-7 du code pénal.

Le deuxième, n° 16, déposé par M. Rudloff, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit ce même texte :

« Est complice d'un crime ou d'un délit ou d'une tentative de crime ou, dans les cas prévus par la loi, de délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, a facilité la préparation ou la consommation de ladite infraction. »

Le troisième, n° 101, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« I. - Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 121-7 du code pénal, après les mots : " Est complice d'un crime ou d'un délit ", insérer les mots : " et punie comme auteur ".

« II. - Supprimer le second alinéa dudit texte. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, pour présenter l'amendement n° 192.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Notre démarche, en l'instant, se situe dans la logique de notre refus de la notion d'instigateur, qui a été débattue ce matin.

Nous continuons, en effet, de considérer que la notion d'instigation confine à celle de délit d'intention puisqu'elle peut être invoquée en dehors même de tout commencement d'exécution de l'infraction. Nous préférons conserver l'actuelle définition de la complicité, qui recouvre la notion d'instigation, mais exige un début de réalisation.

L'article 60 du code pénal, dans sa rédaction actuelle, précise les modes de réalisation de la complicité, laquelle ne peut être établie qu'en cas de « dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, de machinations ou d'artifices coupables », émanant d'un complice qui provoque à l'action délictueuse ou donne toutes instructions pour sa commission. C'est là une définition très juste de l'instigation, qu'il faut, pensons-nous, conserver.

Cependant, le Sénat ayant retenu, malheureusement ! la notion d'instigation, nous ne pouvons accepter l'extension de la complicité opérée par la rédaction trop large de l'article 121-7. C'est pourquoi nous en proposons la suppression.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 16 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 192.

M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. L'amendement n° 16 doit

être rapproché de l'amendement n° 15 rectifié *bis* qui a été adopté par le Sénat et de l'amendement n° 13 dont le vote a été réservé.

Il reprend, en effet, le texte du projet de loi, mais en supprimant le dernier alinéa, dont nous retrouverons les dispositions dans l'amendement n° 13 que la commission vous demandera d'adopter tout à l'heure. Il s'agit, par conséquent, d'un amendement de forme qui ne touche pas au fond du projet.

La commission ayant donné son accord à la définition de la complicité telle qu'elle résulte de la rédaction proposée pour le premier alinéa de l'article 121-7 du code pénal, elle émet un avis défavorable sur l'amendement n° 192.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 101 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 192 et 16.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Je me rallie aux propos de M. le rapporteur, et c'est la raison pour laquelle je retire l'amendement n° 101 au profit de l'amendement n° 16.

M. le président. L'amendement n° 101 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 192, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 121-7 du code pénal est donc ainsi rédigé.

ARTICLES ADDITIONNELS APRÈS L'ARTICLE 121-5 DU CODE PÉNAL (suite)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui avaient été précédemment réservés et qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 13, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, tend à insérer, après le texte proposé pour l'article 121-5 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Sont punis comme auteurs l'instigateur et le complice de l'infraction, au sens des articles 121-6-1 et 121-7. »

Le second, n° 126, déposé par MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet d'insérer, après ce même texte, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - L'instigateur et le complice au sens des articles 121-6-1 et 121-7 sont passibles des mêmes peines que l'auteur de l'infraction. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement est le dernier qui a trait à la sanction de l'auteur, du complice et de l'instigateur.

Nous proposons un texte qui nous paraît préférable à ceux qui ont été présentés jusqu'à maintenant car il prévoit que l'instigateur et le complice seront punis comme auteurs.

Les rédactions qui ont été présentées, d'une part, par les auteurs du projet de loi, d'autre part, par nos collègues du groupe socialiste dans l'amendement n° 126, ne distinguent pas selon que l'instigateur, le complice ou l'auteur sont respectivement une personne morale ou une personne physique.

Telle est la raison pour laquelle la commission tient à son propre texte. Elle est donc défavorable à l'amendement n° 126.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 126.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'observation de M. le rapporteur est sans doute fondée. Elle me ferait presque regretter d'avoir accepté que l'on institue une responsabilité pénale pour les personnes morales.

Sans doute est-il possible - mais je manque d'imagination - de concevoir que l'instigateur puisse être une personne morale et le complice une personne physique. Mais si nous

avons proposé une autre rédaction, c'est parce que l'expression « Sont punis comme auteurs l'instigateur et le complice... » nous choque.

En effet, nous nous sommes efforcés de déterminer qui étaient l'instigateur, le complice et l'auteur. L'instigateur et le complice, en vérité, ne sont pas punis comme auteurs mais - à la rigueur - comme s'ils étaient auteurs. Dire que l'instigateur et le complice sont des auteurs, c'est nier tout ce que nous avons fait ce matin.

Je le dis simplement pour alimenter la réflexion des députés lorsqu'ils auront à examiner ce texte, et pour nous-mêmes lorsqu'il nous reviendra en seconde lecture.

En l'état actuel des choses, je retire l'amendement n° 126 et le groupe socialiste s'abstiendra sur l'amendement n° 13.

M. le président. L'amendement n° 126 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13 ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le Gouvernement se rallie à l'amendement n° 13 de la commission, encore que le renvoi aux articles 121-6-1 et 121-7 ne soit peut-être pas indispensable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 121-5 du code pénal.

Demande de priorité

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Monsieur le président, à cet instant du débat, je demande la priorité pour l'amendement n° 23 de la commission, assorti du sous-amendement n° 131, présenté par M. Michel Dreyfus-Schmidt et tendant à insérer un article additionnel après l'article 122-5 du code pénal. Il s'agit de dispositions relatives aux mineurs, lesquelles ne sont que des effets d'annonces. Le débat y gagnerait en clarté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte et il demande à son tour que l'amendement n° 102 fasse l'objet d'une discussion commune avec les amendements nos 23 et 130.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. La priorité est ordonnée.

ARTICLES ADDITIONNELS APRÈS LES ARTICLES 122-5 ET 121-7 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je suis donc saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 23, présenté par M. Rudloff au nom de la commission, vise, après le texte proposé pour l'article 122-5 du code pénal, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - N'est pas punissable le mineur âgé de moins de treize ans.

« Le mineur âgé de treize à seize ans n'est punissable que dans les cas prévus par la loi.

« Il en va de même pour les mineurs âgés de plus de seize ans.

« Est mineur au sens du présent code la personne âgée de moins de dix-huit ans. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 131, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à remplacer le deuxième et le troisième alinéa du texte proposé par cet amendement par la disposition suivante :

« La loi détermine les cas particuliers où les mineurs de treize à seize ans d'une part et les mineurs de dix-huit ans d'autre part sont punissables. »

Le deuxième amendement, n° 130, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, après le texte proposé pour l'article 122-5 du code pénal, à ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - N'est pas punissable le mineur âgé de moins de treize ans. La loi détermine les cas particuliers où les mineurs de treize à seize ans, d'une part, et les mineurs de dix-huit ans, d'autre part, sont punissables. Est mineur au sens du présent code la personne âgée de moins de dix-huit ans. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 130 est retiré.

Enfin, le troisième amendement, n° 102, présenté par le Gouvernement, a pour objet d'insérer, après le texte proposé pour l'article 121-7 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Les dispositions propres aux mineurs font l'objet d'une loi particulière. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 23.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. L'amendement n° 23 répond à une préoccupation exprimée à plusieurs reprises par ceux qui ont lu l'avant-projet, puis le projet de réforme du code pénal. Jusqu'à présent, il n'est fait aucune allusion aux mineurs.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois a estimé indispensable de prévoir dans le livre premier du code pénal l'annonce des dispositions spéciales concernant les mineurs, lesquelles répondent à certaines grandes règles d'application du code pénal. Bien entendu, elles feront l'objet de lois spéciales.

Il nous a paru nécessaire que le livre premier du code pénal comprenne l'ensemble des dispositions de droit pénal applicables aux Français, et notamment les caractéristiques essentielles de la législation pénale relative aux mineurs.

M. Charles de Cuttoli. Elle ne s'applique pas qu'aux Français !

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre le sous-amendement n° 131.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je constate avec plaisir que tout le monde est d'accord aujourd'hui au moins pour faire référence aux mineurs dans les dispositions générales. Vous aussi, monsieur le garde des sceaux, puisque vous nous proposez un amendement n° 102 ainsi libellé : « Les dispositions propres aux mineurs font l'objet d'une loi particulière ».

Si nous vous suivions, nous obtiendrions satisfaction dans la mesure où figurerait déjà dans le texte une référence aux mineurs.

En la matière, le véritable instigateur, si j'ose dire, est notre collègue Félix Ciccolini, qui a demandé que les dispositions générales du livre premier, qui annoncent en somme les livres à venir, comportent une référence aux mineurs.

Je ne pense pas toutefois que l'amendement du Gouvernement soit suffisant parce que ce n'est pas seulement une loi particulière qui sera consacrée aux mineurs, mais vraisemblablement tout un livre du code pénal. En revanche, nous étions assez satisfaits du texte proposé par la commission, sinon que, sur la forme, nous préférons condenser en une seule phrase ce qu'elle dit en deux.

L'amendement n° 23 est en effet rédigé de la façon suivante :

« N'est pas punissable le mineur âgé de moins de treize ans. » C'est l'affirmation de principe d'une disposition générale qui a parfaitement sa place dans le livre premier. Tout le monde en convient.

« Le mineur âgé de treize à seize ans n'est punissable que dans les cas prévus par la loi. » Nous sommes d'accord. Mais un troisième paragraphe de l'amendement est ainsi conçu :

« Il en va de même pour les mineurs âgés de plus de seize ans. »

Pourquoi faut-il deux alinéas pour expliquer que la situation est identique pour les mineurs de treize à seize ans et pour ceux âgés de seize à dix-huit ans ?

Voilà pourquoi, par notre sous-amendement, nous proposons de remplacer les deuxième et troisième alinéas du texte présenté par la commission par la phrase suivante : « La loi détermine les cas particuliers où les mineurs de treize à seize ans, d'une part, et les mineurs de dix-huit ans, d'autre part, sont punissables. »

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour défendre l'amendement n° 102 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23 et le sous-amendement n° 131.

M. Pierre Arpaillage, garde des sceaux. L'amendement n° 23 tend à prévoir que les mineurs ne sont punissables que dans les cas prévus par la loi.

Une telle proposition, même si elle n'en a pas l'air, est tout à fait révolutionnaire par rapport au droit positif qui ne distingue pas, dans les incriminations, celles qui sont applicables aux majeurs de celles qui sont applicables aux mineurs. Nous ne sommes pas dans le domaine de la responsabilité pénale des personnes morales où nous avons décidé que, pour chaque infraction, il doit être précisé si la loi s'applique ou non.

Pour les mineurs, c'est tout à fait différent. Nous ne voulons pas, et la commission non plus je pense, que pour chaque infraction - que nous examinerons lors de la discussion des livres II, III et IV - il soit précisé si l'incrimination est applicable ou non aux mineurs.

Le système actuel de l'application générale de la loi aux mineurs doit être maintenu ; il doit être décidé que les peines applicables aux mineurs de dix-huit ans seront les mêmes que les peines applicables aux majeurs, mais diminuées de moitié. C'est donc une disposition générale et l'amendement n° 23 est dangereux en matière de protection sociale.

Quoi qu'il en soit, j'ai indiqué que l'ensemble du droit pénal des mineurs fera l'objet d'un projet de loi distinct que je déposerai d'ici à la fin de l'année.

C'est pourquoi j'ai déposé un amendement n° 102, qui renvoie simplement à une loi particulière en ce qui concerne les dispositions relatives aux mineurs.

En conclusion, je suis résolument défavorable à l'adoption de l'amendement n° 23, qui nous entraînerait dans une direction où personne, me semble-t-il, ne veut s'engager.

Quant au sous-amendement de M. Dreyfus-Schmidt, il présente les mêmes inconvénients que celui de la commission.

Il me reste donc à soutenir l'amendement du Gouvernement : il indique que les dispositions propres aux mineurs font l'objet d'une loi particulière, ce qui, dans cette partie générale, peut donner satisfaction à tous.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Les observations de M. le garde des sceaux m'amènent à formuler une précision.

Il est bien évident que le texte de cet amendement ne doit avoir qu'un effet d'annonce et que des lois spéciales interviendront pour les mineurs. C'est tout ce que nous voulions dire.

Il est vrai que les remarques de M. le garde des sceaux laissent supposer que, dans sa rédaction actuelle, l'amendement de la commission pourrait donner lieu à une interprétation contraire à ses souhaits.

Dans ces conditions, monsieur le président, je rectifie l'amendement n° 23 et je remplace, dans le deuxième alinéa, les mots : « dans les cas prévus par la loi » par les mots : « dans les conditions prévues par la loi ».

Dès lors, nous retrouvons la situation que nous connaissons actuellement : un mineur âgé de treize à seize ans bénéficie en effet de conditions législatives différentes de celles des adultes. Ainsi, les craintes que M. le garde des sceaux a exprimées tout à l'heure ne seraient plus fondées.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 23 rectifié dans lequel les mots : « dans les cas prévus par la loi » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues par la loi ». Le reste est sans changement.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 131 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission n'avait pas d'amour-propre d'auteur. Elle était disposée à donner un avis favorable au sous-amendement du groupe socialiste pour

éviter un débat analogue à celui de ce matin. Il ne nous paraît pas nécessaire de discuter uniquement et toujours sur des questions de forme. Néanmoins, puisque nous venons de rectifier notre amendement, je ne peux pas en l'état donner un avis favorable au sous-amendement sur le fond.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour modifier le sous-amendement n° 131.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous demande de nous excuser de penser que, lorsqu'on fait la loi, la forme a une certaine importance, particulièrement quand il s'agit d'un code, si l'on veut que les Stendhal à venir puissent s'en inspirer.

En effet, en commission, il avait été reconnu que notre sous-amendement était meilleur. Pour que notre sous-amendement continue à « coller » à l'amendement et que la commission puisse continuer à lui donner un avis favorable, nous le rectifions de la manière suivante : « La loi détermine les conditions particulières dans lesquelles les mineurs de treize à seize ans d'une part, et les mineurs de dix-huit ans d'autre part, sont punissables ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 131 rectifié à l'amendement n° 23 de la commission, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés et visant à remplacer le deuxième et le troisième alinéa du texte proposé par cet amendement pour un article additionnel après l'article 122-5 du code pénal par la disposition suivante :

« La loi détermine les conditions particulières dans lesquelles les mineurs de treize à seize ans d'une part, et les mineurs de dix-huit ans d'autre part, sont punissables. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement n° 131 rectifié ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Dans ces conditions, la commission peut donner un avis favorable à ce sous-amendement. Toutefois, est-ce trop demander à M. Dreyfus-Schmidt de le rectifier une nouvelle fois afin de mentionner : « les mineurs de moins de dix-huit ans » ?

Je n'insiste pas, je ne voudrais surtout pas déchaîner un débat aussi long que celui de ce matin. De toute façon, la commission émet un avis favorable sur ce sous-amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'accepte ! Décidément, je ne peux rien vous refuser.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, pouvez-vous nous donner lecture de votre sous-amendement, après cette nouvelle rectification ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Son dispositif est ainsi rédigé : « La loi détermine les conditions particulières dans lesquelles les mineurs de treize à seize ans d'une part, et les mineurs de moins de dix-huit ans d'autre part, sont punissables. »

M. le président. Il s'agit donc du sous-amendement n° 131 rectifié *bis*.

Au moins, un accord se manifeste déjà entre la commission et le groupe socialiste. Nous progressons !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Quand M. le rapporteur m'écoute tout de suite, cela va très vite ! (*Sourires.*)

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Et *vice versa* ! (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. Il est vrai que la réciprocité est également juste !

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 131 rectifié *bis*.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Nous examinons actuellement le chapitre II, qui traite des causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de responsabilité. Le premier article concerne la personne qui se trouve atteinte de troubles psychiques ou neuro-psychiques qui ont aboli son discernement ou le contrôle de ses actes, et indique qu'elle n'est pas punissable.

Nous sommes d'accord, mais nous pensons que, tout de suite après, on doit parler des mineurs, et pas simplement par le biais d'une annonce vide. Nous savons bien que des textes seront pris les concernant, mais ce que nous attendons, c'est une affirmation de principe relative à l'irresponsabilité ou la non-punissabilité des mineurs dès l'instant qu'ils n'ont pas l'âge de treize ans, puisque c'est celui qui paraît devoir être retenu, encore que nous pourrions discuter pour savoir s'il est utile d'établir une estimation forfaitaire ou s'il vaudrait mieux procéder au cas par cas.

J'estime, dans cette dernière hypothèse, que l'on risquerait de s'égarer et je suis donc favorable à l'estimation forfaitaire. Je pense simplement que la précision selon laquelle on ne peut pas être punissable, responsable, avant l'âge de treize ans doit figurer dans le texte.

M. Pierre Arpaillage, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillage, garde des sceaux. Je crois que nous allons pouvoir nous mettre d'accord assez rapidement.

Monsieur Ciccolini, vous avez souhaité que subsiste la phrase : « N'est pas punissable le mineur âgé de moins de treize ans. » Je vous ferai remarquer qu'elle figure dans l'amendement n° 23 rectifié présenté par la commission des lois, puisque le sous-amendement déposé par le groupe socialiste ne s'applique qu'à partir des mots : « Le mineur âgé de treize à seize ans... »

Je me rallie, moi aussi, à la modification proposée par M. Dreyfus-Schmidt. Toutefois, je souhaiterais que ce dernier accepte de modifier une nouvelle fois son texte pour qu'il se lise ainsi : « La loi détermine les conditions particulières dans lesquelles les mineurs de treize à seize ans d'une part, et les mineurs de seize à dix-huit ans d'autre part, sont punissables. » En effet, l'expression « les mineurs de moins de dix-huit ans » englobe ceux de treize à seize ans, et même les mineurs de treize ans.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, acceptez-vous cette nouvelle modification ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il s'agit donc du sous-amendement n° 131 rectifié *ter*.

La commission y est-elle toujours favorable ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 131 rectifié *ter*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 23 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 122-5 du code pénal, et l'amendement n° 102 n'a plus d'objet.

ARTICLE 122-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 122-1 du code pénal :

CHAPITRE II

Des causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité

M. le président. « Art. 122-1. - N'est pas punissable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuro-psychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.

« La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuro-psychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable ; toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime. »

Par amendement n° 193, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le premier alinéa du texte présenté pour l'article 122-1 du code pénal :

« Une infraction n'est pas imputable lorsque l'auteur était atteint, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuro-psychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes. La juridiction de jugement doit auparavant se prononcer sur sa culpabilité. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. L'article 64 du code pénal dispose qu'il n'y a ni crime ni délit lorsque l'auteur était, au moment des faits, en état de démence. Le non-lieu pour état de démence est généralement rendu à l'issue de l'instruction, l'interruption de l'action publique annulant les poursuites.

Dès lors que l'état de démence est reconnu, l'auteur du crime n'est plus condamnable dans la mesure où fait défaut l'élément moral intentionnel de l'action. Toutefois, il demeure nécessaire - pensons-nous - que l'acte soit jugé, que le crime ou le délit fasse l'objet d'une décision, ce qui passe par une distinction entre l'imputabilité et la culpabilité.

L'amendement que nous proposons a donc pour objet de permettre qu'un jugement soit rendu sans que, pour autant, puisse être punissable l'auteur des faits qui était, au moment où il les a commis, atteint d'un trouble psychique ou neuro-psychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Si vous le permettez, monsieur le président, je vais commencer par présenter l'amendement n° 17 de la commission, ce qui me permettra d'expliquer pourquoi elle n'a pas donné un avis favorable sur l'amendement que vient de défendre Mme Fraysse-Cazalis.

M. le président. Je suis effectivement saisi d'un amendement n° 17, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, et tendant à compléter le texte proposé pour l'article 122-1 du code pénal par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas prévu au deuxième alinéa, la juridiction peut décider que la peine sera exécutée dans un établissement pénitentiaire spécialisé de services médicaux, psychologiques et psychiatriques permettant de procéder à tout examen, observation ou traitement nécessaire. »

Monsieur le rapporteur, veuillez poursuivre.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. L'article 122-1 est très important parce qu'il met fin à la théorie contenue dans l'article 64 du code pénal concernant la responsabilité des personnes atteintes de « démence », terme qui ne correspond plus, depuis longtemps d'ailleurs, aux données de la science psychique ou neuro-psychique.

C'est pour être mieux en conformité avec l'état actuel de la science médicale que le projet de loi prévoit, dans cet article 122-1, de mettre en avant non plus la notion de démence qui, de toute façon, était objectivement contestable, mais celle de discernement.

L'article 122-1 distingue, dans ses premier et second alinéas, la personne qui est atteinte d'un trouble psychique ou neuro-psychique abolissant totalement son discernement ou le contrôle de ses actes - le projet de loi prévoit qu'une telle personne n'est pas punissable - et celle qui est atteinte de troubles psychiques ou neuro-psychiques ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes, sans que les troubles aient aboli son discernement, cette personne étant punissable, mais son état psychique étant pris en compte.

La commission a estimé que les principes ainsi dégagés étaient bons et l'audition de M. le professeur Roumajon, loin de contredire cette impression, l'a confortée. Nous approuvons donc l'orientation générale des deux alinéas de l'article 122-1 du projet de code pénal.

Dans ces conditions, nous ne pouvons donner un avis favorable sur l'amendement n° 193 qui prévoit que, en tout état de cause, toute personne, même celle dont le discernement a été aboli, doit faire l'objet d'un jugement. La commission n'est pas allée jusqu'à adopter une vision aussi audacieuse de la situation.

En revanche, par l'amendement n° 17, elle propose de compléter le texte de l'article 122-1 de manière que la juridiction appelée à statuer puisse, elle, « décider que la peine sera

exécutée dans un établissement pénitentiaire spécialisé doté de services médicaux, psychologiques ou psychiatriques permettant de procéder à tout examen, observation ou traitement nécessaire ».

C'est une évidence, me dira-t-on. Oui et non : c'est une évidence de fait, mais ce n'est pas une évidence juridique. Ce que la commission souhaite entamer par cet amendement, c'est la « judiciarisation » de certains traitements psychiatriques ou neuro-psychiatriques appliqués à des personnes ayant commis des actes criminels ou délinquants. C'est une révolution - il faut bien le dire - dans le statut actuel des malades atteints de troubles psychiques.

C'est pourquoi la rédaction de l'amendement n° 17 est relativement prudente. Ce texte a pour objet essentiel d'infléchir quelque peu l'orientation actuelle et de placer, au nom de la loi, l'autorité judiciaire dans le processus de détermination du traitement.

Tel est le sens de l'amendement n° 17, auquel on pourra évidemment reprocher de résoudre le problème en préconisant l'existence d'établissements pénitentiaires spécialisés dotés de services médicaux, psychologiques et psychiatriques. A cela, la commission répond qu'à quelque chose la lenteur sera bonne. On nous affirme que le code pénal ne pourra, en tout état de cause, être appliqué avant plusieurs années. On pourrait peut-être mettre à profit ces années pour étudier les moyens de mettre en place des services susceptibles de soigner ou de dispenser des traitements aux personnes qui en relèveraient dans l'avenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 193 et 17 ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. L'amendement n° 17 soulève l'éternelle et délicate question de la vocation des établissements pénitentiaires. Il nous est demandé, en quelque sorte, de prévoir la création d'établissements pénitentiaires psychiatriques. La finalité des prisons n'est ni médicale ni psychiatrique ; elle est répressive, même si celles-ci ont aussi vocation - bien sûr - à préparer la réinsertion des condamnés.

L'inspection générale des affaires sociales a une position de principe très ferme sur ce point. Elle considère qu'une confusion entre les structures psychiatriques et pénitentiaires serait préjudiciable à chacune d'entre elles ainsi qu'au traitement correct du détenu souffrant de troubles mentaux.

Certes, le code de procédure pénale, en ses articles D 75, D 300, D 395 et D 397, permet à l'administration pénitentiaire de faire soigner les détenus atteints de troubles mentaux.

C'est ainsi que seize maisons d'arrêt sont dotées de services médicaux psychologiques régionaux qui ne sauraient être abusivement assimilés à des hôpitaux psychiatriques, compte tenu à la fois de leur statut de secteur psychiatrique, de la déontologie de leurs personnels et des contraintes inhérentes à l'institution carcérale. Ces services prennent essentiellement en charge les prévenus et les condamnés à une courte peine. Les condamnés à une peine de durée moyenne ou longue, et affectés dans les centres de détention et les maisons centrales, ne relèvent pas, en principe, de ces structures de santé mentale.

J'ajouterai que, lorsque le délinquant a fait l'objet d'une peine minorée en raison de son état mental, il appartient à l'administration pénitentiaire, avec le concours des médecins et des experts qui peuvent être désignés, et non au juge, d'adapter la prise en charge médicale à l'évolution de l'intéressé.

Je demande donc au Sénat de ne pas voter cet amendement. S'il apparaît concevable que l'administration pénitentiaire prenne en charge un prévenu malade mental pendant une courte durée, comme c'est, en pratique, le cas actuellement dans les grandes maisons d'arrêt, dans l'attente d'un internement, qui ne peut intervenir qu'au vu d'une expertise psychiatrique, il semble, en revanche, impossible d'organiser une telle prise en charge lorsque une personne a été condamnée à une longue peine.

Pour apprécier le degré de responsabilité, la juridiction de jugement se fonde sur l'état mental au moment des faits, alors que le séjour dans les services médico-psychologiques des établissements pénitentiaires intervient en fonction de l'évolution de l'état de santé en cours de détention. En effet, l'aggravation de cet état peut justifier, en cours d'exécution de peine, un placement d'office en milieu hospitalier spécia-

lisé. De même, l'amélioration de l'état mental justifie le retour en détention ordinaire, une fois, bien sûr, toutes les garanties prises.

L'adoption de cet amendement aboutirait donc à contraindre un condamné à exécuter toute sa peine dans un établissement pénitentiaire, quelle que soit l'évolution ultérieure, positive ou négative, de son état mental.

Cet amendement, s'il était adopté, risquerait de soulever de très graves difficultés. Je n'y suis donc pas favorable, de même que je ne suis pas favorable à l'amendement n° 193.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 193.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous abordons à nouveau un point important du débat. L'article 64 du code pénal relatif à la démente était, depuis longtemps, l'objet de critiques. Les textes que nous nous apprêtons à adopter donneront aussi lieu à des critiques. Des problèmes restent entiers.

Certains prétendent que l'autorité administrative n'a pas à décider du placement dans un centre neuro-psychiatrique de ceux qui auraient commis un crime ou un délit, et que ce rôle devrait revenir aux magistrats. De même, la sortie de l'établissement de santé devrait être effectuée sous le contrôle des magistrats, afin que l'opinion n'apprenne pas brutalement que celui qui aurait commis un délit ou un crime est sorti d'un établissement de santé parce qu'un médecin l'a décidé.

Nous avons discuté de ce problème en commission pour finalement considérer qu'un homme malade ne relève plus de la justice. Telle est la raison pour laquelle nous sommes contre l'amendement n° 193.

Nous avons tout à l'heure adopté, sans la moindre discussion, le texte d'un article 121-3 selon lequel « il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre ». Cela signifie qu'il n'est pas de raison de juger une personne qui n'aurait pas voulu commettre un crime ou un délit. En revanche, l'amendement n° 193 a pour objet de « faire en sorte que tout crime ou délit, quel que soit son auteur, soit jugé ». Il prévoit que la juridiction de jugement doit auparavant se prononcer sur la culpabilité de celui dont le trouble psychique ou neuro-psychique a aboli le discernement ou le contrôle de ses actes.

Je sais bien que, selon une certaine école psychiatrique, il serait nécessaire pour leur traitement que ceux qui ont commis ce qui pour d'autres qu'eux serait un crime ou un délit soient culpabilisés et donc jugés.

J'ai cru que telle était l'inspiration de cet amendement. Mais si tel n'est pas le cas, je répète que, juridiquement, celui dont les facultés de discernement et de contrôle sont abolies ne commet ni crime ni délit. Nous venons tout à l'heure de voter cette disposition. Il n'est donc pas possible de demander qu'il soit jugé. Il ne relève plus des juges, chargés de punir ceux qui commettent des crimes et des délits et qui donc savent qu'ils le font. Ceux qui sont malades relèvent de la médecine, et non plus de la justice. C'est la raison pour laquelle nous sommes contre l'amendement n° 193.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je voudrais, après l'intervention de M. Dreyfus-Schmidt, répondre plus complètement à Mme Frayse-Cazalis.

Traditionnellement, le juge d'instruction est compétent pour constater l'existence d'une cause de non-imputabilité, par exemple l'état de démente. Il n'y a aucune raison, à mon avis, de remettre en cause ce pouvoir du juge d'instruction.

Quel est l'intérêt de saisir la juridiction de jugement, tribunal correctionnel ou cour d'assises, pour faire constater ce que le juge d'instruction a lui-même constaté, après avoir désigné plusieurs experts ?

Les juridictions de jugement sont déjà surchargées. Il est inutile d'accroître leur travail dans des cas où, pratiquement, elles ne parviennent pas à une autre solution que celle que le juge d'instruction aurait dégagée.

Telle est la raison pour laquelle je suis contre l'amendement n° 193.

Il faut reconnaître que certains cas posent des problèmes particuliers.

Je me souviens d'un cas que je voudrais évoquer devant vous. Un accusé, détenu provisoirement, avait été déclaré en état de démence par une cour d'assises et immédiatement interné. Un an après, j'ai appris qu'il était sorti de l'hôpital psychiatrique. J'ai consulté le dossier tenu par la préfecture de police et fait la constatation suivante : tous les experts avaient estimé que l'intéressé n'avait jamais été en état de démence, y compris au moment des faits, et que, dans ces conditions, il n'avait pas à rester en asile psychiatrique. Il a donc été remis en liberté purement et simplement. Il a été arrêté de nouveau, jugé et condamné pour une nouvelle infraction commise après la décision d'internement. Cette digression m'amène à revenir sur le sujet évoqué par M. Dreyfus-Schmidt.

Pourquoi, après tout, ne pas confier au juge pénal la mission de suivre la situation des délinquants internés pendant le temps de leur internement ? C'est ce que nombre d'entre nous pensaient au départ. Mais on nous a objecté que le juge n'avait pas de qualification spéciale en cette matière et qu'il serait tenté, la plupart du temps, de suivre l'avis des experts. En définitive, on a maintenu le statu quo.

Cela étant, rien n'interdit au procureur de la République de continuer à suivre les personnes qui ont été internées dans les hôpitaux psychiatriques, pour voir ce qui se passe et si, éventuellement, il n'y a pas simulation d'un état de démence.

J'ajoute que le ministère de la santé a constitué une commission qui étudie le problème général de l'internement psychiatrique d'une manière approfondie. Je ne connais pas l'état d'avancement de ses travaux, mais il m'a été indiqué qu'il y avait de bons espoirs pour que ces travaux aboutissent, dans un délai raisonnable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 193, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 17.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Nous devons aller plus loin si nous voulons donner un sens à cette réforme.

Il s'agit de prévoir une sanction plus appropriée pour les personnes dont la responsabilité est altérée.

Si nous laissons le texte en l'état, les errements actuels continueront.

Tout d'abord, certaines personnes dont le discernement sera considéré comme aboli échapperont à la justice, ainsi que M. Dreyfus-Schmidt vient de l'indiquer. Elles seront entièrement entre les mains des psychiatres, qui décident souverainement non seulement du traitement des intéressés, mais aussi de leur mise en liberté.

Ensuite, d'autres personnes, dont les experts, en jonglant avec l'article 64 du code pénal, déclarent la responsabilité légèrement ou fortement atténuée, seront condamnés à un emprisonnement de deux ans au lieu de cinq ans. Le raisonnement ne vaut pas grand-chose du point de vue scientifique. Il vaut encore moins du point de vue juridique.

Avec le texte actuel, monsieur le garde des sceaux, je crains que ces pratiques ne continuent et que l'avancée que nous souhaitons tous ne se réalise pas.

Nous souhaitons que, dans l'immense majorité des cas, dans lesquels l'expertise mentale conclut à une altération du discernement, au lieu simplement de diminuer de moitié la peine d'emprisonnement prévoit la juridiction, avec l'aide des experts, des traitements, et en assure le contrôle.

Il ne faudrait pas non plus tomber dans le paradoxe, qui a été maintes fois souligné, que sont rendus plus facilement à la vie publique des « déments ayant commis des crimes » que des « déments qui n'ont pas commis de crime ».

Nous pensons donc que nous devrions avancer vers un plus grand contrôle des traitements par les tribunaux avec toutes les conséquences qui en résulteront dans le bon ou le mauvais sens. Pour la libération d'une personne ayant commis un crime, entrent en ligne de compte des éléments d'ordre psychiatrique, mais aussi des éléments tenant à l'environnement, la réinsertion sociale, etc.

Or, je ne pense pas que les tribunaux doivent abdiquer dans le domaine du contrôle. C'est pourquoi nous prévoyons, de manière aussi discrète et timide que possible, l'intervention de la juridiction. Nous ne sommes pas des révolutionnaires ni de grands novateurs, puisque nous reprenons le texte de l'avant-projet.

Il s'agit essentiellement, pour la commission, de faire comprendre que les tribunaux doivent prendre plus de responsabilités qu'ils n'en prennent à l'heure actuelle pour ces condamnés et que les mesures à prendre ne doivent pas relever seulement de la responsabilité des médecins, dont la mission est, certes, de guérir, mais peut-être pas de mettre en liberté les intéressés.

Tel est le sens de cet amendement. Nous reconnaissons qu'il est timide et qu'il ne constitue qu'un premier pas ; il nous semble toutefois judicieux de saisir l'occasion qui nous est offerte pour le proposer.

M. Pierre Arpaillage, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillage, garde des sceaux. Monsieur le rapporteur, vous voulez que la juridiction décide que la peine sera exécutée dans un établissement pénitentiaire spécialisé. Votre suggestion pose un problème non de contrôle mais de structures. En effet, nous ne disposons pas de ces structures et je ne vois pas comment il pourrait en être autrement avant longtemps.

En pratique, si les médecins d'un établissement pénitentiaire s'aperçoivent qu'un condamné relève d'un hôpital psychiatrique, ils demanderont son transfert dans un tel établissement. Quant à l'hôpital, il demandera la réintégration de cet individu en prison après constatation de sa guérison éventuelle.

En l'espèce, contrairement à l'état de démence, qui exclut le prononcé de la peine, la responsabilité pénale du prévenu a été retenue, mais on a reconnu que ses facultés mentales étaient diminuées. Il faut faire preuve de souplesse et permettre, si l'état du détenu l'exige, un internement psychiatrique.

Encore une fois, je le répète, pourquoi prévoir maintenant des structures d'accueil dont nous ne disposerons pas avant des décennies ?

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 17.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est effectivement un débat tout à fait intéressant.

M. le garde des sceaux nous a donné l'exemple d'un prévenu qui s'était fait passer pour irresponsable, qui finalement ne l'était pas et qui avait ensuite été jugé.

Certes, je le répète, ce n'est pas au juge de s'occuper d'une personne déclarée irresponsable. Mais, d'un autre côté, si tous les psychiatres sont de remarquables médecins, il en est un petit nombre pour déclarer systématiquement tout le monde irresponsable, alors qu'une autre petite minorité, au contraire, ne déclare personne irresponsable. On peut donc se demander si on ne pourrait, en la matière, faire ce que la loi a déjà fait pour les incapables majeurs, c'est-à-dire prévoir qu'une liste de psychiatres serait arrêtée par le procureur de la République afin que seuls les médecins qui figurent sur cette liste puissent déclarer les patients aptes ou non à sortir des établissements psychiatriques. Je lance cette idée.

J'en viens maintenant plus directement à l'amendement n° 17 qui est effectivement « séduisant » encore qu'il n'est pas nécessaire d'attendre que le jugement soit prononcé. Si celui qui est responsable en partie, mais qui est aussi un malade, a besoin d'être soigné, il doit l'être tout de suite. Il faut donc que le juge d'instruction ait déjà le pouvoir que vous voulez donner à la juridiction. Mais si la commission éprouve le besoin de prévoir cette possibilité pour la juridiction, M. le garde des sceaux reconnaît que nous n'en n'avons pas les moyens.

Je me permets cependant de dire, à l'un comme à l'autre, que ces dispositions figurent déjà à l'article 132-22 qui ne fait l'objet d'aucun amendement et dispose : « Dans les limites

prévues par la loi ou le règlement, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en tenant compte des circonstances de l'infraction, de la personnalité du prévenu, de son état physique ou neuropsychique... »

Apparemment, ni la loi ni le Gouvernement ni la commission ne voient d'inconvénient à ce que la juridiction fixe le régime de la peine en tenant compte de l'état psychique ou neuropsychique du prévenu. M. le garde des sceaux nous dit, par ailleurs, que de tels établissements pénitentiaires spécialisés n'existent pas pour les longues peines. Pourtant, nous nous souvenons d'avoir visité, à Lyon, un quartier particulier destiné à soigner des personnes aux facultés psychiques altérées.

Cela nous ennuie de voter contre l'amendement, car l'idée est bonne. Cela nous ennuie de voter pour, alors que M. le garde des sceaux nous dit qu'elle n'est pas applicable immédiatement. Cette idée figurant dans un article du projet de loi qui viendra ultérieurement en discussion, nous nous abstenons donc lors du vote de l'amendement n° 17.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Il s'agit d'un débat tout à fait intéressant, qui touche un point difficile et délicat. Moi qui ne suis pas juriste, j'écoute avec beaucoup d'intérêt et d'attention les propos tenus par mes collègues plus compétents, mais je ne cache pas que, avec les membres du groupe communiste, je suis tout à fait sensible à la préoccupation exprimée par notre rapporteur, à sa volonté de tenir compte de la personne humaine et d'essayer d'adapter les réponses à l'état précis de la personne considérée.

L'argument essentiel de M. le garde des sceaux est que nous n'avons pas de tels établissements et que nous n'en aurons pas d'ici des décennies.

Je le regrette beaucoup mais je préférerais qu'il nous réponde sur le fond, sur la nécessité de mieux résoudre le problème et de dégager des moyens financiers et matériels nécessaires. Il est certain que, si nous ne décidons pas d'innover et de dégager les moyens nécessaires, nous n'aurons pas ces établissements. De ce point de vue, la préoccupation de notre rapporteur est justifiée.

J'aurais donc souhaité que le Gouvernement fasse preuve d'une plus grande ouverture et qu'il envisage de dégager les moyens nécessaires.

A cet instant du débat, le groupe communiste s'abstiendra sur cet amendement. Cependant, à la lueur des débats qui auront lieu ultérieurement, je souligne que nous sommes très sensibles à cette démarche.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je comprends parfaitement vos préoccupations, madame le sénateur. Je veux toutefois souligner que ni l'administration pénitentiaire ni les surveillants n'ont compétence pour s'occuper de malades mentaux, que cette tâche n'entre nullement dans leurs attributions.

Il importe cependant de réfléchir à cette question. Si je suis favorable au fait que ces malades puissent être soignés dans les meilleures conditions, encore faut-il que nous disposions des moyens nécessaires. Or, en cas de besoin, sur avis des médecins experts, ils pourront être soignés dans des hôpitaux psychiatriques.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

M. Félix Ciccolini. Le groupe socialiste s'abstient.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Le groupe communiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi complété, le texte proposé pour l'article 122-1 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 122-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 122-2 du code pénal :

« Art. 122-2. - N'est pas punissable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister. »

Par amendement n° 194, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 122-2 du code pénal :

« Art. 122-2. - N'est pas punissable la personne qui a agi sous la contrainte d'une force à laquelle elle n'a pu résister. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet amendement vise à éviter la confusion que la rédaction actuelle de l'article 122-2 pourrait engendrer.

L'article 64 du code pénal fait référence à la contrainte par force alors que le texte proposé par l'article 122-2 évoque « l'empire d'une force ou d'une contrainte », ce qui laisse dans le flou tant la nature que l'origine de la contrainte et de la force. Cette imprécision nous paraît préjudiciable et notre amendement vise à y remédier.

A la différence de la démence, dont le Sénat vient de donner une nouvelle définition, la contrainte est une cause psychologique qui retire toute liberté à l'intéressé. Je note d'ailleurs que le texte qui nous est soumis est différent des propositions et des avant-projets de 1978 et de 1983.

En outre, la jurisprudence et la doctrine ont élaboré une distinction entre la contrainte physique et la contrainte morale.

Telles sont les raisons pour lesquelles notre amendement nous paraît définir plus précisément la définition d'une cause d'irresponsabilité pénale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission n'émet pas un avis favorable sur cet amendement bien qu'elle comprenne parfaitement les préoccupations de ses auteurs.

De toute manière, l'appréciation du caractère irrésistible de la force ou de la contrainte relève de la jurisprudence. Il n'y a donc aucune raison de penser que cette dernière devra être modifiée à la suite de l'adoption du nouveau texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

En effet, le texte du projet de loi ne donne lieu, selon moi, à aucune confusion, alors que l'expression « sous la contrainte d'une force » peut, elle, appeler des réserves.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 194, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 122-2 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 122-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 18, M. Rudloff, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 122-2 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - N'est pas punissable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il semblerait que cet amendement présente une innovation révolutionnaire !

Il est vrai que l'erreur sur le droit ne figure pas formellement dans notre code pénal. Pourtant, en théorie, elle est sous-jacente à tout ce que nous faisons et disons.

Nous vivons selon la maxime : « Nul n'est censé ignorer la loi ». Cela signifie que celui qui parvient à démontrer qu'il ignorait la loi n'est pas punissable. C'est tout ce que nous disons dans cet amendement n° 18 qui cause, je le sais, beaucoup d'émoi dans les milieux juridiques « traditionnels ».

Je mets au défi les juristes français, M. le garde des sceaux, et les tribunaux de dire qu'ils condamneraient quelqu'un qui parvient à démontrer qu'il a ignoré la loi. Ils seraient aussitôt pendus haut et court par la Cour européenne des droits de l'homme.

En fait, nous explicitons simplement ce qui est sous-jacent dans notre code et ce qu'est la pratique de nos tribunaux. Puisque nul n'est censé ignorer la loi, pourquoi ne pas préciser que celui qui arrive à démontrer qu'il l'a ignorée - s'il y parvient ; tout le problème est là ! - sera nécessairement relaxé ? C'est d'ailleurs le cas à l'heure actuelle.

Je n'imagine pas un tribunal retenir dans les liens de la prévention celui qui aurait démontré qu'il ne pouvait éviter de commettre une erreur sur le droit.

Tel est le modeste objet de l'amendement n° 18.

M. le président. Le Gouvernement partage-t-il cette appréciation sur l'objet de l'amendement (*Sourires.*)

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Pas tout à fait, monsieur le président. En effet, si cet amendement ne me paraît pas révolutionnaire, il ne me semble pas pour autant modeste. Il tend en effet à instituer l'erreur portant sur le droit pénal comme cause de non-punissabilité.

Je sais bien que l'adage « nul n'est censé ignorer la loi » gouverne notre droit pénal. Mais correspond-il encore à une réalité, compte tenu de la prolifération des textes législatifs et réglementaires ? L'administration elle-même, consultée par les particuliers, fournit quelquefois, c'est exact, des indications juridiques erronées, tant le nombre des textes et leur enchevêtrement rendent difficile une connaissance précise de la loi.

Dans certaines situations, il peut apparaître choquant, en équité, de condamner une personne qui, alors qu'elle a tenté de se renseigner précisément sur le contenu du droit applicable, n'a pu avoir connaissance des dispositions législatives ou réglementaires auxquelles elle a contrevenu. En effet - et il faut le regretter - on n'a pas encore à notre disposition les clefs d'accès et les principes directeurs d'élaboration du droit pénal auxquels je faisais allusion voilà deux jours.

Cependant, l'adoption de cet amendement pourrait, au plan de la sécurité juridique, exposer à des risques dont nous ne sommes pas à même de mesurer l'ampleur. Retenir l'erreur de droit comporte des dangers que nous pourrions ne pas maîtriser.

Votre amendement exige la constatation d'une erreur de droit que le prévenu n'était pas en mesure d'éviter. C'est à lui, dites-vous, d'apporter cette preuve. Ce sera sans doute parfois difficile.

Quelle est la nature et quelle est l'ampleur des démarches et vérifications qui seront exigées pour retenir cette cause de non-punissabilité ? Le texte ne fournit aucune indication sur ce point et les tribunaux pourraient avoir des appréciations divergentes. Il résulterait d'une telle situation une rupture d'égalité entre les justiciables. En outre, cela pourrait, en outre, porter préjudice à l'aspect obligatoire de la norme qui reste l'un des fondements de l'ordre social.

J'ai indiqué les efforts entrepris en vue d'une clarification de l'ensemble des textes qui régissent notre société. Ainsi, l'adage « Nul n'est censé ignorer la loi » devrait à nouveau, d'ici à quelques années, correspondre pleinement à une réalité.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'aurais tendance à être défavorable à l'adoption de cet amendement. Mais je ne peux - ni ne veux - ignorer les inconvénients auxquels il prétend remédier. C'est pourquoi, en définitive, je m'en remets à l'appréciation du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 18.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous n'allons pas encore rayer, j'allais dire des codes, l'adage *censetur ignorare legem*, puisque cela demeure une présomption. Nous non plus nous ne sommes pas opposés à cette innovation qui consiste effec-

tivement à reconnaître que, dans le maquis de nos textes, alors que les praticiens ont déjà bien du mal à s'y retrouver, on peut être pardonnable, lorsqu'on n'est pas un praticien, d'ignorer la loi. On peut imaginer des exemples concrets ; je pense aux nombreux travailleurs immigrés qui, pendant longtemps, ont cru que leur permis de conduire était valable parce qu'ils retournaient chaque année dans leur pays, au Portugal, par exemple. Un jour, on a modifié la loi, et ces braves gens, qui croyaient être tout à fait en règle, se sont vus poursuivis parce que leur permis n'était plus valable, ce qui était grave.

Avec un texte comme celui-là, ils pourraient rapporter la preuve qu'ils ignoraient la loi et, de ce fait, on ne pourrait plus les poursuivre. Il n'en reste pas moins qu'au point de vue civil leur permis n'est pas valable et, qu'en cas d'accident, leur responsabilité personnelle est engagée sans qu'ils puissent être couverts par leur assurance. Voilà un exemple. On pourrait en citer d'autres.

Il faudra sans doute, chemin faisant, trouver des présomptions contraires. Pour certains chapitres et pour certaines personnes, devrait être instituée une présomption d'ignorance de la loi. Nous n'en sommes pas encore là. Mais nous entrons dans cette voie. Par conséquent, le groupe socialiste votera l'amendement n° 18.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Cet amendement soulève un problème important puisqu'il traite de l'erreur de droit. L'erreur de droit peut-elle être une cause d'irresponsabilité pénale ? Sur le fond, nous ne pouvons qu'y être favorables. En effet, la stratification des textes en matière pénale a rendu illusoire l'effectivité de l'adage selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi ». Il est donc logique de permettre aux citoyens d'être entendus lorsqu'ils apportent la preuve qu'ils ignoraient la disposition législative ou réglementaire qu'ils ont enfreinte.

Le rapport de la commission précise que c'est à l'auteur de l'infraction qu'il appartient d'apporter la preuve de cette ignorance. Ce point ne nous paraît pas clair. Nous souhaiterions avoir des précisions sur le mode de preuve recevable en la matière. Elles auraient valeur de travaux préparatoires et permettraient d'éviter que ce principe ne tombe rapidement en désuétude parce que considéré comme impraticable par la jurisprudence. C'est l'un des aspects qui nous préoccupent.

Mais il est surtout un point sur lequel je souhaite insister : qui vise-t-on avec un pareil texte ? La question n'est pas superflue. En effet, c'est surtout pour les infractions au droit pénal du travail qu'une partie de la doctrine, proche des thèses patronales, appelle de ses vœux la reconnaissance de l'erreur de droit ; tous les juristes le savent. Il a été en effet soutenu que ; devant l'importance et la multiplication des textes en matière de sécurité et de durée du travail, on ne pouvait reprocher aux employeurs d'ignorer telle ou telle disposition légale, oubliant ainsi que les chefs d'entreprise, à la différence de Monsieur tout le monde, disposent souvent de services juridiques leur permettant justement d'être informés.

Autrement dit, même si cet amendement a valeur générale, il présente surtout un intérêt dans les domaines où les textes sont nombreux et divers. Au premier rang de ces textes figure le droit pénal du travail. Par conséquent, ce sont surtout les patrons qui seront susceptibles d'en bénéficier.

En outre, cette modification s'inscrirait dans un contexte favorable à la déresponsabilisation de l'employeur qui se manifeste, par exemple, par une jurisprudence récente de la Cour de cassation ou par la suppression de l'interdiction faite aux employeurs de s'assurer contre les conséquences de leurs fautes inexcusables. En fait, on imagine aisément qu'il sera très difficile à un citoyen de prouver qu'il ignorait que tel acte constituait une infraction. En revanche, les organisations patronales risquent de trouver ici une nouvelle brèche qu'elles ne manqueront pas d'exploiter pour réduire encore la portée de la responsabilité pénale de l'employeur.

C'est la raison pour laquelle, tout en partageant le souci de reconnaître l'erreur de droit, nous restons très réservés sur une disposition qui, dans l'état actuel de sa rédaction, risque fort de ne bénéficier qu'à ceux qui sont justement les mieux placés pour ne rien ignorer de la loi. Dans ces conditions, nous ne pouvons soutenir cet amendement et nous nous abstiendrons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 18, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré au code pénal, après l'article 122-2.

ARTICLE 122-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 122-3 du code pénal :

« Art. 122-3. - N'est pas punissable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires ou commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal. »

Par amendement n° 19, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 122-3 du code pénal :

« N'est pas punissable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires.

« N'est pas punissable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Il ne touche pas au fond des dispositions du projet de loi qui, lui-même, reprend la législation actuelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le texte proposé pour l'article 122-3 du projet de loi présente une rédaction défectueuse.

En effet, le caractère éventuellement illégal de l'acte concerne, non pas, bien sûr, l'acte prescrit ou autorisé par la loi ou le règlement, mais uniquement l'acte commandé par l'autorité légitime.

La rédaction proposée par cet amendement clarifie le texte sans en changer le sens. Le Gouvernement y est donc favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 122-3 du code pénal est ainsi rédigé.

ARTICLE 122-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 122-4 du code pénal :

« Art. 122-4. - N'est pas punissable la personne qui, face à une atteinte injustifiée envers une personne ou un bien, accomplit dans le même temps un acte nécessaire à la défense légitime de cette personne ou de ce bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés ou le résultat obtenu et la gravité de l'atteinte.

« Est présumé avoir agi en état de défense légitime celui qui accomplit l'acte en repoussant, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité ».

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Cet article est l'un de ceux qui nous paraissent les plus inacceptables de ce projet de loi. Il s'agit en effet de l'introduction, dans le code pénal, du principe de la légitime défense des biens.

Ainsi que nous l'avons exprimé, aussi bien lorsque nous avons présenté la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité que lors de la discussion générale, autant la légitime défense des personnes, à condition qu'elle soit entourée de conditions strictes permettant d'éviter des abus, peut être défendable, autant rien ne justifie que le Parlement prenne la lourde responsabilité de donner force légale à un regrettable dérapage de la jurisprudence qui, parfois, a reconnu la légitime défense des biens.

Il s'agit, d'abord, d'une raison d'ordre philosophique. En effet, on sait que la légitime défense repose sur le principe de la proportionnalité de la riposte à l'attaque. Quelle propor-

tionnalité peut être trouvée entre l'atteinte à un bien, quelle que soit sa valeur, et une atteinte à l'intégrité de la personne humaine ?

En adoptant cet article en l'état, ou même modifié par l'amendement de la commission qui se limite à une réécriture, le Sénat prendrait la responsabilité de renforcer dans l'opinion l'idée d'une immunité légale et de galvaniser les ardeurs des fanatiques de l'autodéfense qui ont encore fait parler d'eux - j'y ai fait allusion dans la discussion générale - à Gennevilliers très récemment. S'agissant de l'échelle de valeurs que reflète un code qui place, sur un pied d'égalité, un bien et la personne humaine, nous avons déjà dit ce que nous en pensons : c'est inacceptable à nos yeux.

On nous parle de la jurisprudence sur ce sujet. Ma première réaction est de dire que c'est la jurisprudence qui applique la loi et non le contraire. Si la jurisprudence est mauvaise, le Parlement doit-il s'aligner ?

Mais arrêtons-nous plutôt sur les fondements juridiques de ce principe. La conception qui a inspiré le législateur révolutionnaire, puis le code de 1810, était celle d'un fait justificatif, en ce sens que celui qui agit en état de légitime défense doit être considéré comme ayant exercé un droit. La défense individuelle, en principe prohibée, devient légitime en cas d'agression injuste. Est-il besoin de développer plus avant pour montrer que la légitime défense a été conçue pour la défense des personnes, cause suffisamment grave pour transformer une infraction en l'exercice d'un droit ?

C'est donc une dérive tout à fait contestable qui a conduit certains juges à admettre cette dérogation pour les biens. Et je regrette que ceux-là mêmes qui, hier, dans l'opposition, critiquaient certains arrêts de ce type, s'abritent derrière la jurisprudence pour faire accepter cette nouvelle conception à l'idéologie sécuritaire.

Enfin, cet article pousse la logique jusqu'à admettre la légitime défense des biens d'autrui puisqu'il s'agit « d'une » personne ou « d'un » bien.

A partir de là, les auteurs du projet de loi et de l'amendement de la commission ne peuvent plus s'abriter derrière la jurisprudence. En effet, dans les cas où les juges ont admis la légitime défense des biens, il s'agissait des biens de la personne qui s'était défendue. Or ici, en admettant la légitime défense des biens d'autrui, non seulement le projet de loi va au-delà des conditions jurisprudentielles, mais, de surcroît, il prive de tout effet le principe de proportionnalité.

Le risque est grand de voir se multiplier demain en toute légalité ces brigades de virtuoses de la gâchette que l'on a vu parfois apparaître, se croyant investis d'une mission de protection des biens des habitants de tel ou tel quartier.

En définitive, partant d'un texte restrictif que la jurisprudence a dangereusement étendu, on nous demande d'étendre le texte et de prendre le risque d'une nouvelle extension que l'on ne pourra plus ensuite maîtriser.

Au contraire, en retirant du texte du projet de loi la légitime défense des biens, le Parlement signifierait avec force à la jurisprudence son hostilité envers les arrêts regrettables que j'ai cités tout à l'heure.

Il s'agit d'une question de fond. Le groupe communiste, pour sa part, s'oppose à l'introduction de la légitime défense des biens. Afin que les choses soient claires, il demandera un scrutin public lors du vote sur l'article 122-4.

M. le président. Par amendement n° 20, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article 122-4 du code pénal :

« N'est pas punissable la personne qui, face à une atteinte injustifiée envers elle-même ou son bien ou envers un tiers ou son bien, accomplit dans le même temps un acte nécessaire à la défense légitime de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 128, déposé par MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés, et visant, dans le texte proposé par cet amendement pour le premier alinéa de l'article 122-4 du code pénal, à remplacer les mots : « ou son bien ou envers un tiers ou son bien » par les mots : « ou un tiers ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement n° 20, tout comme le n° 21, qui viendra tout à l'heure, est relatif à la notion de légitime défense. Mme Fraysse-Cazalis a posé, avec raison, le problème dans son intervention.

Il est vrai, les applications du droit de la légitime défense sont des plus délicates, la plupart des affaires dans lesquelles cette notion est débattue étant passionnelles et extrêmement difficiles à juger.

Sans revenir sur la notion essentielle de la légitime défense - Mme Fraysse-Cazalis l'a exposée - je rappelle qu'il n'y a pas de crime et qu'il n'y a pas de délit lorsqu'il est démontré qu'une personne accomplit un acte pour se défendre légitimement dans certaines conditions.

La base de la légitime défense est donc la proportionnalité entre la gravité de la riposte, qui devient un crime ou un délit, et la gravité de l'attaque.

Par conséquent, apparaît alors quasi secondaire - vous m'excuserez, madame ! - la définition de l'objet ou du sujet attaqué. En effet, ce qui va déterminer l'éventuel acquittement par le jeu de la légitime défense, c'est non pas exactement l'attaque contre une personne ou un bien, mais la proportionnalité de la riposte. Voilà ce que le tribunal aura à apprécier en tout état de cause. C'est d'ailleurs ce qui se passe actuellement.

Je ne trouve pas du tout scandaleux que le texte de loi donne à la jurisprudence actuelle un cadre législatif qui ne touche en rien aux principes fondamentaux de la légitime défense. C'est pourquoi, encore une fois, quel que soit l'objet ou la personne attaqué, la mission essentielle du tribunal, de la cour ou du juge consistera à examiner si la riposte a été proportionnelle à l'attaque.

Bien entendu, il appartiendra au tribunal, j'imagine, d'apprécier - nous le verrons plus tard - si la gravité d'une attaque contre le bien est équivalente à la gravité d'une attaque contre la personne. C'est en fonction de cette appréciation que le tribunal, la cour ou le juge d'instruction appréciera la possibilité de retenir la légitime défense en indiquant que la riposte délictuelle a été proportionnelle à l'attaque.

Par conséquent, la commission des lois n'a pas suivi les critiques formulées par certains de ses membres et qui seront reprises dans les amendements ultérieurs, critiques à l'encontre de l'inclusion de l'attaque contre les biens dans la théorie générale juridique de la légitime défense.

En revanche, la commission des lois apporte quelques restrictions ponctuelles au projet de loi.

L'amendement n° 20 est d'ordre rédactionnel puisqu'il dispose que, dans la théorie de la légitime défense : « n'est pas punissable la personne qui, face à une atteinte injustifiée envers elle-même ou son bien ou envers un tiers ou son bien, accomplit dans le même temps un acte nécessaire à la défense légitime de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte. »

J'aurai l'occasion, puisque cela ne s'impose pas immédiatement, d'expliquer la position de la commission sur les amendements présentés par différents collègues et également sur l'amendement n° 21, qui a trait aux présomptions de légitime défense. Nous y reviendrons dans un instant.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre le sous-amendement n° 128.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le sens de la propriété peut se concevoir, certains diront même que cela figure toujours dans les principes qui font partie du bloc constitutionnel de 1789. C'est sans doute le moment, 200 ans après, d'analyser pourquoi, comment, qui a fait à l'époque la Révolution et pour qui. On peut le comprendre, car chacun a plus ou moins le sens de la propriété.

Tout le monde a l'instinct de conservation, ce qui est tout à fait différent. Nous sommes parfaitement d'accord avec l'orateur qui nous a précédé et nous sommes convaincus qu'elle ne parlait pour aucun d'entre nous. (*Mme Fraysse-Cazalis sourit.*)

En effet, nous avons, nous, pris la peine d'écrire dans l'objet de notre sous-amendement n° 128 des propos qu'elle a repris, à savoir : « On ne saurait mettre sur le même plan la personne humaine et un bien quel qu'il soit. » Cette précision nous paraît tout à fait nécessaire.

Bien entendu, on évoquera la jurisprudence et on citera l'exemple de celui qui, ayant été volé trois cents fois, a sûrement de très larges circonstances atténuantes ! Selon M. le rapporteur, il s'agit d'une question de proportion. Celui qui voit sa propre vie en danger a le droit de répondre par un homicide, mais celui qui ne reçoit qu'un coup de poing ne peut que se protéger et, au pire - et encore ce n'est plus tout à fait de la légitime-défense ! - en rendre un ! A quoi a droit celui à qui on vole un bien ? A le protéger purement et simplement, et sûrement pas à commettre un délit. C'est un autre problème. Il faut traiter de l'un et il faut traiter de l'autre.

Dans l'esprit du public depuis 1810, la légitime défense, c'est la défense de la personne. Je sais bien que la défense actuelle pourrait porter, dans certains cas - nous en parlerons tout à l'heure - sur un bien. Mais c'est donner trop d'importance au bien et enlever à la personne humaine que de les mettre sur le même plan.

Alors que nous prétendons modifier le code de 1810 pour faire le code pénal du troisième millénaire, c'est non pas un progrès, mais un recul que de les mettre sur le même plan, dans la même phrase, dans le même texte. C'est la raison pour laquelle notre sous-amendement vise à exclure de l'article 122-4 toute référence au bien pour ne mentionner que la personne, nous nous permettons d'insister sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le sous-amendement n° 128 défendu par M. Dreyfus-Schmidt aboutit à exclure la légitime défense d'un bien et l'on peut se poser la question suivante : n'est-il pas légitime de vouloir défendre son bien ?

Pour répondre affirmativement, il est nécessaire de dire qu'il ne doit pas exister de disproportion entre les moyens employés pour le protéger et ceux qui ont été utilisés pour tenter de le dérober. Une nouvelle fois, pensons au malfaiteur qui s'introduit au domicile d'une personne âgée pour lui voler ses économies.

Cet exemple - on pourrait en citer bien d'autres - me conduit à demander le maintien du texte du Gouvernement, qui d'ailleurs consacre la jurisprudence.

Le texte actuel de l'article 329, alinéa 2, du code pénal contient une disposition qui n'a pas été conservée dans le projet du Gouvernement, mais qui est reprise par un amendement de la commission des lois : elle concerne celui qui a accompli l'acte « en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence. »

N'y a-t-il pas là, précisément, déjà une légitime défense en ce qui concerne le bien ? Je crois que si, et que l'on a tort de s'appuyer uniquement sur la jurisprudence.

Le texte du Gouvernement consacre la jurisprudence, mais il ne saurait en aucune manière avoir pour effet d'étendre les cas où celle-ci considère qu'il y a légitime défense d'un bien. Ainsi - je répons en même temps à Mme Fraysse-Cazalis - conformément à l'esprit de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, il y aurait disproportion et donc absence de défense légitime entre une atteinte grave à l'intégrité corporelle et un vol commis sans violence ; *a priori*, celui qui tue la personne qui menace son bien ne peut donc pas se considérer en état de légitime défense. C'est là un élément important qu'il faut intégrer, monsieur Dreyfus-Schmidt, dans vos explications.

Bien plus, le texte du Gouvernement se révèle encore plus protecteur que l'article 2 de la Convention, qui ne prohibe que l'homicide volontaire à l'occasion de la défense d'un bien. La règle de la proportion entre l'agression et la riposte est, je le rappelle, essentielle dans la définition de la légitime défense comme fait justificatif. Cette règle doit jouer avec encore plus de rigueur lorsqu'il s'agit de la défense d'un bien.

Quant à l'amendement n° 20, présenté par la commission des lois, il tend, d'une part, à préciser expressément que la légitime défense de soi-même reste bien un fait justificatif dans le projet de nouveau code pénal, d'autre part, à mieux cerner les conditions dans lesquelles ce fait justificatif pourra être appliqué aux personnes qui l'invoqueront.

La jurisprudence constante exige, pour admettre la légitime défense, une riposte proportionnée à la nature et à la gravité de l'attaque. Or, la formule du texte de l'article 122-4, « disproportion entre les moyens de défense employés ou le résultat obtenu et la gravité de l'atteinte », procède d'une

confusion entre l'acte de défense, par hypothèse volontaire, et les résultats de cet acte qui peuvent être purement accidentels.

Ainsi, par exemple, un malfaiteur tente d'arracher son sac à main à une vieille dame qui le repousse afin de se défendre. L'homme heurte le trottoir en tombant et se blesse grièvement. On voit des exemples similaires fréquemment. Il est évident, dans une telle situation, que la personne âgée qui a été agressée n'a pas cherché à occasionner des fractures au malfaiteur mais a simplement voulu protéger son bien. L'acte qui consiste à bousculer l'agresseur est en lui-même proportionné à la gravité de l'attaque et il serait choquant de poursuivre pénalement la victime de l'agression pour atteinte à l'intégrité corporelle de son agresseur.

C'est pourquoi la référence au « résultat obtenu » paraît devoir être supprimée, ainsi que le suggère la commission.

Il vaut mieux laisser aux tribunaux le soin d'apprécier, cas par cas, si l'acte de défense en lui-même est proportionné à l'agression. L'actuel article 328 du code pénal relatif à la légitime défense n'évoque d'ailleurs nullement l'idée d'une inadéquation éventuelle entre le résultat obtenu à la suite de la riposte et la gravité de l'atteinte.

Je demande donc au Sénat de voter cet amendement n° 20.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 128.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est vraiment nécessaire d'élaborer un nouveau code pénal, aussi bien pour des raisons de forme - parce qu'on se perd dans l'ancien - que pour des raisons de fond.

Cependant, s'agissant de la forme, je dois reconnaître que certains articles étaient remarquablement écrits et qu'ils disaient tout ce qu'il fallait dire.

En l'occurrence, l'actuel article 328, qui dispose : « Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui », me paraît beaucoup mieux écrit que le texte proposé. Dans la nouvelle rédaction, on ne dit plus : « Il n'y a ni crime ni délit » mais : « N'est pas punissable ». Je ne vois pas très bien la différence puisque, nous le savons, il faut qu'il y ait intention pour qu'il y ait infraction. Dès lors qu'il n'y a pas intention - et c'est bien le cas de la légitime défense - il n'y a ni crime ni délit. Le texte ancien était donc parfaitement clair.

J'en viens maintenant au fond.

En 1810, on faisait la différence entre la légitime défense de soi-même ou d'autrui et la présomption de légitime défense, qu'on appelait la « nécessité actuelle de défense » en ce qui concerne les biens. Nous ne demandons pas autre chose.

Nous comprenons parfaitement que celui qui, se trouvant, la nuit, en face de quelqu'un qui s'est introduit chez lui, par quelque moyen que ce soit, ne sachant pas très bien si on en veut à son bien ou à sa personne, puisse bénéficier d'une présomption de légitime défense. Que certains, par des moyens appropriés, essaient de protéger leurs biens, nous le comprenons parfaitement : il n'est pas question pour nous d'encourager les atteintes aux biens.

Nous demandons que le législateur opère une différence, qui s'impose, entre la personne humaine et les biens. C'est pourquoi nous demandons que, dans l'article 122-4, il ne soit fait référence qu'à la personne humaine.

Le texte du projet de loi dit : « ... la personne qui, face à une atteinte injustifiée envers une personne ou un bien... ». La commission propose : « ... envers elle-même ou son bien ou envers un tiers ou son bien... ». Avouez que « la légitime défense de soi-même ou d'autrui », cela avait une autre allure !

Nous n'allons pas jusqu'à demander que l'on en revienne au texte ancien, qui est pourtant bien meilleur par la forme et le fond. Nous demandons seulement que soient supprimés, dans le texte proposé par la commission, les mots : « ... son bien ou envers... ou son bien ». Le texte complet se lirait donc ainsi : « N'est pas punissable la personne qui, face à une atteinte injustifiée envers elle-même ou un tiers, accomplit dans le même temps un acte nécessaire à la défense légitime... »

Plus loin dans le texte, nous retrouverons la défense des biens et la présomption de légitime défense dans certaines conditions. De grâce, ne confondons pas dans le même article la défense de la personne et celle des biens !

Pour cette raison, nous demandons au Sénat d'adopter notre sous-amendement n° 128.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Compte tenu des explications que j'ai données au cours de mon intervention, chacun comprendra que le groupe communiste va bien évidemment voter pour ce sous-amendement, qui exclut de l'article 122-4 la légitime défense des biens.

En considération de l'importance que nous accordons à cette disposition, nous demandons que le vote du sous-amendement ait lieu par scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 128, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 129 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159

Pour l'adoption	78
Contre	239

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de remplacer le second alinéa du texte présenté pour l'article 122-4 du code pénal par les alinéas suivants :

« Est présumé avoir agi en état de légitime défense :

« 1° Celui qui accomplit l'acte en repoussant, de nuit, l'entrée par effraction ou violence dans un lieu habité ;

« 2° Celui qui accomplit l'acte en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 129, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant, dans le deuxième alinéa - 1° - du texte proposé, à remplacer les mots : « par effraction ou violence » par les mots : « par effraction, violence ou ruse ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 21.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. L'amendement n° 21 traite des cas de présomption de légitime défense.

Le code pénal de 1810, admirablement rédigé, nous le savons, nous l'avons entendu dire sur toutes les travées, prévoyait deux cas de présomption de légitime défense. Le projet de loi n'en retient plus qu'un seul en faveur de « celui qui accomplit l'acte, en repoussant, de nuit, l'entrée par effraction ou violence dans un lieu habité. »

Le projet de loi n'a donc pas retenu le deuxième cas de présomption en faveur de celui qui accomplit l'acte « en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence », autrement dit en faveur de celui qui se défend contre une agression à l'encontre de ses biens.

L'amendement n° 21 propose simplement de rétablir ce deuxième cas de présomption de légitime défense.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre le sous-amendement n° 129.

Nous revenons à la ruse, mon cher collègue ! (*Sourires.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En effet.

Je comprends assez mal ce texte. Tout à l'heure, on a dit que celui qui défend son bien est en état de légitime défense. On déclare à présent que celui qui se défend contre les auteurs de vols ou de pillages, c'est-à-dire qui défend son bien, est présumé en état de légitime défense. On nous expliquera sans doute plus tard la logique du texte tel qu'il résultera des travaux du Sénat, dont nous espérons bien d'ailleurs qu'il ne sera pas définitif !

Nous comprenons que l'on prévoie une protection particulière pour celui qui se défend contre ceux qui le volent et le pillent avec violence, ou contre ceux qui sont entrés chez lui par effraction ou par violence. Mais où est la différence, pour la victime, selon qu'on est entré chez elle par effraction ou violence ou par un autre moyen illégitime ?

J'en viens ainsi à la ruse, dont j'ai dit ce matin que c'était un concept flou et très difficile à définir. Selon M. le rapporteur, la ruse serait une notion moderne. Je lui ai alors opposé Homère et La Fontaine, et je lui oppose maintenant le texte de l'actuel article 382 du code pénal : « Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5 000 F à 200 000 F le coupable de vol commis ou tenté soit avec violence, soit à l'aide d'une effraction extérieure ou intérieure, ou d'une escalade, ou de fausses clefs volées, ou d'une « entrée par ruse » dans un local d'habitation... »

Il me paraissait donc logique de reprendre, dans cet article 122-4, la notion de ruse. Mais, comme il me semble assez difficile d'expliquer pourquoi la ruse serait floue lorsqu'il s'agit de parler de l'instigateur tandis qu'elle ne le serait pas lorsqu'il s'agit de pénétrer dans un immeuble - bien que cela soit effectivement le cas - et comme, de surcroît, je ne veux pas avoir l'air de défendre à tout prix la ruse que le Sénat, à ma demande, a condamnée ce matin, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 129 est retiré.

M. Charles de Cuttoli. Je le reprends, monsieur le président.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Que vous êtes rusé ! (*Sourires.*)

M. le président. Le sous-amendement n° 129 est donc repris par M. de Cuttoli, sous le n° 129 rectifié.

Je vous donne la parole pour le défendre, mon cher collègue.

M. Charles de Cuttoli. Je ne pense pas que le Sénat ait besoin de longues explications : s'agissant de la ruse, point n'est besoin d'évoquer le cheval de Troie, auquel M. Dreyfus-Schmidt faisait allusion à l'instant - à moins qu'il n'ait songé à Ulysse attaché à son mât - car il nous suffit, malheureusement, de prendre connaissance des faits divers dans nos quotidiens ou à la radio pour savoir que l'on peut s'introduire par ruse, la nuit ou le jour, dans une maison servant à l'habitation pour y porter atteinte à la fois aux biens et aux personnes. Nous avons connu trop de tragiques faits divers ces dernières années pour qu'il soit utile d'insister sur ce point.

La ruse ? Mais c'est très simple : c'est sonner à la porte de la vieille dame en se faisant passer pour les pompiers, la police, l'employé du gaz, le facteur, la concierge, le gérant, que sais-je encore ! Et la vieille dame n'aurait pas le droit de se défendre, elle serait livrée pieds et poings liés à son agresseur parce qu'il n'y aura pas eu d'effraction, qu'il n'y aura pas eu de violence, que la porte aura été ouverte de bonne foi ?

J'insiste donc pour que ce sous-amendement soit adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Ne voulant pas tomber dans une série d'artifices coupables successifs, je ne reprendrai pas le débat de ce matin. (*Sourires.*)

En proposant la suppression du mot : « ruse », la commission des lois a voulu faire preuve d'une certaine cohérence. Nous sommes en présence, monsieur de Cuttoli, d'un cas de présomption - et non de preuve - de légitime défense.

Celui qui se trouve en face d'un cambrioleur qui est entré par des artifices coupables ou par ruse est certainement en droit de se défendre, mais il ne doit pas bénéficier, dans l'esprit de la commission, de la présomption dont bénéficie celui qui se trouve en face d'un cambrioleur entré par effraction et violence.

La théorie de la légitime défense étant fondée sur des délits de violence et de riposte de violence, nous n'avions pas voulu, en effet, inclure la ruse dans cette définition.

Cela étant, je comprends très bien les préoccupations des uns et des autres et, puisque M. de Cuttoli a - fort heureusement - repris le sous-amendement que M. Dreyfus-Schmidt avait prématurément abandonné, j'indique que la commission y a donné un avis favorable, d'autant qu'il ne s'agit pas d'une question de principe.

La commission est donc favorable au sous-amendement n° 129 rectifié, primitivement déposé par M. Dreyfus-Schmidt et postérieurement repris par M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Non seulement vous me contentez, mais vous contentez M. Dreyfus-Schmidt !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si j'avais recueilli cet avis favorable en commission, je n'aurais pas retiré mon sous-amendement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. S'agissant du sous-amendement n° 129 rectifié, je me proposais de dire à M. Dreyfus-Schmidt - et je dis maintenant à M. de Cuttoli - que, les dispositions proposées reprenant le projet du Gouvernement, j'y suis évidemment favorable.

Quant à l'amendement n° 21, il tend à maintenir la présomption de légitime défense qui existe actuellement lorsque la riposte a été réalisée afin de se défendre contre les auteurs de vol ou de pillage exécutés avec violence.

En toute hypothèse, il ne s'agit pas d'une présomption irréfragable, mais d'une présomption simple, la preuve contraire pouvant être apportée.

Pour des considérations de protection sociale, un seul cas privilégié de légitime défense a été maintenu par le projet : lorsque l'agression a été commise de nuit dans un lieu habité. Vous n'ignorez pas, à cet égard, que certains pays n'admettent pas comme fait justificatif la légitime défense des biens, ou l'admettent de manière très restrictive.

Le Gouvernement n'a pas cru devoir reprendre le deuxième alinéa de l'article 329 actuel, voulant trouver un juste équilibre entre les nécessités de se protéger et l'interdiction de se faire justice soi-même.

C'est pourquoi je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 129 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous le votons ! (*Sourires.*)
(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 21, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix le texte proposé pour l'article 122-4 du code pénal.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Le groupe communiste votera contre cet article, sur lequel il demande un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 122-4 du code pénal.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 130 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	239
Contre	78

Le Sénat a adopté.

M. Claude Estier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Monsieur le président, le groupe socialiste sollicite une brève suspension de séance.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à cette demande. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quinze, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous en sommes parvenus au texte proposé pour l'article 122-5 du code pénal.

ARTICLE 122-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 122-5 du code pénal :

« Art. 122-5. - N'est pas punissable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace une personne ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de cette personne ou de ce bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés ou le résultat obtenu et la gravité de la menace. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Dans cette brève intervention, je formulerai les mêmes observations que précédemment sur l'article 122-4, la différence venant du fait qu'il s'agit ici non plus de la défense légitime mais de la sauvegarde.

Nous attendons avec curiosité les subtils distinguos que devra formuler la jurisprudence pour définir ce qui ressortit à la défense légitime et ce qui relève de la sauvegarde, d'autant que, dans les deux cas, on aboutit au même résultat.

Quoi qu'il en soit, la question de fond reste la même : la sauvegarde d'un bien, quelle qu'en soit la valeur, peut-elle constituer une justification exonératrice de la responsabilité pénale ?

Cette démarche - je l'ai déjà dit - procède d'une échelle de valeurs que nous ne partageons pas. A nos yeux, un bien ne vaudra jamais un être humain.

Nous sommes donc contre l'article 122-5.

M. le président. Par l'amendement n° 22, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 122-5 du code pénal :

« N'est pas punissable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même ou son bien ou un tiers ou son bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. L'article 122-4 traitait de la légitime défense ; l'article 122-5 évoque, lui, le danger actuel ou imminent. Et, de même que le Sénat a adopté l'amendement n° 20 à propos de la légitime défense, je lui demande de confirmer son vote en adoptant l'amendement n° 22 qui concerne, lui, la riposte au danger imminent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Favorable.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je souhaite présenter un sous-amendement que nous avons oublié de formaliser par écrit et qui est très exactement le même que celui que nous avons présenté à l'article 122-4. Il tend, dans l'amendement de la commission, à supprimer deux fois les mots « ou son bien » et les mots « ou du bien ». Nous souhaitons que, dans cet article aussi, on parle de la personne et non pas des biens.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 281 qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 22 pour l'article 122-5 du code pénal, à supprimer par deux fois les mots : « ou son bien » et à supprimer également les mots « ou du bien ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet avis est évidemment défavorable puisque M. Dreyfus-Schmidt reprend les dispositions d'un amendement qui a été repoussé précédemment par scrutin public. C'est pourquoi je pensais que l'on nous épargnerait de procéder à ce nouveau vote, dont nous connaissons le résultat.

Je demande donc que le sous-amendement n° 281 soit mis aux voix par scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Les distinctions établies par M. Dreyfus-Schmidt à propos de l'article 122-4 ne valent pas tout à fait pour l'article 122-5.

En l'espèce, il s'agit d'un état de nécessité. Il est évident que celui qui, par exemple, brise la porte d'entrée d'un appartement en cas d'incendie, ne commet pas une violation de domicile parce qu'il existe un état de nécessité : défendre des personnes et des biens qui peuvent se trouver à l'intérieur de l'appartement. Cette action peut permettre l'intervention des pompiers.

Cet état de nécessité ne permet pas, selon moi, d'établir une distinction entre la personne et le bien.

M. le président. Votre sous-amendement est-il maintenu, monsieur Dreyfus-Schmidt ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il semble que vous m'avez vu hésiter, monsieur le président.

M. le président. Rien ne m'échappe, monsieur Dreyfus-Schmidt, du moins j'essaie d'être vigilant ! (*Sourires.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je persiste à penser qu'il est dommage de mentionner dans le même alinéa à la fois la personne et le bien. Toutefois, je ne pensais pas qu'un scrutin public serait demandé pour que la coordination l'emporte. Or, étant donné que la commission a demandé un tel scrutin, qui risque de faire perdre inutilement du temps au Sénat et puisque nous ne sommes qu'au début de la première lecture, pour faire plaisir à tout le monde, je retire mon sous-amendement.

M. Emmanuel Hamel. Excellent geste !

M. le président. Le sous-amendement n° 281 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. En conséquence, l'article 122-5 du code pénal est ainsi rédigé

TITRE III DES PEINES

CHAPITRE I^{er}

De la nature des peines

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 131-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 132, MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche, Ciccolini, les membres du groupe socia-

liste et apparentés proposent d'ajouter, après l'intitulé présenté pour le chapitre I^{er}, relatif à la nature des peines, du titre III, d'un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - En toute matière, constitue une peine en soi la révocation d'un sursis simple ou avec mise à l'épreuve. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Puisque nous en sommes aux novations, en voici une qui paraît de bon sens. Je dois le dire, je n'ai rencontré personne pour me dire le contraire, mais cela heurte les habitudes. De quoi s'agit-il ?

Je vais évoquer une expérience que nous avons tous connue pendant notre enfance. Lorsque nos pères nous disaient : « La prochaine fois tu auras une fessée » - encore que mon propre père ne m'ait jamais administré de fessée, ni ne m'en ait menacé - eh bien, la prochaine fois, il y avait une fessée, mais pas deux.

Or, en matière de sursis, l'habitude est la suivante : si l'on est poursuivi après avoir été une première fois condamné avec sursis, une nouvelle peine est prononcée, qui s'ajoute à la révocation du sursis. Certes, ce n'est pas obligatoire et, nous le verrons, le sursis peut, selon les circonstances, être ou ne pas être révoqué. En général, lorsqu'il y a révocation, une nouvelle peine s'ajoute à la peine de prison ou d'amende qui, bien qu'ayant été prononcée avec sursis, constituait déjà une peine en soi. Précisément, cette peine, qui avait été prononcée définitivement, se trouve modifiée la seconde fois puisque le sursis tombe et qu'il s'y ajoute une nouvelle peine, celle-là sans sursis.

Nous demandons, pour toutes les juridictions répressives, la possibilité de ne prononcer à titre de peine que la révocation du sursis. Nous disons bien « la possibilité » car ce n'est pas une obligation ; les juridictions pourront, en effet, continuer à révoquer le sursis et prononcer une nouvelle peine sans sursis en même temps.

Cet amendement se justifie par son texte même, ainsi que nous nous sommes permis de l'écrire, dans son objet, parce que c'est plus vrai que jamais.

Que l'on ne nous oppose pas que ce n'est pas l'habitude ! Il n'y a pas de raison que cela ne se fasse pas et qu'on n'intègre pas dans ce nouveau code la possibilité de considérer comme une peine en soi la révocation d'un sursis simple ou avec mise à l'épreuve.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission a été très intéressée par la proposition de M. Dreyfus-Schmidt, qui constitue, en effet, une novation dans notre code. Elle a bien compris les avantages qui en résulteraient mais elle a également pris en considération les inconvénients d'ordre juridique d'un tel système.

En effet, en pratique, une personne serait condamnée pour un second délit à une peine qui avait été infligée pour un premier délit, le second délit étant sans rapport avec le premier.

Quoi qu'il en soit, la commission souhaite entendre l'avis du Gouvernement, avant de se prononcer définitivement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. L'idée de M. Dreyfus-Schmidt peut paraître séduisante. La rédaction qu'il nous propose est habile. Il s'agit d'instituer la révocation du sursis antérieurement accordé en peine autonome. Le juge saisi d'une nouvelle infraction n'aurait ainsi pas à prononcer une autre peine. Il se contenterait de décider qu'en répression des faits récidivants le sursis antérieurement accordé est révoqué.

Toutefois, ce texte, s'il était adopté - je suis pourtant partisan d'innovation en matière de peines - créerait de sérieuses difficultés dont j'avoue ne pas mesurer encore l'ampleur dans notre mécanisme assez complexe de la révocation du sursis.

A titre d'exemple, il serait notamment impossible de dire quels sont les faits qui ont été sanctionnés par la condamnation révoquée : s'agira-t-il des premiers ou des seconds ? Cette question, qui peut vous paraître secondaire, parce que trop technique, au regard de l'intérêt de l'innovation proposée, commandera un certain nombre de réponses très importantes pour les règles relatives à la confusion des peines, la réhabilitation, etc.

La condamnation révoquée devra-t-elle être considérée comme une condamnation unique, notamment pour les règles relatives à la réhabilitation ?

Que se passera-t-il pour l'application des règles sur la confusion si la condamnation révoquée est en concours avec une autre infraction alors que la condamnation révoquée ne l'est pas ? Il s'agit d'un problème complexe.

Toutes ces premières interrogations montrent à l'évidence que le texte n'est pas tout à fait « mûr » pour pouvoir être intégré dès maintenant dans notre droit pénal.

Il faut réfléchir aux conséquences de cette création et ne pas poser aux magistrats des problèmes d'une complexité telle qu'ils ne seraient pas en mesure d'utiliser cette disposition.

Outre les aspects techniques du problème qu'il ne faut pas négliger, se pose une difficulté de principe majeure.

Une première condamnation ne peut être utilisée pour réprimer une nouvelle infraction alors surtout que l'institution du sursis consiste justement à mettre en garde le condamné contre les risques qu'il encourt en cas de récidive. Le principe de la révocation est un élément essentiel du sursis lui-même. Seule une peine prononcée pour de nouveaux faits entraîne cette révocation.

Vous savez cependant que, depuis 1975, la loi a assoupli le mécanisme de révocation du sursis en atténuant considérablement la règle de l'automatisme de la révocation.

Le projet reprend sur ce point le droit actuel qui est, je crois, arrivé à un équilibre satisfaisant. Ne le rompons pas.

Je suis donc au regret, monsieur Dreyfus-Schmidt, d'être défavorable à votre amendement.

M. Emmanuel Hamel. N'ayez pas de regret !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission est du même avis que le Gouvernement. Elle est défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 132.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai écouté avec l'intérêt que vous imaginez les raisons juridiques qui m'ont été opposées.

Lorsque la commission a examiné cet amendement, elle s'est partagée par moitié. M. le rapporteur, semble-t-il, a été convaincu par M. le garde des sceaux.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Oui !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pour ma part, je ne voyais pas d'inconvénient à l'être, mais tel n'a pas été le cas. En effet, M. le garde des sceaux a commencé par nous dire que la disposition proposée risquerait d'entraîner des complications qu'il ne mesurerait pas encore très exactement. Je le remercie de cette franchise ! Ensuite, il a essayé de trouver des exemples et s'est interrogé sur le point de savoir quels seraient les faits qui seraient condamnés par la révocation, si ce serait les premiers ou les seconds. La réponse est très simple : ce serait les seconds. En effet, les premiers auraient été sanctionnés par la peine avec sursis et les seconds le seraient par la révocation du sursis.

M. le garde des sceaux nous a alors précisé que l'avantage du sursis réside dans le fait que l'intéressé sait que, s'il recommence, son sursis sera révoqué et qu'une nouvelle peine lui sera infligée. Mais, faisant à la fois les questions et les réponses, il nous a indiqué qu'en fait ce n'était plus vrai et que, depuis 1975, il est possible que le sursis ne soit pas révoqué ou qu'il ne le soit que partiellement.

Je ne vois donc pas pourquoi l'on n'ajouterait pas à la panoplie des peines la seule possibilité de la seule révocation du sursis et, par conséquent, je maintiens mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 132, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Section 1

Des peines applicables aux personnes physiques

Sous-section 1

Des peines criminelles

ARTICLE 131-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-1 du code pénal :

« Art. 131-1. - Les peines criminelles encourues par les personnes physiques sont :

« 1° la réclusion criminelle ou la détention criminelle à perpétuité ;

« 2° la réclusion criminelle ou la détention criminelle de trente ans au plus ;

« 3° la réclusion criminelle ou la détention criminelle de vingt ans au plus ;

« 4° la réclusion criminelle ou la détention criminelle de quinze ans au plus ;

« 5° la réclusion criminelle ou la détention criminelle de dix ans au plus.

« La durée de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à temps est de sept ans au moins. »

Je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 133, est déposé par MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le second, n° 195, est présenté par M. Lederman, Mme Frayssé-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer le 2° du texte proposé pour l'article 131-1 du code pénal.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 133.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Voilà encore un point important - ils sont nombreux - puisqu'il concerne la création, pour le code pénal du troisième millénaire, d'une peine de trente ans, excusez du peu !

On connaît la peine perpétuelle qui, en général, est infligée par des magistrats ou des jurés qui estiment que le condamné est irrécupérable, quitte à ce que, par la suite, on se rende compte que ce n'est pas exact et que des mesures soient prises, d'abord parce qu'il n'est pas bon d'ôter à tout jamais l'espoir à quelqu'un, ensuite parce que les hommes peuvent réfléchir et s'améliorer.

Je me souviens d'un garde des sceaux qui voulait que la peine fût rapide et certaine, qui parlait de l'âge à partir duquel l'homme était brisé et n'était donc plus dangereux... Aux Etats-Unis, par exemple, la justice est tellement lente qu'on arrive à exécuter des peines de mort à l'encontre d'hommes qui n'ont plus rien à voir avec ceux qu'on avait condamnés.

La peine perpétuelle peut se concevoir ; cependant, pour punir ceux qui ont commis des crimes affreux, mais dont on pense qu'ils sont récupérables, existe la peine de vingt ans. Compte tenu de la durée de la vie humaine, vingt ans, c'est déjà beaucoup ! Dès lors, pourquoi faudrait-il une peine de trente ans ?

A cet égard, deux écoles s'affrontent, les uns disant qu'il est nécessaire de pouvoir condamner à trente ans seulement ceux qui, antérieurement, l'étaient à perpétuité, et les autres expliquant qu'on va pouvoir condamner à trente ans ceux que l'on condamnait jusqu'à présent à vingt ans...

De toute façon, cette peine de trente ans est tout à fait inutile et est beaucoup trop longue. Véritablement, quelle différence existe-t-il entre une peine de trente ans de prison et une peine perpétuelle ? La commission elle-même ne la voit pas puisque, lorsqu'elle nous proposera tout à l'heure d'introduire les peines de sûreté dans le code pénal et non plus dans le code de procédure pénale, elle nous suggérera en même temps que la peine de sûreté de droit soit de quinze ans pour les condamnations à la détention à perpétuité et de la moitié pour les autres peines.

Cela revient à instaurer une peine de sûreté identique - quinze ans - pour la condamnation à perpétuité et la condamnation à trente ans. C'est là un illogisme et j'espère que M. le rapporteur voudra bien nous donner des explications à cet égard.

Une autre justification consiste à dire que, jusqu'en 1981, existait la peine de mort et que l'échelle des peines comptait cinq barreaux. La peine de mort ayant été supprimée, ne subsistent que quatre barreaux ; dès lors, il en faut un cinquième et voilà pourquoi on introduit une peine de trente ans.

D'autres expliquent que certains crimes odieux qui étaient antérieurement sanctionnés par la peine de mort le sont maintenant par la détention à perpétuité, et que, dès lors, il faut que ceux qui étaient auparavant punis par la perpétuité le soient désormais par une peine inférieure, de manière que l'on ne sanctionne pas de la même façon des crimes de gravités différentes.

Je veux dire avec force que ceux qui, comme nous, ont aboli la peine de mort parce qu'ils estimaient que c'était une peine barbare, une peine irréparable, une peine que, pour toutes les raisons, il convenait de faire disparaître, ne demandaient pas pour autant que l'on punisse moins les crimes qui, jusque-là, étaient condamnés d'une peine à perpétuité ! Lorsque nos prédécesseurs ont supprimé le fer rouge ou le poing coupé, ils n'en ont pas pour autant moins sévèrement réprimé un certain nombre de crimes ! Le parricide n'a plus eu le poing coupé, mais on n'a pas pour autant aboli, à l'époque, la peine de mort pour les assassins.

Rien ne justifie donc l'introduction de cette peine de trente ans, qui est dangereuse, barbare, et qui constitue un recul par rapport à ce qui figure dans nos codes. Elle répond à une logique qui est fautive à tous égards ; j'espère l'avoir démontré.

C'est pourquoi nous demandons avec force au Sénat de ne pas retenir cette peine de trente ans, véritablement inhumaine et inimaginable.

M. le président. La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 195.

M. Hector Viron. Nous partageons les arguments de M. Dreyfus-Schmidt : pour nous, l'instauration d'une peine de trente ans est une concession inadmissible à l'idéologie sécuritaire. Elle est contraire, une fois de plus, aux grands idéaux que vous affichiez et donniez comme arguments à la refonte du code pénal.

Cette dernière devait être guidée par une conception plus humaine de la fonction de la peine. Là encore, il n'en est rien. Le droit pénal français ne doit plus, à notre avis, connaître des peines éliminatoires en droit et en fait. Tous les criminologues savent que le législateur doit rechercher et promouvoir les moyens de parvenir à la réadaptation sociale des condamnés à de lourdes peines, et ce dans l'intérêt de la société tout entière.

L'inanité de ces longues peines en matière de sécurité a été démontrée par une étude du centre national d'études et de recherches pénitentiaires du ministère de la justice.

Cette analyse - quasiment exhaustive - a porté sur les condamnés à mort graciés et les condamnés à perpétuité libérés entre 1961 et 1980. Il apparaît que la durée moyenne de détention des premiers est de 18,2 années, la durée de réclusion la plus courte étant de neuf ans et la plus longue de vingt-quatre ans. En tout, trois condamnés sont retournés en prison pour vol, attentat à la pudeur, et « vol, rébellion et coups et blessures volontaires », soit un taux de récidive de 3,7 p. 100.

S'agissant des condamnés à perpétuité, la durée moyenne de réclusion est de 17,2 ans, la durée minimale et maximale variant de neuf à vingt-quatre ans, et le taux de récidive étant de 7 p. 100.

Plus important encore, l'étude du ministère de la justice révèle que plus la libération conditionnelle est acquise tôt, moins les condamnés - à la peine de mort commuée ou à la réclusion perpétuelle - récidivent.

Il est intéressant d'examiner aussi la hiérarchie des peines criminelles en Europe.

La Belgique connaît la peine de mort, laquelle est automatiquement commuée en réclusion à perpétuité par requête. L'échelon suivant est la réclusion de vingt ans.

Aux Pays-Bas, la réclusion à perpétuité qui est prévue par la loi n'est jamais prononcée ; seule l'est celle de vingt ans.

La loi portugaise ne connaît pas la réclusion à perpétuité ; elle connaît seulement celle de vingt-cinq ans.

La réclusion criminelle à perpétuité est prévue par la loi italienne ; la peine inférieure est de vingt-quatre ans.

En République fédérale d'Allemagne, la réclusion à perpétuité est inscrite dans les textes, mais, de fait, seule la réclusion de quinze ans est appliquée.

A part l'Espagne, où existe une peine de réclusion de trente ans mais non la réclusion à perpétuité, seule la France verrait sa législation alourdie, en plus de la réclusion criminelle à perpétuité, d'une réclusion de trente ans.

Si les dispositions du projet devaient être adoptées, la France serait dotée de l'arsenal légal le plus répressif d'Europe occidentale. Monsieur le garde des sceaux, ce sont des faits réels !

L'instauration d'une peine de réclusion de trente ans serait en contradiction avec la volonté affichée d'assurer la réinsertion des condamnés. Elle enlèverait tout espoir aux détenus de retrouver la liberté dans des délais raisonnables ; compte tenu de l'encombrement des prisons, elle provoquerait inévitablement des explosions carcérales incontrôlables. De ce point de vue, il serait utile de savoir où en est ce fameux plan de construction de prisons qui, me semble-t-il, d'après les renseignements que je possède, est laissé de côté pour l'instant.

Enfin, elle aurait des effets négatifs sur la sécurité publique puisqu'il a été démontré que la sécurité des citoyens se conjugue avec la rapidité de la réinsertion des détenus, sous le contrôle du juge de l'application des peines.

Il nous faut nous appuyer sur ces données et assurer à ce nouveau code pénal une cohérence et une logique en repoussant cette peine de trente ans. Nous vous proposons donc cet objectif et, pour ce faire, nous vous demandons d'adopter notre amendement, qui est identique à celui de M. Dreyfus-Schmidt.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable et je m'explique. Il ne s'agit pas, ici, de refaire les dissertations maintes fois entendues sur le « tout carcéral », sur la peine irrémédiable, sur celle qui fait définitivement perdre une personne à la société. Il ne s'agit pas non plus de nous lancer des statistiques ni de faire des procès d'intention. L'échelle des peines, qui présente divers objectifs et divers motifs sur lesquels je reviendrai dans un instant, justifiera l'avis favorable qu'émet la commission sur le texte du Gouvernement, sans enthousiasme spécial, mais par « raison raisonnante ».

Les statistiques valent ce qu'elles valent. S'il y a un domaine dans lequel il faut agir et parler avec prudence, humilité et modestie, c'est bien celui-là.

Ceux qui, pendant des années et des années, ont approché les grands criminels savent qu'il n'y a pas de vérité absolue et que chaque cas est différent.

Ils savent aussi que, depuis l'abolition de la peine de mort, la peine de réclusion criminelle à perpétuité est une condamnation à une mort lente.

En réalité, il faut distinguer soigneusement l'échelle des peines, l'arsenal des peines et les peines effectivement exécutées.

A quoi sert-il de ne rien avoir dans l'arsenal des peines, comme les Pays-Bas, et de se donner en modèle, alors que, dans ce pays, on peut cumuler les condamnations ? Les durées d'emprisonnement sont beaucoup plus longues dans les prisons américaines et hollandaises que dans les prisons françaises. Je ne crois pas que nous ayons à rougir de notre système et qu'il faille perpétuellement faire ce procès d'intention au nom de principes dont personne ne peut démontrer ni la vérité ni la fausseté. Il faut, je le répète, avancer avec beaucoup d'humilité.

L'existence d'une échelle des peines ne signifie pas que ces peines seront automatiquement prononcées. Cette échelle sert, on l'oublie trop souvent, à qualifier la gravité d'un certain nombre de crimes ou de délits. C'est bon ou c'est mauvais. Il existe une gradation dans les crimes, comme il existe une gradation dans les peines, à telle enseigne que, jusqu'à maintenant encore, on distingue les infractions d'après les peines qui sont prononcées.

Par conséquent, l'échelle des peines a une valeur qui n'est pas uniquement répressive, elle a aussi une valeur de pédagogie de la sanction.

En droit français, on estime, à tort ou à raison - personnellement, je n'y suis pas défavorable - que les cinq degrés de peines criminelles pour les personnes physiques que nous connaissons depuis 1810 doivent être maintenus. C'est, si j'ai bien compris, le sens de l'introduction de la peine de trente ans. En outre, cette peine de trente ans, pour des raisons que je n'ai pas à apprécier, est dans tous les esprits depuis 1981.

Croyez bien que la commission des lois et son rapporteur n'y sont pour rien. Cette peine est dans les esprits parce que, au moment de l'abolition de la peine de mort, contrairement à ce que rappelait aujourd'hui M. Dreyfus-Schmidt, on a dit que le degré manquant de l'échelle des peines serait remplacé par une longue peine. Cette longue peine, la voilà maintenant concrétisée !

La commission des lois, dans un premier temps, je le reconnais, avait pensé qu'un emprisonnement de vingt-cinq ans pouvait être une bonne peine. Comme ce chiffre ne faisait pas plus l'unanimité que n'importe quel autre, pour des raisons de logique, elle a préféré ne présenter aucun amendement et, par conséquent, voter l'article tel qu'il nous est soumis.

C'est pourquoi la commission des lois n'est pas favorable aux amendements de suppression de la peine de trente ans, qui sont présentés l'un par M. Dreyfus-Schmidt, l'autre par M. Viron.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 133 et 195 ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Certains orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale ont dénoncé le texte du projet du Gouvernement comme un texte qui renonçait totalement à la punition. Je voudrais qu'ils soient ici aujourd'hui pour mesurer la légèreté de leurs propos. Il est dommage de fonder une intervention, dans la présente assemblée, sur une contre-vérité aussi manifeste.

Aujourd'hui, c'est à un véritable débat intérieur que nous sommes confrontés. M. le rapporteur a rappelé, à juste titre, qu'il s'agissait non pas de prévoir une peine de trente ans pour certaines infractions, mais simplement de tracer un cadre général pour l'échelle des peines.

Autrefois, le degré le plus élevé de l'échelle des peines était la peine de mort. Heureusement, celle-ci a été supprimée. Le degré immédiatement inférieur, qui était la réclusion criminelle à perpétuité, est devenu depuis 1981 le degré le plus élevé. De la réclusion criminelle à perpétuité, on passe directement, en l'état actuel du droit, à la réclusion criminelle de vingt ans.

Afin de combler une lacune, et pour ne pas oublier ce qui a été dit au moment de l'abolition de la peine de mort, le Gouvernement vous propose, après la réclusion criminelle à perpétuité, de créer la réclusion criminelle de trente ans.

Le livre II du projet de code pénal - il faut que vous le sachiez - ne prévoit pas de punir de trente ans toutes les infractions actuellement réprimées par une peine de vingt ans. Bien au contraire, certaines infractions punies de la réclusion criminelle à perpétuité se trouvent, dans le projet, réduites à trente ans. Cela fait une énorme différence. (*M. Dreyfus-Schmidt fait un signe de désapprobation.*)

Si ! monsieur Dreyfus-Schmidt, un condamné à perpétuité ne sait pas à quelle date il sera libéré. En revanche, celui qui ne sera condamné qu'à trente ans - si j'ose dire - peut, en tout état de cause, connaître sa date de libération. Sur le plan de l'espoir, croyez-moi, c'est différent.

La peine de trente ans, sachez-le, tient compte de l'abolition de la peine de mort intervenue en 1981. Bien sûr, on peut se demander : pourquoi trente ans ? Vingt-cinq ans n'auraient-ils pas suffi ? Une autre peine ne pourrait-elle être envisagée ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dix-huit ans !

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je n'ai pas d'opinion définitivement arrêtée à ce sujet. Les discussions qui auront lieu tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale nous permettront sans doute d'approfondir ce point.

N'oublions pas que, depuis 1981, des crimes de gravité différente sont actuellement punis de la même peine, à savoir la réclusion criminelle à perpétuité.

Le meurtre simple, par exemple, aujourd'hui, est puni comme le meurtre accompagné de tortures ou d'actes de barbarie, c'est-à-dire qu'il est puni, comme l'assassinat, de la réclusion criminelle à perpétuité. Cela n'est ni normal ni cohérent.

Le Gouvernement propose donc précisément de rétablir une cohérence dans l'échelle des peines en instituant entre la réclusion criminelle à perpétuité et la réclusion criminelle de vingt ans une nouvelle peine intermédiaire. C'est pourquoi je m'oppose aux amendements présentés par M. Lederman et par M. Dreyfus-Schmidt.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques nos 133 et 196.

M. Charles de Cuttoli. Je demande la parole, contre les amendements.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Monsieur le président, j'interviens à la fois pour m'opposer à ces amendements et pour répondre à M. le garde des sceaux.

J'ai cru comprendre, dans le début des propos que vient de tenir M. le garde des sceaux, qu'on lui avait fait le reproche, lors de la discussion générale, de se montrer infiniment trop indulgent dans son projet, de vouloir créer une société permissive, où beaucoup de choses allaient être tolérées.

Si j'ai bien interprété votre pensée, monsieur le garde des sceaux, vous nous dites : « C'est un reproche qui n'est pas justifié. Voyez quelle est notre sévérité : nous créons une peine d'emprisonnement de trente ans, c'est-à-dire une peine extrêmement longue, qui se rapproche de la peine perpétuelle ».

J'ai cru comprendre - peut-être me suis-je trompé ? - qu'au début de son propos M. le ministre visait, entre autres déclarations, celles qui avaient été faites au cours de la discussion générale, à la fois par le président de mon groupe, qui présentait la question préalable et par moi-même, qui me suis exprimé comme premier orateur de mon groupe. M. le ministre dénonçait la légèreté de ces orateurs de reprocher au Gouvernement, dans un débat aussi sérieux, de ne pas se montrer assez sévère, alors qu'il créait une peine d'emprisonnement de trente ans.

Il faut que le Sénat sache que les peines sont fixées, non pas par le livre premier dont nous discutons, mais par le livre II, dont nous allons discuter dans je ne sais combien de mois ou d'années. Mes collègues doivent donc savoir que sera possible de cette peine de trente ans de réclusion criminelle le fait de donner volontairement la mort à autrui, qui constitue un meurtre.

Le meurtre, à l'heure actuelle, est puni de la réclusion criminelle à perpétuité, comme il l'était déjà avant l'abolition de la peine de mort. Les violences habituelles sur un mineur de moins de quinze ans ou sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique sont punies de trente années de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime.

A l'époque de la peine de mort, la combinaison de ces deux crimes entraînait la peine de mort. Dans notre code pénal actuel, elle entraîne la réclusion criminelle à perpétuité. La peine sera donc automatiquement de trente ans d'emprisonnement.

Le troisième cas - peut-être en existe-t-il d'autres ? - c'est celui du viol, qui sera puni de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'il a entraîné la mort de la victime. Il y a là également combinaison de deux crimes. A l'époque où la peine de mort existait, c'était cette peine qui était prononcée. Désormais, l'auteur de ce crime sera condamné à la réclusion criminelle à perpétuité. Dans ces conditions, descendre ainsi dans l'échelle des peines, ce n'est pas faire preuve de beaucoup de sévérité.

Cependant, le groupe du R.P.R. votera ce texte en raison du rétablissement de la peine de sûreté, qui a été introduite par la commission des lois.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'ai pas trouvé le texte que vient de citer le préopinant en ce qui concerne le viol. Je sais cependant que, si le viol est suivi de la mort de la victime, sans autre raison que l'émotion de cette dernière, cela ne fait pas deux crimes, contrairement à ce qu'il a dit, et que, s'il y a d'autres crimes, d'autres peines sont prévues.

Il serait effectivement intéressant d'examiner les dispositions du livre II du code pénal et de réserver cet article jusque là. Cela permettrait, lors de l'étude de chaque crime déterminer quelle peine il serait bon de prononcer. A ce moment-là, nous verrions de quelle échelle nous avons besoin.

Depuis 1981, notre échelle ne comporte que quatre barreaux. Si vous en voulez absolument un cinquième, monsieur le rapporteur, vous pourriez prévoir une peine de dix-huit ans qui s'inscrirait entre celle de quinze ans et celle de vingt ans.

Mais certains pourraient alors se demander pourquoi votre échelle comprend cinq échelons plutôt que sept, huit ou neuf !

Je le répète, on pourrait examiner le livre II et voir à ce moment-là ce qu'il en est. Mais je ne vois pas pourquoi, comme le prétendent certains, il ne serait pas possible de punir de la même peine le meurtre et l'assassinat.

Lorsque Eichmann a été exécuté, certains auraient pu estimer, compte tenu des actes qu'il avait commis, qu'il aurait fallu le couper en petits morceaux et que la mort, comme à l'époque, pour n'importe quel assassin, ce n'était assez. C'était pourtant le cas !

Quant à notre droit, il ne prévoit comme peine maximale que la réclusion criminelle à perpétuité. Peu importe que certains crimes soient plus odieux que d'autres. Cela n'a aucune importance et cela ne me choque absolument pas.

En revanche, je suis choqué, je le répète encore une fois, que l'abolition de la peine de mort ait pour résultat de moins punir qu'auparavant un certain nombre de crimes alors que tel n'était pas du tout notre objectif.

Telles sont les raisons pour lesquelles il ne me semble pas bon de créer une peine de trente ans. M. le garde des sceaux déclare qu'il existe une grande différence entre la perpétuité et la peine de trente ans. Il sait bien que l'espoir existe toujours, que le condamné à perpétuité peut toujours espérer une commutation de peines. C'est d'ailleurs pourquoi, contrairement à ce que l'on a tendance à vous demander bien souvent, les périodes de sûreté ne doivent pas être trop longues. L'espoir existe toujours, ce sont les peines de sûreté qui l'interdisent, et pendant longtemps.

Que ce soit trente ans ou la perpétuité, je ne crois pas que cela change grand-chose dans la tête de l'intéressé !

J'irai même plus loin : nous jonglons en ce moment avec les années ! M. le rapporteur nous disait qu'il était plutôt favorable à vingt-cinq ans, mais que, après tout, il acceptait trente ans ! Ainsi, quand nous aurons terminé l'examen de ce code, c'est-à-dire dans cinq ou six ans, celui qui sera condamné à trente ans pourra se dire : « Si seulement le rapporteur avait persisté dans son idée de vingt-cinq ans ! » En effet, entre vingt-cinq et trente ans, il y a tout de même une différence importante !

Sincèrement, cette peine de trente ans est inutile et, si vous désirez mettre un barreau supplémentaire à l'échelle des peines pour graduer de la manière dont on graduait jusqu'en 1981, créez une peine intermédiaire de dix-sept ou dix-huit ans entre celles de quinze et de vingt ans. En revanche, nous disons non à la peine de trente ans.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je ne suis pas un juriste subtil mais, pensant aux victimes et à l'opinion publique qui s'étonnerait de voir notre code devenir progressivement de plus en plus laxiste, je voterai pour la peine de trente ans.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pourquoi pas quarante ?

M. Emmanuel Hamel. Oui ! s'il le faut !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et pourquoi ?

M. Emmanuel Hamel. Pour dissuader certains de tuer et pour défendre les victimes ! Certains tuent et plus personne n'est défendu !

M. le président. Je vous en prie, messieurs !

M. Emmanuel Hamel. Pourquoi ne pas décorer les assassins ?

M. le président. Il n'en est heureusement pas question.

M. Emmanuel Hamel. C'est la tendance, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements nos 133 et 195.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le président, ce débat a démontré que nos motifs de prendre en considération ce texte sont relativement différents.

Nous avons dû consentir quelques efforts pour parvenir à cette étude détaillée et à l'acceptation ou au refus de certaines dispositions qui nous étaient proposées. Cela n'a été possible que parce que le texte prévoyait cette échelle des peines. Elle témoigne, en effet, peut-être d'une volonté suffisante de punir, d'isoler et d'empêcher le retour du criminel dans la société.

M. Roumajon nous a indiqué voilà quelques jours que certains pervers sexuels, qui ne sont pas des déments et qui ne peuvent pas être tenus pour tels, recommencent presque inévitablement à s'abandonner à leur perversion s'ils sont remis en liberté.

Selon moi, ces hommes doivent être éliminés de la société aussi longtemps que possible.

A cet instant de mon propos, je tiens à dire à mon ami Charles de Cuttoli combien je partage son inquiétude en l'état actuel des choses, mais aussi combien je souhaite le rassurer.

Rien ne permet de dire, en effet, que nous accepterons les dispositions qui nous seront proposées dans le livre II et, pour ma part, je suis d'ores et déjà presque d'avance déterminé à refuser un certain nombre d'entre elles. J'estime, en effet, qu'elles traduisent un laxisme auquel je me refuse à m'abandonner.

Il n'y pas lieu de contester le droit que nous avons chacun de faire l'effort de discussion et d'en tirer les réflexions nécessaires. Pour certains, il est apparu indispensable de se refuser à l'examen de ce texte, et je le comprends ; pour d'autres, dont je fais partie, il valait mieux poursuivre. Les uns et les autres, nous étions toutefois animés par une intention commune : maintenir ce code dans un certain nombre de limites et ne pas prendre prétexte de la rénovation d'un texte ancien pour favoriser un « désarmement » moral et juridique de la société, ce que nous n'accepterions pas. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., et de l'union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix les amendements identiques nos 133 et 195, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Par amendement n° 196, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de rédiger ainsi le paragraphe 5° du texte présenté pour l'article 131-1 du code pénal :

« 5° la réclusion criminelle ou la détention criminelle de cinq ans au plus. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Cet amendement a pour objet d'abaisser le plafond des peines criminelles de la quatrième catégorie à cinq ans, au lieu des dix ans prévus dans le projet de loi.

Ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de l'exprimer au cours de nos précédentes interventions, cet article 131-1 du code pénal marque le caractère répressif de ce projet de loi, ce qui le met en phase avec le développement de l'idéologie sécuritaire auquel nous assistons depuis quelques années.

Une fois n'est pas coutume, nous approuvons M. Gilbert Bonnemaison, qui écrit, à la page 31 de son rapport sur la modernisation du service public pénitentiaire : « A une époque où la politique pénale se réduit trop souvent à l'aggravation des peines et où la surpopulation carcérale désor-

ganise le dispositif pénitentiaire, il est indispensable d'analyser, avec sérieux et sans polémique partisane, le problème de l'exécution des peines privatives de liberté. »

Sans aborder ici la question de l'exécution des peines, nous affirmons que l'aggravation des sanctions ne fera que perturber plus encore le système carcéral français.

M. Alain Richard, député socialiste, déclarait, en 1980, lors de l'examen du texte dit « Sécurité et liberté » : « La sécurité à laquelle nous aspirons pour le citoyen de ce pays est donc aussi une affaire de droits de l'homme... Ce n'est pas seulement, ce n'est même pas du tout une affaire de nombre de coups de matraque ou d'années de prison... Les modifications de procédure et les changements d'incrimination prévus dans ce projet de loi n'apportent aucune réponse au vrai problème de la délinquance, celui de ses causes. » M. Richard reprendra-t-il la même argumentation lors du passage du projet de loi devant l'Assemblée nationale ? Nous l'espérons !

Voilà dix ans déjà, les parlementaires communistes s'élevaient contre un projet de loi qui sacrifiait toute dignité à l'option sécuritaire. Aujourd'hui, ils dénoncent dans ce projet de loi nombre de points qui inquiètent les démocrates par leur caractère très répressif.

Pour dénoncer cette fuite en avant du Gouvernement en matière de sanctions pénales, avoué de l'échec de sa politique judiciaire, nous proposons d'adopter un amendement visant à réduire la peine proposée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. A l'occasion de cet avis, je veux faire une remarque générale. Ce ne serait pas ce genre de peine qu'il faudrait envisager, nous explique-t-on sans cesse, mais personne ne dit jamais ce qu'il faut faire présentement.

La répression est nécessaire, elle fait partie de la sanction, et le système proposé par cet article est parfaitement cohérent et logique. La commission des lois a donc émis un avis favorable sur le texte proposé par le Gouvernement et, par conséquent, un avis défavorable sur l'ensemble des amendements qui s'y appliquent, y compris sur l'amendement n° 196.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 196, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 197 rectifié, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 131-1 du code pénal :

« La durée de la peine de la réclusion ou de la détention criminelle à temps sera selon les cas spécifiés par la loi comprise entre cinq et vingt ans. »

Le second, n° 134, déposé par MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 131-1 du code pénal, à remplacer les mots : « sept ans » par les mots : « cinq ans ».

La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 197.

M. Hector Viron. Cet amendement vise à revenir au texte antérieur sur ce point, dans la logique de ce que nous avons proposé concernant la peine de réclusion ou de détention criminelle de trente ans.

L'article 18 de l'ancien code pénal prévoyait un minimum d'emprisonnement de cinq ans. Le passage de ce minimum à sept ans et la création d'une peine maximale de trente ans au lieu de vingt ans nous paraissent injustifiés. Sous couvert d'une modernisation du code pénal présentée en grand pompe et auréolée de valeurs morales, on assiste à la mise en place d'une politique plus répressive.

En instituant une peine de trente ans et en portant la peine minimale de cinq à sept ans - et ce par petites touches - vous détournez les objectifs de cette réforme, du moins tels que ces objectifs nous ont été présentés par le Gouvernement.

D'un seul coup de plume, vous augmentez de deux ans la durée des réclusions ou détentions criminelles, comme si accroître ces peines diminuerait les crimes et ferait mieux « expier les coupables ». Tout cela nous paraît inopérant et dangereux, alors que les prisons sont de véritables écoles de violence - vous le savez aussi bien que moi.

Une partie importante de ce nouveau code est consacrée à l'individualisation des peines. Les juges auront un rôle important d'appréciation. Or, avant même d'avoir instauré cette procédure, vous limitez son champ d'application en imposant au juge un plafond de sept ans.

Pour tous ces motifs, nous n'approuvons pas cette modification prévue par la réforme et nous demandons le retour au texte initial fixant une fourchette de cinq à vingt ans de réclusion ou de détention criminelle à temps. Tel est l'objet de cet amendement n° 197.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 134.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je voudrais rectifier cet amendement. En effet, il faut lire, non pas « remplacer les mots sept ans par les mots cinq ans », mais : « remplacer le chiffre sept par le chiffre cinq. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 134 rectifié, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant, dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 131-1 du code pénal, à remplacer le chiffre « sept » par le chiffre « cinq ».

Veillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Bien sûr, tout le monde peut faire de la politique politicienne. Tout le monde peut faire de la démagogie. Mais nous sommes ici pour faire du droit. Personne, dans cette enceinte, ne veut, me semble-t-il, laisser échapper les coupables ou demander qu'il n'y ait plus de châtement pour les criminels. Cela doit être clair. En tout cas, nous ne saurions tolérer que l'on vienne nous dire que nous demandons, non plus des sanctions, mais des encouragements pour les criminels.

Cela étant dit, il faut raison garder. Tout à l'heure, nous adopterons un article qui prévoit que les punitions doivent tenir compte de la personnalité de celui que l'on juge, de l'altération éventuelle de ses facultés psychiques ou neuropsychiques, de sa situation, etc. Il ne s'agit pour nous de rien d'autre.

Jusqu'à présent, le minimum de la durée de la peine de la réclusion criminelle est de cinq ans. Quel besoin éprouve-t-on de la porter à sept ans ? Nous ne le comprenons pas et nous aimerions obtenir une explication. En général, le progrès de l'humanité conduit à diminuer la durée des peines. Tout à l'heure, j'ai fait allusion au fer rouge. On peut parler de la roue ou des très nombreux moyens de torture qui accompagnaient les mises à mort et qui, Dieu merci, disparaissent, au moins dans les pays civilisés. Il existe encore, hélas ! des Etats où subsistent quelques raffinements pour accompagner des mises à mort qui continuent à être des peines.

Au moment où nous prétendons faire un code pénal plus moderne pour le troisième millénaire, à l'occasion du bicentenaire de la Révolution française, va-t-on aggraver les peines ? Vraiment, nous n'en voyons pas la nécessité, au contraire. Il est vrai que, là, se pose une question de philosophie. Nous ne sommes plus à l'époque où l'on mettait à mort les voleurs - cela a existé en France - les femmes adultères ou les femmes coupables d'infanticide. Au fur et à mesure que des progrès ont été réalisés, les peines ont diminué. Il n'y a pas de raison de les augmenter. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé notre amendement n° 134 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements nos 197 et 134 rectifié ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission est défavorable à ces deux amendements.

Les argumentations développées sont, certes, intéressantes, mais elles ne correspondent tout de même pas à l'aggravation de la situation. Dans quelque temps, nous discuterons des peines-plancher. Tout le monde sait très exactement que l'échelle des peines ne correspond pas aux peines effectivement prononcées. Elle sert, précisément, à classer la gravité

des infractions criminelles. C'est la raison pour laquelle la commission des lois n'a trouvé aucun motif de modifier le texte du Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pourquoi aggraver ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Pourquoi ne pas aggraver ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Vous demandez, monsieur Dreyfus-Schmidt, pourquoi nous aggravons les peines et pourquoi nous sommes passés de cinq ans à sept ans. Je pourrais vous répondre avec humour que je n'ai pas travaillé à l'époque avec les membres de la commission qui ont décidé de substituer, à la peine de cinq ans, la peine de sept ans. Je n'ai donc pas réfléchi avec eux sur cette question. Toutefois - je retrouve mon sérieux - je vois deux motifs à l'aggravation des peines.

D'abord la commission de réforme a estimé que le seuil de sept ans était un seuil raisonnable ; au-delà de sept ans, les infractions doivent être des infractions criminelles jugées par la cour d'assises.

Comme vous le savez, l'article 40 du code pénal dispose : « La durée de la peine d'emprisonnement sera supérieure à deux mois sans dépasser cinq ans, sauf les cas de récidive ou autres où la loi aura déterminé d'autres limites. » Or, vous le savez également, de nombreux textes prévoient des peines supérieures à cinq ans d'emprisonnement : ce sont, par exemple, tous les textes qui concernent certaines formes aggravées de vol ou de destruction. Le législateur a éprouvé le besoin, pour ce genre d'infractions, de dépasser la peine de cinq ans.

Mais il ne faut pas aller trop loin. La peine de sept ans est celle qui, entre cinq et dix ans, représente une bonne moyenne. Cette peine de sept ans doit constituer la limite maximale des peines correctionnelles ; sur ce point, la volonté des auteurs du projet est très nette.

Ensuite - ce n'est toutefois pas l'argument primordial -, compte tenu de l'accroissement du nombre des affaires, maintenir le plafond des délits à cinq ans pourrait aboutir à encombrer les cours d'assises ; on a eu le souci d'éviter cette situation en prévoyant que certaines infractions qui, actuellement, relèvent de la cour d'assises soient jugées par les tribunaux correctionnels dont la compétence serait ainsi élargie.

C'est pourquoi, je le répète, je ne peux que m'en tenir au texte initial du Gouvernement. Je souhaite le maintien du seuil de sept ans comme minimum de la peine criminelle et comme maximum de la peine correctionnelle.

Cela ne signifie pas pour autant que l'on correctionnalisera nécessairement des crimes. C'est à l'occasion de la définition et de la répression de chaque infraction dans la partie « droit pénal spécial » du code qu'il y aura lieu, je le répète, de prendre partie sur le caractère criminel ou correctionnel des faits incriminés.

Pour le moment, il s'agit de définir le cadre général, en quelque sorte la « structure des tiroirs » dans lesquels nous aurons à classer les infractions. Il vous reviendra de remplir ces tiroirs à l'occasion de la discussion des livres II et suivants du code pénal.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 197 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais vous remercier, monsieur le garde des sceaux, d'avoir à très juste titre fait remarquer que ce débat est le même que celui qui nous attend lorsque nous parlerons tout à l'heure du plafond de la peine prévu pour le délit. En effet, aujourd'hui, jusqu'à cinq ans de prison, c'est un délit et le coupable relève du tribunal correctionnel. A partir de cinq ans, il s'agit de détention ou de réclusion criminelle et c'est la cour d'assises qui est compétente. Cela nous paraissait très bien ainsi.

Il y a de plus en plus d'exceptions, c'est exact. Par conséquent, un grave problème se pose. On en a d'ailleurs parlé hier. Est-il préjudiciable ou non au justiciable d'être jugé par un tribunal correctionnel plutôt que par une cour d'assises ?

Cela dépend à la fois des cas, des magistrats, de la manière dont les jurys sont formés, etc. On ne peut pas le savoir à l'avance.

Il existe également des cas de correctionnalisation d'un commun accord, quitte à ce que l'incompétence soit soulevée en appel, sinon en cassation.

Mais, sur le principe même, doit-on considérer comme un progrès le fait de faire comparaître, demain, devant le tribunal correctionnel, quelqu'un qui, jusqu'à présent, comparait devant la cour d'assises ? Je pose la question à ceux qui, tout à l'heure, trouvaient que les peines n'étaient pas assez sévères et qui étaient prêts, s'il le fallait, à créer des peines de quarante ans. J'attire leur attention sur ce point : ceux qui comparaissent aujourd'hui devant la cour d'assises du fait qu'ils risquent des peines supérieures à cinq ans - de cinq à sept ans - comparaitront demain devant le tribunal correctionnel. Il ne s'agit donc pas d'un progrès dans le sens qu'ils demandent.

Il faut savoir ce que l'on veut. Ou l'on veut que les crimes soient jugés en cour d'assises, ou l'on veut, au contraire, faire échapper à la cour d'assises de plus en plus d'infractions.

Peut-être nous dira-t-on que nous sommes conservateurs. Mais ce ne serait pas justifié. En effet, la cour d'assises, c'est plus lourd, plus impressionnant, plus effrayant. Mais, en cour d'assises, il y a des garanties qui n'existent pas devant les tribunaux correctionnels : dans les dossiers de ceux qui comparaissent devant une cour d'assises figurent un *curriculum vitae*, une expertise psychologique ou une expertise psychiatrique. On sait qui on juge ! Ce n'est pas en cinq minutes qu'on risque de voir infliger une peine criminelle ! En revanche, devant les tribunaux correctionnels, les choses peuvent aller très vite sur des dossiers qui ne sont pas très épais.

Dans ces conditions, nous estimons qu'il faut s'en tenir à l'actuel plancher de cinq ans, pour la cour d'assises et au plafond de cinq ans pour les tribunaux correctionnels.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 197, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 134 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 131-1 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 131-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-2 du code pénal :

« Art. 131-2. - Les peines de réclusion criminelle ou de détention criminelle ne sont pas exclusives d'une peine d'amende et d'une ou de plusieurs des peines complémentaires prévues à l'article 131-10. » - *(Adopté.)*

Sous-section 2

Des peines correctionnelles

ARTICLE 131-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-3 du code pénal :

« Art. 131-3. - Les peines correctionnelles encourues par les personnes physiques sont :

- « 1° l'emprisonnement ;
- « 2° l'amende ;
- « 3° les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-5 ;
- « 4° le travail d'intérêt général ;
- « 5° le jour-amende.

« Ces peines ne sont pas exclusives d'une ou de plusieurs des peines complémentaires prévues à l'article 131-10. »

Par amendement n° 24, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de remplacer les 2°, 3°, 4° et 5° du texte présenté pour l'article 131-3 du code pénal par les dispositions suivantes :

« 2° le jour-amende ;

« 3° les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-5 ;

« 4° le travail d'intérêt général. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement constitue une innovation. En matière correctionnelle, il généralise le jour-amende et supprime le système classique de l'amende.

Les peines correctionnelles actuelles sont l'emprisonnement, l'amende, les peines privatives de droits, le travail d'intérêt général et le jour-amende.

La commission ne touche ni à l'emprisonnement ni aux peines privatives de droits - nous le verrons au fur et à mesure des débats - ni au travail d'intérêt général, ni au jour-amende. En revanche, elle entend innover en matière correctionnelle en substituant au régime de l'amende le régime du jour-amende, qui existe déjà à titre de peine de substitution, et qui sera maintenant aussi peine principale. Nous souhaitons donc que le jour-amende se substitue de manière générale à l'amende.

Dans le système actuel, l'amende est forfaitaire. La loi fixe le maximum de l'amende encourue pour les délits et le tribunal fixe, dans cette limite, le montant qui lui paraît convenable. Dans la plupart des cas, le tribunal module le montant de l'amende en fonction de la gravité du délit commis et de la situation du prévenu. Je ne dis pas qu'il en est ainsi dans tous les jugements, mais du moins est-ce ainsi que le système est conçu.

Si un tel dispositif fonctionne convenablement, son efficacité n'est pas évidente. Elle l'est d'autant moins qu'en dehors des modes d'exécution classiques des peines - hypothèque du Trésor, saisie-arrêt, etc. - il n'existe, comme moyen de contrainte évidente, que la très archaïque, très mal perçue et très mal exécutée contrainte par corps, reliquat de la prison pour dettes dont, il faut bien le reconnaître, ni les établissements pénitentiaires ni même les polices ne sont guère friands et qui a, de surcroît, comme autre inconvénient, de ne pas être libératoire, elle est simplement une contrainte.

En revanche, le système du jour-amende, introduit de manière un peu timide dans notre code pénal en 1983 en tant que peine de substitution, présente deux avantages.

Tout d'abord, l'amende est calculée par jour-amende, c'est-à-dire que l'on est condamné à tant de jours d'amende de tant de francs. Ainsi, le tribunal module l'amende selon la gravité du délit commis, et le nombre de jours-amende selon les capacités financières et les revenus du condamné. L'exécution est donc plus claire et plus facile. En effet, si l'amende n'est pas payée ou si elle ne l'est que partiellement, le solde est réglé par les jours de prison correspondants.

Telle est l'économie du système proposé. Il ne change rien au fait qu'un individu est condamné à payer une certaine somme, hormis que celle-ci est calculée en jours-amende. De plus, par souci d'efficacité et par souci pédagogique, l'individu sait exactement le nombre de jours de prison qu'il devra exécuter s'il ne paie pas le montant de l'amende à laquelle il a été condamné.

Cet amendement n° 24 ne modifie pas les autres peines correctionnelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. L'amendement n° 24 tend, d'une manière générale, dans l'échelle des peines correctionnelles applicables aux personnes physiques, à supprimer purement et simplement la peine d'amende classique pour lui substituer, dans tous les cas, la peine de jours-amende.

Je ne suis pas favorable à un tel bouleversement de notre échelle des peines, même si je pense comprendre l'inspiration de cet amendement auquel vous tenez, je le sais, monsieur le rapporteur.

Je rappellerai que la peine de jours-amende a été créée par la loi du 10 juin 1983 comme substitut à l'emprisonnement. Le législateur de 1983 s'était d'ailleurs inspiré des propositions d'un groupe de travail et des premiers travaux de la

commission de révision du code pénal, qui avait souhaité créer cette nouvelle peine tout en gardant la peine classique d'amende.

C'est cette optique qu'a retenue le projet de loi en laissant coexister la peine d'amende en la forme ordinaire et la peine de jours-amende. Il faut bien voir que ces peines ont deux objectifs très différents et s'adressent aussi à deux catégories de délinquants foncièrement différentes.

Je dirais même que la peine d'amende, en la forme ordinaire, découle, de façon très nette, du principe de légalité : à une infraction donnée est attachée une peine d'amende qui est fonction de la gravité de l'infraction : escroquerie, détournement, abus de confiance, extorsion de fonds, etc. Des fortes amendes sont alors encourues et il convient de sanctionner par une lourde peine les délinquants qui commettent de telles infractions.

Du point de vue de la doctrine juridique, il faut reconnaître que le critère de légalité est plus « flou » dans la peine de jours-amende. Ce qui compte surtout dans ce cas, ce sont les facultés contributives à venir du condamné et sa capacité à économiser, tous les jours, sur tout ce qui n'est pas indispensable - loyer, entretien du foyer, éducation des enfants, transport, nourriture exceptés - afin, au bout du compte, de pouvoir s'acquitter du montant des jours-amende.

De ce qui vient d'être dit, on voit bien que ces pénalités ne s'adressent pas aux mêmes catégories de délinquants. A l'évidence, la peine de jours-amende, si elle est destinée à sanctionner un délinquant occasionnel, ne peut s'appliquer à un proxénète, un receleur professionnel ou à l'auteur d'une grosse escroquerie.

J'ajouterai enfin, monsieur le rapporteur, que la peine de jours-amende ne peut non plus entraîner l'octroi du sursis ainsi que vous le proposez dans un amendement ultérieur à l'article 132-29. Le projet ne prévoit pas de possibilité de sursis : il semble au Gouvernement que l'esprit de cette peine s'oppose totalement à ce qu'un sursis soit prononcé. Il s'agit, en effet, d'inciter le condamné à économiser tous les jours. Si l'effort demandé au condamné est assorti du sursis, il me semble être réduit à néant.

Vous m'objecterez sans doute que, grâce au sursis, on pourrait inciter le condamné à se constituer une épargne qui pourrait lui être utile dans l'avenir. Mais ce n'est certes pas l'objectif de cette peine.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement s'oppose avec beaucoup de vigueur à l'amendement proposé.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La proposition de la commission rencontre, à première vue, je m'en doutais bien, l'hostilité de ceux qui veulent voir dans le jour-amende une peine différente de celle de l'amende. Pardonnez-moi, monsieur le garde des sceaux, mais il n'y a aucune raison de chercher des objectifs différents.

Je regrette que la peine du jour-amende ait été introduite dans le code pénal français comme peine de substitution. Nous avons tous en tête que les jours-amende sont destinés à une certaine catégorie de délinquants et à une certaine catégorie de condamnés. Pas du tout ! Le calcul de l'amende se fait par jour, mais on pourrait le faire aussi par mois ; la commission ne tient pas essentiellement aux « jours »-amende.

Il s'agit donc simplement de calculer l'amende différemment et de rendre son recouvrement plus efficace qu'il ne l'est à l'heure actuelle. C'est sur ce terrain-là, et sur ce terrain-là seulement, que devrait porter la controverse ou le débat.

Pour le reste, je ne vois pas très bien quelle est l'atteinte au principe de légalité. Quelle est la différence entre une amende maximale d'un montant de 1 million de francs et une peine de jour-amende d'un montant maximal de 360 jours à 3 000 francs, soit 1 080 000 francs ? En revanche, la différence d'efficacité est énorme ! Si le juge veut condamner une personne à une peine pécuniaire, il va la condamner à l'amende classique. Il lui appartient de choisir entre une peine pécuniaire et une peine d'emprisonnement. Toutefois, s'il a recours au jour-amende, la condamner à 300 jours-amende de 3 000 francs signifie que si les 900 000 francs ne sont pas payés, la personne devra faire 300 jours de prison.

A l'heure actuelle, il n'existe pas de sanction à l'amende autre que la contrainte par corps et, bien entendu, les possibilités d'exécution.

Si j'ai proposé cet amendement à la commission et si la commission a bien voulu l'accepter, c'est essentiellement pour des raisons d'efficacité de récupération de l'amende. Quelles que soient les objections que l'on peut faire par ailleurs, il semble - cette fois, je suis obligé de faire appel aux statistiques - que dans les pays qui ont systématisé le jour-amende, notamment les pays de droit germanique, le recouvrement des amendes soit infiniment meilleur que dans notre pays où l'on est condamné à avoir confiance dans l'honnêteté du prévenu contre qui, en dehors des moyens classiques d'exécution, il n'y a guère que l'archaïque contrainte par corps qui ne paraît pas très bonne.

C'est pourquoi je me permets d'insister. J'ai une approche de la peine du jour-amende différente de celle que M. le garde des sceaux a exposée tout à l'heure. Je comprends d'autant mieux sa conception que, pendant un certain temps, j'ai éprouvé les mêmes scrupules. La commission, je le répète, ne vous propose rien d'autre que de calculer l'amende sur les jours-amende, avec les conséquences éventuelles que peut entraîner le non-paiement de l'amende.

Pour le reste, les principes respectés sont rigoureusement les mêmes que pour l'amende actuelle. Il s'agit simplement d'une autre définition de la peine pécuniaire en matière correctionnelle. En outre, pour qu'il n'y ait aucune possibilité d'emprisonnement en matière contraventionnelle, la commission ne vous propose pas de faire figurer le jour-amende parmi les peines contraventionnelles. Elle se contentera de le faire en matière délictuelle. C'est d'ailleurs à l'invitation de M. Dreyfus-Schmidt que la commission a opéré cette distinction tout à fait essentielle.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, les explications de M. le rapporteur vous conduisent-elles à modifier votre avis ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. J'aurais aimé être convaincu par M. le rapporteur. Je dois dire que, si les amendes sont actuellement mal récupérées par le Trésor - entre 25 et 30 p. 100 - M. le ministre du budget et moi-même sommes décidés à mettre au point une réforme à ce sujet.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 24.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. En fait, j'aurais aimé obtenir des informations à propos du texte initial ; lorsqu'il est question d'emprisonnement, je voudrais notamment savoir pourquoi, dans le texte du projet, il est question d'emprisonnement tout court, alors que, dans le texte encore en vigueur, il est question d'emprisonnement à temps dans un lieu de correction.

Pourquoi ne précise-t-on pas dans quel genre d'établissement vont être purgées les peines d'emprisonnement ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je dois dire que le groupe socialiste est ennuyé.

En commission, nous avons accepté de suivre - notamment pour voir ce que cette idée allait donner - l'innovation du rapporteur. Et puis nous venons d'entendre M. le garde des sceaux. En effet, le système du jour-amende fait en sorte que la récupération a lieu avec retard. Celui qui doit être frappé au portefeuille durement et qui est riche, autant le faire payer tout de suite ; il n'y a aucune raison de lui laisser du temps. M. le garde des sceaux dit encore : « Celui-là n'ira jamais en prison parce qu'il n'aura pas de difficulté à payer ». C'est exact, comme il est vrai que l'amende frappe toujours inégalement, que le riche pourra toujours la payer alors que le pauvre ne le pourra souvent pas.

Je dois dire à ce propos que je suis absolument effaré du montant des amendes qui sont actuellement infligées à celui dont la voiture n'est pas stationnée exactement à l'endroit

déterminé ou au jeune cyclomotoriste dont le pneu est un petit peu usé, qui se voit infliger pour cela une amende de 900 francs.

Je souhaiterais d'ailleurs, monsieur le garde des sceaux, que l'on réfléchisse à ce problème. Les amendes infligées pour des contraventions banales sont actuellement trop fortes par rapport au pouvoir d'achat. Il serait bon qu'on s'en occupât très sérieusement, même si cela peut évidemment susciter des difficultés avec la rue de Rivoli.

Revenons au jour-amende. Il était assez séduisant de distinguer complètement l'amende du jour-amende. Ce système a aussi l'avantage de supprimer la contrainte par corps. Ainsi, celui qui va en prison parce qu'il n'a pas payé ses jours-amende exécute sa peine, à la différence de ce qui se passe avec la contrainte par corps, procédure qui coûte de l'argent à la société et qui ne fait pas pour autant rentrer l'amende, même si elle continue à être due.

En somme, nous ne voulons pas nous opposer à ce ballon d'essai qu'a lancé le rapporteur. Nous n'avons pas de raison particulière non plus d'être totalement sourds à l'appel de M. le garde des sceaux. C'est pourquoi, en l'état actuel, nous nous abstenons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 131-3 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 131-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-4 du code pénal :

« Art. 131-4. - L'échelle des peines d'emprisonnement est la suivante :

- « 1° sept ans au plus ;
- « 2° cinq ans au plus ;
- « 3° trois ans au plus ;
- « 4° deux ans au plus ;
- « 5° un an au plus ;
- « 6° six mois au plus. »

Par amendement n° 25, M. Rudloff, au nom de la commission, propose d'insérer, avant le deuxième alinéa - 1° - du texte présenté pour l'article 131-4 du code pénal, un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« 1° à dix ans au plus ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement est fort simple. Il tend à créer un échelon supplémentaire qui correspond au maintien en correctionnel de certaines infractions, et par conséquent à prévoir que l'échelle des peines d'emprisonnement commence par « dix ans au plus » et non pas seulement par « sept ans au plus », comme le prévoit le projet de loi.

En effet, tout le monde sait que les délits de trafic de stupéfiants sont actuellement jugés par les tribunaux correctionnels et que la peine maximum prévue par le code est de dix ans d'emprisonnement. Si une telle disposition n'est pas insérée dans le code pénal, les affaires relatives au trafic de stupéfiants seront criminalisées et, par conséquent, justiciables de la cour d'assises. Pour des raisons pratiques évidentes, qui n'ont pas un caractère préjudiciable pour les prévenus, les cours d'assises, dans leur forme actuelle, avec la lourdeur solennelle mais grave qui est présentement la leur, sont mal armées, hélas, pour traiter dans des délais convenables et dans des conditions correctes les trop nombreuses affaires de trafic de stupéfiants. D'après les renseignements qui ont été donnés à la commission, au cours des auditions auxquelles elle a procédé, il en résulterait très sûrement un blocage dans un certain nombre de cours d'appel de grands départements. Il a donc paru nécessaire de maintenir la situation actuelle et de prévoir que l'échelle des peines correctionnelles comprendrait un échelon supplémentaire.

On m'objectera, je le sais, une incohérence avec l'échelon inférieur de la durée de réclusion. Mais nous vivons actuellement sous le régime que vous avez dénoncé tout à l'heure, dans lequel l'échelon inférieur de la réclusion est de cinq ans

et l'échelon supérieur de l'emprisonnement de dix ans, même de vingt ans en cas de récidive, et je dois dire que cela ne présente aucun inconvénient...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pour vous !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Tout se passe le mieux du monde. Je ne pense pas qu'il y ait jamais eu la moindre complication à ce sujet.

Dans ces conditions, l'objection présentée correspond à un souci de pureté intellectuelle, mais elle est sans valeur pratique. La commission n'a donc aucun scrupule à proposer que soit maintenue dans le texte du code pénal la disposition instituant un maximum de dix ans d'emprisonnement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Cet amendement tend à fixer le plafond de l'échelle des peines correctionnelles à dix ans d'emprisonnement alors que le projet l'a fixé à sept ans. J'ai eu l'occasion d'évoquer un peu le problème tout à l'heure en parlant du seuil minimum de la réclusion criminelle.

La décision de fixer ce seuil à sept ans a été mûrement réfléchie. Le Gouvernement considère qu'une privation de liberté d'une durée supérieure à sept ans est d'une gravité telle que seul le jury criminel, expression de la souveraineté populaire, peut en décider.

Il va de soi cependant que je mets à part l'hypothèse de la récidive en matière correctionnelle. L'un des principaux objets de ce projet est de fixer une échelle des peines cohérente : sept ans paraissent constituer la frontière raisonnable entre le criminel et le correctionnel. Le Gouvernement s'en tient à sa ligne de conduite initiale ; il est donc défavorable à cet amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On nous a dit - je crois bien que M. le rapporteur était de cet avis - que le code pénal était incohérent parce qu'on avait du mal à s'y retrouver et qu'il fallait élaborer un nouveau code pénal, celui-là cartésien et rationnel. Voilà que maintenant M. le rapporteur nous dit : Après tout, il y a incohérence mais cela n'a pas d'importance ; conservons l'incohérence.

Pourtant, le Sénat a voté sans discussion un premier article stipulant : « Les infractions pénales sont classées, suivant leur gravité, en crimes, délits et contraventions. » C'est clair, net, précis, cartésien. Alors, essayons de nous y tenir !

Or ce n'est évidemment pas ce qui se passe puisque le Sénat vient de décider que, lorsque l'on comparait en cour d'assises, le minimum de la détention encourue est de sept ans - nous, nous demandions cinq ans. La logique aurait voulu qu'alors on ne puisse être condamné en correctionnel qu'à une peine de sept ans au plus.

Quoi qu'il en soit, il n'y a pas de raison que nous ne soyons pas aussi incohérents que M. le rapporteur, et ce n'est pas parce que l'échelon inférieur des peines criminelles est fixé à sept ans que nous ne devons pas continuer à demander que l'échelon supérieur des peines correctionnelles soit fixé à cinq ans. Mais nous verrons cela tout à l'heure.

Pour l'instant, vous nous proposez une peine de dix ans. Cela signifie que l'on pourra être condamné à sept ans de réclusion pour un crime et à dix ans de prison pour un délit ! Dès lors, peut-on encore dire que les crimes, délits et contraventions sont classés selon leur gravité ?

On nous rétorquera alors que c'est pour tenir compte des affaires de drogue. Il faut savoir ce que l'on veut ! Personnellement, je ne vois pas d'inconvénient à ce que les crimes en matière de trafic de drogue soient jugés par la cour d'assises : croyez-vous que les cours d'assises seraient moins sévères que les magistrats professionnels ? Certainement pas, sans compter que, du point de vue de l'exemplarité, cela ne serait pas forcément mauvais.

Evidemment, nous ne visons pas ici les petits dealers, qu'il convient de distinguer des gros trafiquants. En tout cas, dès lors que la peine encourue est forte, je ne vois aucun inconvénient à ce que ces affaires soient jugées devant la cour d'assises.

De plus, je le rappelle, les magistrats professionnels ont de très nombreux dossiers en instance ; souvent, les choses vont très vite ; l'assistance d'un avocat, qui est obligatoire devant la cour d'assises, ne l'est pas devant le tribunal correctionnel, où il n'y a pas non plus obligatoirement d'enquête de personnalité, ni de *curriculum vitae*. Et l'on va risquer une peine de dix ans de prison ? (M. le rapporteur marque son impatience.)

Cela ne nous paraît vraiment pas possible et j'écouterai avec intérêt M. le rapporteur, que je vois trépigner d'impatience pour me répondre.

Je me permets néanmoins de maintenir que nous n'es-timons pas possible d'envisager ce « barreau » de dix ans.

Je suis d'ailleurs tenté de demander une discussion commune avec l'amendement n° 135, qui tend à supprimer non seulement les dix ans, mais également les sept ans, car il est évident que, si cet amendement-ci est voté, le nôtre sera déclaré sans objet sans même avoir été discuté, bien que, chemin faisant, je me sois permis - précisément pour cette raison - de le défendre. (Sourires.)

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. C'est sans la moindre impatience que je réponds à M. Dreyfus-Schmidt : il faut raison garder.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Eh oui !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Nous sommes en train de dresser un cadre général. L'indignation de M. Dreyfus-Schmidt trouvera donc éventuellement sa place lorsque, ayant abordé le livre II, nous déterminerons les infractions punissables de dix ans ou de sept ans d'emprisonnement. Personnellement, alors, vous le verrez, n'aura à s'indigner ni à s'énervier à l'idée que le trafic de stupéfiants est passible, dans certaines conditions, de dix ans d'emprisonnement ou de réclusion.

Des garanties en matière correctionnelle, de la présence d'un avocat, de l'enquête de personnalité, de tout ce que vous avez évoqué, nous aurons donc l'occasion de discuter plus savamment lorsqu'il s'agira de déterminer quelles infractions sont punissables de dix ans, de sept ans ou de cinq ans d'emprisonnement, monsieur Dreyfus-Schmidt.

D'une manière plus générale, je ne partage pas tout à fait votre opinion : je me refuse à penser que les garanties de la défense sont moins bien assurées en correctionnelle qu'aux assises. Il n'y a pas lieu de faire de différence entre les juridictions françaises à cet égard.

Cela étant, ce sont des considérations tout à fait pratiques et pragmatiques qui ont amené la commission à prévoir la possibilité d'un emprisonnement de dix ans : il s'agit de pouvoir faire passer devant le tribunal correctionnel certaines affaires particulièrement graves, mais dont l'instruction et le traitement ne correspondent pas à la procédure actuelle des cours d'assises, qui, je le rappelle, ne sont pas des organes de juridiction permanents.

On ne peut pas raisonner sur la seule situation de Paris ! Dans tous les autres départements, les cours d'assises tiennent des sessions mensuelles, bimensuelles, trimestrielles, voire semestrielles. Or tous les tribunaux correctionnels français connaissent actuellement, hélas ! une ou deux affaires importantes de trafic de stupéfiants par mois, sinon par semaine. Que se passerait-il si ces affaires étaient inscrites dans les rôles des cours d'assises ? Faudra-t-il à chaque fois un décret de composition et de convocation, un tirage au sort à différents degrés pour la composition du jury, une vérification par les tribunaux ?

Ces formalités peuvent, certes, être accomplies, je n'en disconviens pas mais elles sont d'une lourdeur telle que, dans l'état actuel de la procédure, elles aboutiraient, hélas ! à des jugements qui seraient rendus soit insuffisamment vite, soit de manière complète.

C'est, je le rappelle, pour tenir compte des observations très pragmatiques de magistrats responsables, travaillant sur le terrain à la poursuite et à la sanction de ces délits, que la commission des lois a proposé cet amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il s'agit sans doute de M. Matagrin ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je vous en prie, monsieur Dreyfus-Schmidt, je ne fais pas de procès personnels ! Si vous cherchez des noms, eh bien, je peux vous dire que ce n'est pas de lui qu'il s'agit. Beaucoup de magistrats sont de cet avis...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas tous !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. ... et je regrette que vous n'ayez pas assisté, sur ce point, à l'audition du représentant de l'union syndicale des magistrats, qui est actuellement responsable du parquet de Bobigny et qui nous a très précisément expliqué que le fonctionnement de la cour d'assises de la Seine-Saint-Denis serait bloqué en un mois si elle devait être saisie de tous ces dossiers : les affaires de stupéfiants qui sont traitées en ce moment par le tribunal correctionnel de Bobigny suffiraient à remplir le rôle de la cour d'assises pour toute une année.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il faut lui donner plus de moyens !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je ne sais pas ce que pensent les magistrats que vous fréquentez quotidiennement ! Moi, je me suis donné la peine de consulter des magistrats que je connais bien, et c'est leur opinion que je traduis ici.

Je reconnais que je ne vous livre pas ici un argument théorique de droit, mais un argument fondé sur des faits, sur la situation actuelle de nos tribunaux. Mais c'est en vertu de cet argument que la commission souhaite ardemment, avec ceux qui exercent la responsabilité, sur le terrain, du fonctionnement de la justice, le maintien du cadre général qui vous est proposé par cet amendement.

Lorsque des améliorations auront été apportées, au cours des prochaines années, au code de procédure pénale - quitte à rendre un jour les cours d'assises permanentes, si cela est possible - je ne m'opposerai pas au réexamen de cette question. En attendant, l'amendement n° 25 correspond à la situation présente et au souhait des magistrats exerçant sur le terrain. C'est pourquoi je me permets d'insister, au nom de la commission, pour qu'il soit adopté.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Nous abordons une question délicate qui mérite, me semble-t-il, d'être examinée avec un minimum de passion.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Très bien !

M. Félix Ciccolini. Nous sommes enfermés, depuis le début de l'examen de ce chapitre, dans une échelle qui a été acceptée par tous : crimes, délits, contraventions.

J'ai été d'autant plus sensible à l'adoption de cette règle que, dès le départ, elle m'avait heurté : en commission des lois, je me suis demandé s'il fallait admettre une classification en fonction de la gravité des infractions. Devant les arguments - brillants - de M. Rudloff, je me suis incliné. Mais fallait-il, dès lors, accepter que les juridictions correctionnelles puissent prononcer des peines de dix années d'emprisonnement ?

Une fois adoptée cette classification, on vient maintenant nous dire que les cours d'assises seraient débordées, qu'elles n'arriveraient pas à « évacuer » leurs rôles si, d'aventure, les affaires de drogue - n'est-ce pas à elles que l'on pense quand on parle de peines correctionnelles de dix ans ? - devaient leur être déferées. Mais, si certaines d'entre elles sont ténues, il en est d'autres qui concernent des « gros bonnets ». Pourquoi, alors, une cour d'assises ne pourrait-elle pas les juger ? Pour certaines de ces affaires, des peines de vingt ans, même, ne seraient pas inconcevables !

Quant aux problèmes posés par la convocation des cours d'assises, que M. le rapporteur ne se fasse pas trop de mauvais sang : que je sache, le transfert des grandes affaires de drogue devant une cour d'assises n'intéressera pas la plupart de nos départements moyens.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Comment feriez-vous, à Aix ?

M. Félix Ciccolini. Au demeurant, si tel était le cas, ceux-ci pourraient s'aligner sur les départements plus importants : dans les Bouches-du-Rhône, la cour d'assises siège en permanence.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Pas dans le Bas-Rhin !

M. Félix Ciccolini. Ce qui se fait à Paris ou à Versailles doit pouvoir se faire partout ailleurs, n'est-il pas vrai ?

En tout cas, la garantie fondamentale qui résulte de la classification des infractions, telle que nous l'avons arrêtée, c'est que les fortes peines doivent relever de la responsabilité de la cour d'assises et du jury populaire.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de ne pas accepter l'amendement qui prévoit la création de cette peine de dix ans pour les tribunaux correctionnels.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Robert Pagès. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. M. le rapporteur ne nous a pas convaincus, malgré la passion de son intervention.

En effet, les difficultés techniques ne doivent, en aucun cas, prendre le pas sur la résolution des problèmes humains, en particulier des problèmes de justice.

Bien entendu, nous sommes hostiles à l'aggravation des peines en matière correctionnelle. A la nouvelle définition des infractions doit correspondre une nouvelle échelle des peines.

La proposition de la commission rapproche la répression correctionnelle de la répression criminelle. Nous, nous proposons cinq ans.

C'est pourquoi le groupe communiste et apparenté votera contre l'amendement n° 25.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je souhaite, d'abord, rassurer M. le rapporteur : je ne m'énerve ni ne me passionne ; lui non plus, d'ailleurs. Nous discutons de problèmes intéressants.

M. le président. Personne ne se passionne, ici, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Emmanuel Hamel. Il est des passions légitimes, monsieur le président !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais, ensuite, lui poser la question que voici : à partir de quel nombre d'assassinats proposera-t-il au Sénat de les correctionnaliser ? (*Murmures.*) Evidemment c'est poser le problème par l'absurde, mais il mérite de l'être !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Allons, monsieur Dreyfus-Schmidt !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais c'est bien le problème !

Si l'on considère que les faits graves doivent être punis de peines criminelles, eh bien, il faut ce qu'il faut, et je ne pense pas, Dieu merci, qu'il y ait un tel nombre de crimes en France que ce ne soit matériellement pas possible que de les juger comme il est normal qu'ils le soient.

On pourrait aussi maintenir le texte actuel et considérer qu'il y a un seuil, sauf lorsque la loi en dispose autrement. Ce serait peut-être une formule de compromis provisoire et moins choquante que l'inscription, dans l'échelle des peines, d'une peine de dix ans en matière correctionnelle.

Je dis que ce serait une possibilité, je ne dis pas que c'est mon avis ; nous, nous continuons à penser qu'une peine de cinq ans de prison doit pouvoir être infligée au maximum par un tribunal correctionnel.

Vous nous objectez qu'il ne faut pas toujours penser à Paris. Certes ! mais il faut aussi penser à Paris, à ces magistrats qui sont surchargés de très nombreux dossiers.

J'ai dit que le concours de l'avocat n'était pas obligatoire devant le tribunal correctionnel ; c'est rigoureusement exact. Au contraire, en cour d'assises, s'il n'y a pas d'avocat, le président doit en désigner un d'office.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous maintenons notre position.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 135, est présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Le second, n° 198, est déposé par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer le 1° du texte proposé pour l'article 131-4 du code pénal.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 135.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, par souci de cohérence, ce souci continuant à m'habiter maintenant que le Sénat vient de mettre un barreau supérieur de dix ans, j'aurais mauvais grâce de demander que l'on retire celui de sept ans, qui est devenu le second.

Par conséquent, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 135 est retiré.

Monsieur Pagès, l'amendement n° 198 est-il également retiré ?

M. Robert Pagès. Non, monsieur le président, car nous ne lui donnons pas tout à fait la même portée.

L'article 131-4 instaure une peine plafond de sept ans, voire de dix ans, en matière correctionnelle, contre cinq ans dans l'ancien article 40 du code pénal. Cette inflation - nous l'avons dit - nous paraît contraire à l'esprit qui doit guider cette réforme. On durcit l'échelle des peines alors que l'essentiel, en ce domaine, est d'assurer, après la sanction, la réinsertion.

Monsieur le garde des sceaux, vous justifiez la réforme du code pénal par un « empoussièrement » des textes et par la multitude des lois en vigueur. Nous ne voyons pas en quoi l'augmentation du nombre des peines et leur durcissement est moderne. Où est l'amélioration de la réinsertion ?

Car c'est bien de cela qu'il s'agit ! L'intérêt de la société tout entière se situe dans le devenir des anciens détenus, dans notre capacité à faire revenir ces femmes et ces hommes condamnés au sein de notre société et non à les en exclure le plus longtemps possible, au risque d'en faire des multirécidivistes.

Il est inacceptable de voir, sous couvert d'une modernisation du code, les peines durcies systématiquement au mépris de toutes les études qui ont pu être menées en ce domaine démontrant la nécessité d'une réforme en profondeur de notre système pénal.

L'article 131-4 entraîne une réelle aggravation de la situation faite aux condamnés en correctionnelle, sans apporter, pour autant, d'amélioration à la sécurité des citoyens.

C'est pourquoi nous demandons que les peines en matière correctionnelle ne puissent être supérieures à cinq ans.

Le texte initial prévoyait que la durée des peines d'emprisonnement, en matière correctionnelle, ne pourrait dépasser cinq ans, sauf en cas de récidive. Notre amendement entend limiter à cinq ans l'échelle des peines, sans que soit prévu un dépassement pour la récidive. Il nous semble, en effet, tout à fait injuste et inapproprié qu'une peine soit systématiquement augmentée parce qu'il y a récidive.

Cette étude doit être faite minutieusement par le juge, dans le cadre de la personnalisation des peines, afin d'assurer une peine proportionnelle à la faute.

Tel est le sens de cet amendement n° 198, que je souhaite voir adopter par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il est défavorable, les meilleures raisons ayant été invoquées par M. Dreyfus-Schmidt lorsqu'il a retiré l'amendement n° 135.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 198, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 131-4 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, à ce stade de la discussion, je voudrais faire le point.

A la minute présente, il nous reste 194 amendements à examiner. Si, d'aventure, nous nous fixions comme objectif - avec l'assentiment de la commission, bien sûr - d'en terminer à une heure raisonnable dans la nuit de jeudi à vendredi prochain, compte tenu du modeste « braquet » qui est le nôtre actuellement, nous y arriverions tout juste.

Par mesure de sécurité, peut-être conviendrait-il, dès lors, de changer d'allure. Mais ce n'est qu'une suggestion que je me permets de formuler, laissant à chacun le soin d'en tirer les enseignements et les conséquences qu'il voudra.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Les étapes de montagne étaient en début de course, monsieur le président ! *(Sourires.)*

M. le président. Certes, mais dans un débat comme celui-ci, qui est affaire de spécialistes, il est même des étapes de plat qui peuvent se révéler plus difficiles que nous ne le pensions.

6

CANDIDATURES À DES COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux groupements européens d'intérêt économique et modifiant l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire en Nouvelle-Calédonie.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures quarante-cinq. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

PRÉSIDENT
DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président

M. le président. La séance est reprise.

7

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux groupements européens d'intérêt économique et modifiant l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique.

La liste des candidats établie par la commission des affaires économiques a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean François-Poncet, Pierre Dumas, Jean Arthuis, Bernard Barbier, Robert Laucournet, Philippe François, Jacques Bellanger ;

Suppléants : MM. Louis de Catuelan, Richard Pouille, Roland Grimaldi, Désiré Debavelaere, Louis Minetti, Louis Moinard, Serge Mathieu.

Il va être procédé, par ailleurs, à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire en Nouvelle-Calédonie.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Jean-Marie Girault, Etienne Dailly, Daniel Hoeffel, Paul Masson, Germain Authié, Charles Lederman.

Suppléants : MM. Guy. Allouche, Auguste Cazalet, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Bernard Laurent, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jean-Pierre Tizon.

8

RÉFORME DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CODE PÉNAL

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal, tel qu'il résulte de la lettre (n° 213, 1988-1989) du 15 février 1989 de M. le Premier ministre modifiant la présentation du projet de loi (n° 300, 1985-1986) portant réforme du code pénal. [Rapport n° 271 (1988-1989).]

Article unique *(suite)*

M. le président. Dans la discussion des articles du code pénal annexés à l'article unique du projet de loi, nous sommes parvenus à un article additionnel après l'article 131-4 du code pénal.

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 131-4

M. le président. Par amendement n° 26, M. Rudloff, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 131-4 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - La peine correctionnelle de jours-amendes encourue par une personne physique consiste pour le condamné à verser au Trésor une somme dont le montant global résulte de la fixation par le juge d'une contribution quotidienne pendant un certain nombre de jours.

« Le montant de chaque jour-amende est déterminé en tenant compte des ressources et des charges du prévenu. Il ne peut excéder 3 000 francs sauf, à titre exceptionnel, dans des cas prévus par la loi.

« Le nombre de jours-amende est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction. Il ne peut excéder 360. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 139, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant à insérer dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 26, après les mots : « une personne physique », les mots : « , et dont les modalités d'application sont déterminées à l'article 131-24 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 26.

M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Il s'agit de définir la peine correctionnelle de jours-amende dont le Sénat a, avant la suspension, admis la généralisation.

Cette définition n'a rien de nouveau puisque, dans cet amendement, nous reprenons les éléments constitutifs de la peine de jours-amende en précisant simplement le montant de chaque jour-amende et le nombre de jours possible.

Il est proposé que le nombre de jours-amende soit déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction. Il ne peut excéder trois cent soixante jours et le montant de chaque jour-amende ne peut dépasser trois mille francs, sauf à titre exceptionnel, étant bien entendu que ces maxima concordent avec les maxima prévus pour l'amende simple.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre le sous-amendement n° 139.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le texte de l'amendement de la commission nous a amenés à nous interroger pour savoir pourquoi on ne trouvait pas ici les modalités d'application qui figurent actuellement dans le code pénal. Nous avons cherché, et nous avons retrouvé ces modalités à l'article 131-24.

En conséquence, nous avons pensé qu'il serait utile de faire référence à cet article, de manière que le lecteur du futur code pénal puisse s'y retrouver plus aisément.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je ne vois aucun inconvénient à l'insertion de cette précision. La commission est donc favorable au sous-amendement n° 139.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 26 et sur le sous-amendement n° 139 ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 26, conformément à la position qu'il a déjà prise à ce sujet. En conséquence, il est également défavorable au sous-amendement n° 139.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 139, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 131-4 du code pénal.

ARTICLE 131-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-5 du code pénal :

« Art. 131-5. - Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, cette peine peut être remplacée par une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de droits suivantes :

« 1° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

« 2° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

« 3° La confiscation d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;

« 4° L'immobilisation, pour une durée d'un an au plus, d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;

« 5° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

« 6° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

« 7° Le retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

« 8° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

« 9° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. »

Par amendement n° 200, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au 8° du texte présenté pour l'article 131-5 du code pénal, de remplacer les mots : « cinq ans » par les mots : « deux ans ».

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Nous estimons que les problèmes liés aux chèques bancaires dont l'ampleur provient de la crise économique doivent être examinés de façon plus indulgente.

Nombre de chèques sans provision trouvent leur origine dans les difficultés grandissantes que rencontre la masse de ceux qui sont victimes de la politique d'austérité et de régression sociale mise en œuvre par le Gouvernement et le patronat : ce sont les 3 800 000 travailleurs sans emploi que compte notre pays ; c'est la pression sur les salaires, qui est telle que nombre de familles ne peuvent plus faire face aux dépenses indispensables de la vie quotidienne.

L'enquête réalisée par l'I.N.S.E.E. en mars 1988 en révèle l'ampleur : un salarié sur deux gagne moins de 5 410 francs par mois ; un salarié sur quatre gagne moins de 4 983 francs par mois ; un employé de la fonction publique sur deux gagne moins de 5 410 francs par mois.

C'est pour tenir compte de ces réalités que nous vous proposons d'adopter l'amendement n° 200, car il est évident qu'une interdiction de chèque de cinq ans toucherait en premier lieu les personnes les plus défavorisées.

Nous savons bien que le Gouvernement entend régler cette question en imposant aux familles défavorisées, ces familles gravement touchées par la crise, l'application du système de la faillite, comme si la faillite allait leur permettre de résoudre leurs problèmes !

En ce qui nous concerne, monsieur le garde des sceaux, nous avons la faiblesse de penser que la solution au problème des chèques sans provision passe non pas par une interdiction de chèque de cinq années mais par une politique économique et sociale de soutien du pouvoir d'achat, de revalorisation des salaires, des retraites et pensions ainsi que des prestations sociales et familiales. Il conviendrait, en outre, de combattre résolument les formes de travail précaires, c'est-à-dire autrement que par les grandes déclarations de votre collègue M. Soisson.

Voilà pourquoi nous souhaitons vivement que l'interdiction de chèque soit au moins ramenée de cinq à deux années, ce qui est déjà un délai assez long pour les personnes malheureusement concernées par cette disposition.

Il faut apporter à ce problème non pas une réponse répressive mais une réponse économique et sociale. Ce n'est pas à coups de sanctions pénales de ce type que les personnes rencontrant les pires difficultés financières pourront s'en sortir.

Le Gouvernement est beaucoup plus laxiste à l'égard de la grande fraude financière ou fiscale, comme en a témoigné l'actualité récente à l'occasion de toute une série d'affaires financières.

Mon groupe demandera donc un scrutin public sur cet amendement n° 200.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Nous faisons confiance aux tribunaux pour prendre en considération les situations particulières que M. Pagès a relevées à juste titre. Cependant, parmi les tireurs de chèques sans provision, il n'y a pas que des personnes aussi dignes d'intérêt et de compassion que

celles que visent M. Pagès dans la défense de son amendement. En effet, certaines personnes méritent une interdiction d'émettre des chèques pendant une durée de cinq ans.

En conséquence, la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 200.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillage, garde des sceaux. Monsieur Pagès, ne dites pas que le Gouvernement se désintéresse des affaires financières. Il a prouvé depuis quelque temps - vous vous en êtes aperçu - que certains changements intervenaient : je vous renvoie aux procédures en cours, notamment devant le tribunal de Paris.

Pour revenir à l'article en discussion, ne croyez pas qu'il s'agisse seulement des affaires d'émission de chèques sans provision, monsieur Pagès. Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, cette peine peut être remplacée par une ou plusieurs peines privatives ou restrictives de droits, notamment par l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'émettre des chèques. Cette disposition vise à éviter que des personnes, qui n'ont pas été forcement poursuivies pour émission de chèques sans provision, n'aillent en prison. Cette peine de substitution nous paraît très utile. La durée de cinq ans...

M. Hector Viron. C'est considérable !

M. Pierre Arpaillage, garde des sceaux. ... a paru jusqu'à maintenant adaptée. Il s'agit d'un maximum. Les juges peuvent en effet fixer une durée comprise entre un an et cinq ans. C'est le texte actuel. Aucun abus n'a été constaté à ce jour. Je suis donc défavorable à cet amendement.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. J'épargnerai le temps du Sénat. Puisqu'une demande de scrutin public a été formulée, je vais exprimer la position du groupe du R.P.R. Pour les raisons qui ont été excellemment expliquées par M. le rapporteur et parce que nous nous associons aux propos de M. le garde des sceaux, nous voterons contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 200, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 131 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	254
Majorité absolue des suffrages exprimés	128
Pour l'adoption	15
Contre	239

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 131-5 du code pénal.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste s'abstient.

M. Jean Simonin. Le groupe du R.P.R. vote contre.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 131-6 DU CODE PENAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-6 du code pénal.

« Art. 131-6. - Lorsqu'un délit n'est pas puni d'une peine d'emprisonnement, la peine d'amende peut être remplacée par une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de droits énumérées à l'article précédent. »

Par amendement n° 27, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 131-6 du code pénal, de remplacer les mots : « d'amende » par les mots : « de jours-amende ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel et de coordination, compte tenu des votes intervenus précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillage, garde des sceaux. En raison de la position que j'ai adoptée antérieurement, j'y suis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 131-6 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 131-7 DU CODE PENAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-7 du code pénal.

« Art. 131-7. - Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, cette peine peut être remplacée par l'accomplissement, pour une durée de quarante à deux cent quarante heures, d'un travail d'intérêt général au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général.

« La peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse. »

Par amendement n° 28, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 131-7 du code pénal, après les mots : « d'un travail d'intérêt général », d'insérer les mots : « non rémunéré ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Par cet amendement, la commission propose de préciser ce que nous savions déjà, à savoir que le travail d'intérêt général n'est pas rémunéré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillage, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 29, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, tend à compléter le second alinéa du texte proposé pour l'article 131-7 du code pénal par les dispositions suivantes : « ou qui n'est pas présent à l'audience ».

Le second, n° 201, déposé par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à compléter le texte proposé pour l'article 131-7 du code pénal par l'alinéa suivant : « Le tribunal peut prononcer une peine de travail d'intérêt général en l'absence du prévenu. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 29.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement précise que le travail d'intérêt général ne peut être ordonné qu'avec l'assentiment du prévenu, ce qui est impossible si ce dernier n'est pas présent à l'audience.

Cet amendement est contradictoire avec l'amendement n° 201, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste, auquel la commission ne peut donc qu'être défavorable.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 201.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement a pour objet de supprimer certains obstacles - en l'occurrence, l'absence du prévenu - à la décision d'appliquer une peine de substitution telle que le travail d'intérêt général.

Les parlementaires communistes ont approuvé, dès sa mise en place, cette nouvelle peine, mais ils estiment que, dans ce domaine, le texte ne va pas assez loin. Nous pensons, d'une manière plus générale, que, face à certaines infractions de faible gravité, n'ayant eu que peu d'impact sur l'ordre public et dont la réparation est aisée, il convient de renoncer au prononcé de courtes peines d'incarcération et qu'il serait souhaitable, dans ces cas, d'opter, par exemple, pour le travail d'intérêt général.

Néanmoins, nous vous alertons, monsieur le garde des sceaux, sur le fait que, bien souvent, des condamnés sont punis de cette peine alors qu'ils n'auraient pas subi auparavant une incarcération.

Bien entendu, notre amendement n'a pas pour objet d'imposer au prévenu une peine de travail d'intérêt général alors qu'il serait absent ; nous n'envisageons pas - cela est évident - d'instaurer les travaux forcés ! De toute manière, dans ce cas de procédure, le prévenu peut faire opposition à la décision prise par le tribunal en son absence.

Non, ce que nous vous proposons, c'est, bien au contraire, d'ouvrir la possibilité de bénéficier du travail d'intérêt général à des personnes qui, malades, en déplacement, victimes d'un empêchement professionnel, n'ont pu se présenter à l'audience.

Mes chers collègues, pour élargir encore les possibilités d'opter pour le travail d'intérêt général, nous vous demandons d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. M. Pagès nous indique que son amendement permettrait d'élargir le recours au travail d'intérêt général. Cela a déjà été envisagé dans le projet de loi relatif à la détention provisoire, monsieur le sénateur. Le Sénat - je le rappelle - a voté une disposition prévoyant que lorsqu'une personne a été condamnée en son absence à une peine d'emprisonnement, même si la condamnation est devenue définitive, le juge de l'application des peines peut saisir le tribunal pour qu'il soit prononcé, à la place de la peine d'emprisonnement, une peine de travail d'intérêt général.

C'est vous dire que nous avons ouvert le plus possible la possibilité du recours au travail d'intérêt général et je crois, dès lors, que votre amendement n° 201 n'a plus guère de justification.

En revanche, je suis favorable à l'amendement n° 29 de la commission. En effet, il faut que l'intéressé soit présent à l'audience et que son assentiment soit expressément recueilli.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 29.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je voudrais sous-amender l'amendement n° 29 de la commission. C'est une omission de notre part si nous ne l'avons pas fait avant, mais notre bonne foi éclatera aux yeux du Sénat lorsqu'il se reportera à l'article 132-52, dont le deuxième alinéa est le suivant : « Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ne peut être ordonné lorsque le prévenu le refuse. »

Sur ce texte, la commission a déposé un amendement tendant à ajouter *in fine* les mots : « ou qui n'est pas présent à l'audience ». Nous-mêmes avons présenté un amendement ayant pour objet de rédiger ainsi l'alinéa : « Le travail d'intérêt général ne peut être ordonné que lorsque le prévenu l'accepte. »

Il y a là plus qu'une nuance, car cela oblige le président à poser la question à l'intéressé, ce qui rend inutile la précision : « ou qui n'est pas présent à l'audience », puisque, pour qu'il l'accepte, il faut évidemment que le prévenu soit présent.

Nous proposons de retenir ici la même formule en écrivant : « La peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée contre le prévenu qui ne l'accepte pas. » Encore une fois, il y a là plus qu'une nuance : pour être sûr que la question sera posée au prévenu, il faut dire qu'il doit accepter le travail d'intérêt général.

Par ailleurs, je veux préciser que j'ai eu la même réaction que M. le garde des sceaux devant l'amendement n° 201, défendu par M. Pagès. Effectivement, si on a voulu que le travail d'intérêt général soit accepté - et non pas qu'il ne soit pas refusé - c'est parce que les travaux forcés n'existent plus en France et qu'on ne peut pas obliger quelqu'un à accomplir un travail ; son accord est nécessaire et, pour ce faire, il convient qu'il soit présent.

Dans le projet de loi relatif à la détention provisoire, il a été décidé que, sur la proposition du juge d'application des peines, même celui qui a été condamné à une peine de prison pourrait voir cette dernière transformée en travail d'intérêt général, du moment qu'il l'accepte. Je crois donc qu'il faut conserver l'expression : « l'accepte ».

Nous proposons, dès lors, de sous-amender l'amendement n° 29 pour qu'il soit dit que « la peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée contre le prévenu qui ne l'accepte pas ».

M. le président. Il s'agira donc du sous-amendement n° 282.

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission approuve l'idée de M. Dreyfus-Schmidt et M. Dreyfus-Schmidt approuve l'idée de la commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Voilà !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Seulement, il faut être sûr - car l'enfer est pavé de bonnes intentions - que la suggestion qu'il nous fait aboutira à des résultats meilleurs que le texte proposé par l'amendement n° 29, qui a reçu l'avis favorable du Gouvernement.

Or, au moment où j'interviens, je ne suis pas convaincu de la supériorité de la formule proposée par M. Dreyfus-Schmidt. Qu'il « accepte », cela veut dire quoi ? Est-ce que l'acceptation est forcément « corps présent » ? Que se passera-t-il si le prévenu, comme le disait M. Pagès, est empêché de venir à l'audience et donne à son avocat le mandat d'accepter, le cas échéant, le travail d'intérêt général, dont il ne connaît pas encore exactement, à ce moment-là, les modalités ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il ne les connaît jamais !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. N'étant convaincu ni de la supériorité de l'amendement de M. Dreyfus-Schmidt, alors que nous sommes absolument d'accord sur l'idée et sur l'objectif, ni de la nécessité de changer chaque fois le négatif en positif et le positif en négatif, je ne peux donner un avis favorable sur ce sous-amendement. Je suis désolé de ne pas pouvoir dire mieux !

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Comment peut être donnée l'acceptation que vous souhaitez, monsieur Dreyfus-Schmidt ? Peut-être par lettre ou, comme le disait M. le rapporteur, par l'intermédiaire de l'avocat ?

Il faut, à mon avis, que le juge puisse discuter du travail d'intérêt général avec l'intéressé, afin que ce dernier accepte en connaissance de cause.

C'est pourquoi il faut maintenir la présence de l'intéressé.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 282.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je me permets d'insister puisque M. le rapporteur n'est pas persuadé de la supériorité de la formule que nous proposons, alors que nous, nous en sommes convaincus et je vais lui dire pourquoi.

L'article 43-3-1 du code pénal précise : « Il ne peut être fait application du présent article que lorsque le prévenu est présent. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse ».

Si, comme nous le proposons, l'intéressé doit accepter personnellement le travail d'intérêt général, cela suppose qu'on lui a posé la question. Si, au contraire, comme le prévoit le

texte du projet de loi, « la peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse », on peut oublier de lui poser la question. Que l'avocat qui a mandat l'accepte pour lui, comme vous l'avez suggéré, je n'y vois pas d'inconvénient. Mais, dites-vous, dans ce cas, l'inculpé ne connaîtrait pas les modalités du travail d'intérêt général.

L'intéressé ne les connaît jamais au moment où le président lui pose la question de savoir s'il accepterait d'accomplir un travail d'intérêt général, ni lorsque le tribunal prononce la peine de travail d'intérêt général. Ce n'est qu'après avoir pris contact avec le juge de l'application des peines qu'il en connaît les modalités.

L'argument que vous avez cru devoir m'opposer ne tient donc pas. La formule de l'acceptation, qui suppose obligatoirement que la question lui est posée, me paraît meilleure que celle du refus, dans la mesure où l'on peut oublier de poser la question.

M. le président. Je tiens très courtoisement à faire remarquer à M. Dreyfus-Schmidt qu'il ne s'agit pas d'un vrai sous-amendement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement, n° 282, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 201 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 131-7 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 131-8 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-8 du code pénal.

« Art. 131-8. - Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, cette peine peut être remplacée par une peine de jours-amende consistant pour le condamné à verser au Trésor une somme dont le montant global résulte de la fixation par le juge d'une contribution quotidienne pendant un certain nombre de jours. Le montant de chaque jour-amende ne peut excéder 2 000 francs. Le nombre de jours-amende ne peut excéder 360. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, cet article soulève un problème important de notre droit pénal, qui permettra d'apporter un éclairage intéressant sur les discours qui ont été tenus jusqu'ici par les uns et les autres.

Il s'agit de permettre la substitution à l'emprisonnement d'une peine de jours-amende, c'est-à-dire, pour parler clairement, de permettre au prévenu qui aura les moyens d'acquiescer une amende d'échapper à la prison.

Autant nous pensons que tout doit être mis en œuvre pour rechercher et rendre effectives les alternatives à l'emprisonnement, autant nous ne saurions admettre que le choix s'opère sur des critères sociaux. Ce n'est pas un procès d'intention que de dire qu'au moment de leur décision les juges prendront en considération les ressources du prévenu avant de condamner à une peine de jours-amende.

Une telle disposition risque d'aboutir, en matière correctionnelle, à la prison pour ceux qui n'auront pas les moyens et aux jours-amende pour ceux qui les auront. Dès lors qu'une telle logique est suivie devant les tribunaux correctionnels, l'emprisonnement est fonction non plus de la gravité de l'acte commis, mais de la capacité du prévenu à acquiescer une peine de jours-amende.

Tout cela nous amène à penser que les discours que nous avons entendus sur la nécessaire répression carcérale de certains actes que l'on entend stigmatiser comme particulièrement graves ne résistent pas à la véritable échelle des valeurs ici reflétée.

Notre position est donc claire : ou bien on considère que tel acte ne justifie pas l'emprisonnement - dans ce cas, il appartient au juge de rechercher une sanction alternative, par exemple, mais pas seulement le jour-amende ; ou bien on considère que la seule sanction est l'emprisonnement - dans ce cas, aucune discrimination ne doit être établie entre ceux qui peuvent acquiescer une peine de jours-amende et les autres. Manifestement, ce choix est évité avec soin par la rédaction proposée, qui rappelle étrangement le système à l'américaine.

Telles sont les raisons de notre opposition à l'article 131-8 du code pénal. Nous sommes d'accord avec la peine de jours-amende si l'acte incriminé est d'une gravité qui ne justifie pas l'emprisonnement. Mais s'il s'agit, par ce biais, de permettre au prévenu aisé d'échapper à la prison, pendant que les auteurs d'un même acte moins aisés connaîtraient l'incarcération, alors nous ne sommes plus d'accord.

Une politique répressive qui dépend des ressources du condamné n'est pas acceptable.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 30, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 131-8 du code pénal :

« Art. 131-8. - Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, cette peine peut être remplacée par une peine de jours-amende. »

Le second, n° 202, présenté par M. Lederman, Mme Frayse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans le texte proposé pour l'article 131-8 du code pénal, après les mots : « ne peut excéder 2 000 francs », à insérer les mots : « et il est déterminé en tenant compte des ressources et des charges du prévenu. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 30.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

Le jour-amende a été introduit en 1983 comme peine de substitution.

Le Gouvernement, dans son texte, définit le jour-amende. Sur la proposition de la commission des lois, le Sénat a déjà apporté cette précision dans un article additionnel après l'article 131-4 traitant à titre principal du jour-amende. Aussi la commission a-t-elle souhaité supprimer cette disposition devenue inutile, tout en laissant en l'état le début de l'article 131-8 du code pénal.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 202.

M. Robert Pagès. J'ai déjà défendu cet amendement dans mon intervention sur l'article 131-8 du code pénal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 202 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, car l'amendement n° 26 de la commission que nous avons évoqué précédemment recouvre l'hypothèse envisagée par l'amendement n° 202.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 30 et 202 ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. L'amendement n° 30, présenté par la commission des lois, est un amendement de conséquence.

L'amendement n° 202, présenté par le groupe communiste, est inutile, dans la mesure où l'article 132-22 du code pénal prévoit que, pour toutes les peines, il doit être tenu compte des charges et des ressources du prévenu. C'est un principe général qui a déjà été indiqué.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 30.

M. Jean Simonin. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Simonin.

M. Jean Simonin. En ce qui concerne l'article 131-8 du code pénal, la position du groupe du rassemblement pour la République sera la même que pour l'article 131-5. Il s'agit

également du remplacement de la peine d'emprisonnement par une autre peine. Le groupe du rassemblement pour la République votera contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 131-8 du code pénal est ainsi rédigé, et l'amendement n° 202 devient sans objet.

ARTICLE 131-9 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-9 du code pénal :

« *Art. 131-9.* - L'emprisonnement ne peut être cumulé avec une des peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-5, avec la peine de travail d'intérêt général, ni avec la peine de jours-amende.

« Dans le cas de l'article 131-6, l'amende ne peut être cumulée avec une des peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-5.

« Les peines privatives ou restrictives de droits énumérées à l'article 131-5 peuvent se cumuler entre elles ; elles ne peuvent être cumulées avec la peine de travail d'intérêt général et la peine de jours-amende.

« La peine de travail d'intérêt général et la peine de jours-amende ne peuvent se cumuler entre elles. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 31, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, vise à supprimer le premier alinéa du texte proposé pour l'article 131-9 du code pénal.

Le second, n° 103, présenté par le Gouvernement, tend, au premier alinéa du texte proposé pour l'article 131-9 du code pénal, à remplacer le mot : « cumulé » par les mots : « prononcé cumulativement ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. L'amendement de la commission tend à supprimer l'interdiction du cumul des peines privatives ou restrictives de droits avec les peines de travail d'intérêt général et de jours-amende.

La commission estime qu'il faut laisser aux tribunaux le soin d'apprécier s'il y a possibilité de cumul entre ces différentes peines et ne pas donner sur ce point des interdictions préalables.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 103 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 31.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je constate, tout d'abord, que l'amendement n° 31 n'est pas un simple amendement de conséquence. Pour moi, il n'est pas concevable d'envisager le prononcé cumulatif d'un emprisonnement et d'un travail d'intérêt général, puisque cette dernière peine est conçue comme un substitut à l'emprisonnement.

Je ne crois pas non plus que l'on puisse envisager le cumul de tous les substituts à l'emprisonnement. Nous pourrions assister à une multiplication excessive de sanctions. Il faut s'en tenir au système classique, dans lequel on ne peut cumuler l'emprisonnement avec ses substituts. Il serait également excessif de pouvoir cumuler tous ces substituts.

L'amendement n° 103 tend à préciser que l'article 131-9 du code pénal n'entend régler que l'hypothèse où plusieurs infractions font l'objet d'une poursuite unique. Dès lors, il est plus exact de parler de « prononcé cumulatif » des peines que de « cumul ».

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 31.

M. Robert Pagès. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Nous voterons contre cet amendement, qui tend à supprimer le premier alinéa du texte proposé pour l'article 131-9 du code pénal.

En effet, cet alinéa prévoyait une règle de non-cumul entre l'emprisonnement, d'une part, et les peines restrictives de droits, la peine de travail d'intérêt général ou la peine de jours-amende, d'autre part.

Par conséquent, supprimer cet alinéa nous semblerait absurde, car le travail d'intérêt général est prévu comme une peine de substitution à l'emprisonnement. Or, il est évident que la proposition de la commission fait perdre sur ce point le caractère de peine de substitution à la peine de travail d'intérêt général.

Pour notre part, nous restons attachés au principe du non-cumul que cet amendement remet en cause. C'est la raison pour laquelle nous voterons contre l'amendement n° 31.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 103 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission était défavorable à cet amendement, en raison de l'existence de l'amendement n° 31. Or, ce dernier ayant été rejeté, l'avis de la commission n'est plus défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 103, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 32, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 131-9 du code pénal, de remplacer les mots : « l'amende » par les mots : « la peine de jours-amende ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 33, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 131-9 du code pénal, de remplacer le mot : « cumulée » par les mots : « prononcée cumulativement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. C'est un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 34, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa du texte présenté pour l'article 131-9 du code pénal :

1. De remplacer les mots : « se cumuler entre elles » par les mots : « être prononcées cumulativement » ;

2. De remplacer le mot : « cumulées » par les mots : « prononcées cumulativement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 35, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, à la fin du troisième alinéa du texte présenté pour l'article 131-9 du code pénal de supprimer les mots : « et la peine de jours-amende ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 36, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, tend à supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 131-9 du code pénal.

Le second, n° 104, déposé par le Gouvernement, vise, au dernier alinéa du texte proposé pour l'article 131-9 du code pénal, à remplacer les mots : « se cumuler entre elles » par les mots : « être prononcées cumulativement ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 36.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Si le Sénat est cohérent avec lui-même, il rejettera l'amendement n° 36. Dans ces conditions, je préfère le retirer.

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

Par conséquent, monsieur le rapporteur, je suppose que vous acceptez l'amendement n° 104 du Gouvernement.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Certes, mais la mort dans l'âme !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 104, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 105, le Gouvernement propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 131-9 du code pénal par un alinéa ainsi rédigé :

« La peine d'amende ne peut être prononcée cumulativement avec la peine de jours-amende. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Cet amendement tend à combler une lacune du projet et à préciser expressément qu'un même jugement ne peut emporter condamnation à la fois à une peine d'amende en la forme ordinaire et à une peine de jours-amende.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il n'y a plus d'amende !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Dans la mesure où l'amende a été supprimée par le Sénat et remplacée par le jour-amende, il n'y a plus de possibilité de cumul ; cet amendement est donc inutile et la commission émet un avis défavorable.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Ce que dit M. le rapporteur est exact, mais je tenais à m'exprimer parce que, moi aussi, j'ai beaucoup regretté qu'on n'ait pas adopté tout à l'heure l'amendement que j'avais proposé. Je retire donc l'amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il faut que ce texte soit cohérent !

M. le président. Là aussi, la mort dans l'âme, le Gouvernement retire l'amendement n° 105 ! (Sourires.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 131-9 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

Sous-section 3

Des peines complémentaires encourues pour certains crimes ou délits

ARTICLE 131-10 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-10 du code pénal :

« Art. 131-10. - Lorsque la loi le prévoit, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou plusieurs peines complémentaires qui, frappant les personnes physiques, emportent interdiction, déchéance, incapacité ou retrait d'un droit, immobilisation ou confiscation d'un objet, fermeture d'un établissement ou affichage de la décision prononcée ou diffusion de celle-ci, soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle. » - (Adopté.)

ARTICLE 131-11 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-11 du code pénal.

« Art. 131-11. - Lorsqu'un crime ou un délit est puni d'une ou de plusieurs des peines complémentaires mentionnées à l'article 131-10, la juridiction peut ne prononcer que la peine complémentaire ou l'une ou plusieurs des peines complémentaires encourues. »

Par amendement n° 203 rectifié, M. Lederman, Mme Frayssé-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin du texte présenté pour l'article 131-11 du code pénal, après les mots : « peines complémentaires encourues », d'ajouter les mots : « à titre de peine principale. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet amendement a pour objet de permettre une meilleure individualisation de la peine en précisant et en clarifiant le texte de l'article 131-11 du code pénal. Afin d'éviter toute ambiguïté, je tiens à préciser que notre proposition vise à éviter que des peines autres que des peines complémentaires ne soient prononcées à l'encontre d'un prévenu. Il s'agit donc de bien préciser l'unicité de la peine complémentaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission considère que cet amendement est superflu.

Nous comprenons très bien nos collègues communistes, d'autant plus que nous avons éprouvé les mêmes préoccupations. Mais il apparaît que, dans l'hypothèse de l'article 131-11, c'est-à-dire lorsque le tribunal ne prononce qu'une peine complémentaire, il s'agit d'une peine principale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je pourrais dire que je m'en rapporte à l'avis de la commission, car le projet de loi ne traite jamais de peines prononcées à titre principal. Le groupe communiste propose donc d'introduire une disposition nouvelle dans le projet de code pénal.

Il est toutefois exact que l'on peut déduire *a contrario* du texte du Gouvernement qu'il existe des peines principales, puisqu'il y a des peines complémentaires. Par conséquent, pourquoi ne pas l'écrire ? Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 203 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. *A priori*, une peine complémentaire n'est pas principale par définition. Mais le texte signifie bien que le tribunal peut ne prononcer qu'une peine complémentaire, qui devient alors principale.

Il faut le dire pour qu'on le comprenne et le groupe socialiste votera donc cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 203 rectifié, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 131-11 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

Sous-section 4

Des peines contraventionnelles

ARTICLE 131-12 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-12 du code pénal.

« Art. 131-12. - Les peines contraventionnelles encourues par les personnes physiques sont :

« 1° l'amende ;

« 2° les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-14.

« Ces peines ne sont pas exclusives d'une ou de plusieurs des peines complémentaires prévues aux articles 131-16 et 131-17. »

M. Jean Simonin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Simonin.

M. Jean Simonin. Selon la même logique, le groupe du R.P.R. votera contre ce texte, puisqu'il supprime l'emprisonnement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 131-12 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 131-13 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-13 du code pénal.

« Art. 131-13. - Le montant de l'amende est le suivant :

« 1° 10 000 francs au plus pour les contraventions de la cinquième classe, montant qui peut être porté à 20 000 francs en cas de récidive, lorsque le règlement la prévoit ;

« 2° 5 000 francs au plus pour les contraventions de la quatrième classe ;

« 3° 3 000 francs au plus pour les contraventions de la troisième classe ;

« 4° 1 000 francs au plus pour les contraventions de la deuxième classe ;

« 5° 250 francs au plus pour les contraventions de la première classe. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 204, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger ainsi le 1° du texte proposé pour l'article 131-13 du code pénal :

« 1° 10 000 francs au plus pour les contraventions de la cinquième classe ; »

Le second, n° 268, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, vise, dans le 1° du même texte, à insérer, après le mot : « lorsque », les mots : « la loi ou ».

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 204.

M. Robert Pagès. Cet amendement a pour objet de supprimer la référence à la récidive pour les contraventions de cinquième classe. En effet, il ne nous paraît pas concevable que parce qu'une même faute a été déjà commise, la peine soit systématiquement doublée.

Il est indispensable de laisser au juge le soin d'apprécier la gravité de la faute et de décider de la peine qui sera appliquée sans que la récidive entre en jeu automatiquement. Une telle automaticité est contraire à l'objectif d'individualisation des peines pourtant maintes fois affiché ici.

Cette individualisation doit permettre, même en tenant compte de la récidive, mais selon l'appréciation des juges, de mettre en adéquation la faute et la sanction afin d'assurer une meilleure justice.

J'observe, d'ailleurs, qu'en matière de contravention le projet de loi ne prend pas en considération la récidive. Pourquoi le faire, alors, exclusivement pour les contraventions de cinquième classe ?

Si le Gouvernement considère que ces contraventions sont plus proches des délits que les autres, il doit en tirer toutes les conséquences.

Mais telle n'est pas notre opinion. D'autre part, nous ne voyons pas pourquoi un sort particulier serait réservé aux contraventions de cinquième classe. D'autre part, le quantum de la peine, soit 10 000 francs, est loin d'être symbolique et la prise en compte de la récidive s'impose d'autant moins.

En réalité, la rédaction actuelle de cet article montre que, contrairement à ses propos, le Gouvernement n'a pas renoncé au traitement particulier qui a jusqu'ici prévalu pour cette catégorie de contraventions.

Notre amendement présente donc une proposition de bon sens : si contravention il y a, il faut appliquer le droit commun, à savoir la non-prise en compte de la récidive, à charge pour le juge d'adapter sa décision en fonction du passé de l'intéressé. Il faut être logique : on ne peut pas prôner en même temps l'individualisation et l'automaticité.

Nous vous demandons, en conséquence, d'adopter l'amendement n° 204.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 268 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 204.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 204 en raison des différences appréciables entre les contraventions. Les contraventions de cinquième classe sont, en effet, d'une notable gravité par rapport aux autres.

Par ailleurs, la commission estime que le prévenu ou l'auteur de contraventions répétées doit pouvoir être sanctionné de manière différente que celui qui comparait pour la première fois devant le tribunal. Il appartiendra certes au juge de statuer, mais il faut lui donner la possibilité d'appliquer une peine plus lourde. C'est le sens du texte qui nous est proposé. En conséquence, la commission donne un avis défavorable à l'amendement n° 204.

L'amendement n° 268 est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 178, présenté par M. Thyraud le premier jour de nos débats ; il convient, en effet, de préciser que la loi pénale comprend à la fois la loi et le règlement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 204 et 268 ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je dirai à M. Pagès qu'il y a lieu de prévoir la récidive des contraventions de cinquième classe et de fixer l'amende applicable à 20 000 francs car je ne vois pas pourquoi on reviendrait sur la règle actuelle, qui prévoit la récidive en matière contraventionnelle.

Je tiens à rappeler que le projet de réforme limite désormais la récidive punissable aux seules contraventions de la cinquième classe, c'est-à-dire aux plus graves, alors que la règle est aujourd'hui d'application générale. Le Gouvernement n'entend pas aller au-delà, d'autant que l'emprisonnement est supprimé pour l'ensemble des contraventions.

L'amendement n° 268 est peut-être un amendement de conséquence, mais je tiens à dire qu'en matière contraventionnelle, la définition des infractions est du domaine du règlement, auquel il appartient également de prévoir, s'il y a lieu, la répression de la récidive. L'amendement proposé me paraît donc contraire aux dispositions des articles 34 et 37 de la Constitution.

Pour les mêmes motifs, je me suis opposé hier - sans succès, hélas ! - à l'amendement n° 178 de M. Thyraud, mais je maintiens ma position avec la plus grande fermeté.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 204.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous avons déjà eu l'occasion d'indiquer que nous partageons la philosophie de notre collègue M. Pagès en ce qui concerne la récidive.

On note certes un progrès, puisque le texte se limite aux contraventions de la cinquième classe ; mais je crois qu'il faut aller plus loin.

Le maximum de la peine est rarement appliqué la première fois et, après tout, si l'on voulait être logique et puisque l'on a l'habitude de doubler la peine lorsqu'il y a récidive, il faudrait la tripler pour la troisième infraction et la quadrupler pour la quatrième.

Cette règle qui consiste à multiplier par deux la peine parce que la même infraction est à nouveau commise est un « oripeau » que « traîne » le code pénal depuis bien longtemps ; saisissons aujourd'hui cette occasion inespérée de nous en débarrasser.

En tout cas, puisque nous sommes absolument d'accord avec la philosophie de l'amendement n° 204, nous ne pouvons pas ne pas le voter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 204, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 268, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 131-13 du code pénal.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 131-14 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-14 du code pénal :

« Art. 131-14. - Pour toutes les contraventions de la cinquième classe, la peine d'amende encourue par une personne physique peut être remplacée par une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de droits suivantes :

« 1° la suspension, pour une durée d'un an au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

« 2° l'immobilisation, pour une durée de six mois au plus, d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;

« 3° la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

« 4° le retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant un an au plus ;

« 5° l'interdiction pour une durée d'un an au plus d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

« 6° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. » - *(Adopté.)*

ARTICLE 131-15 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-15 du code pénal :

« Art. 131-15. - La peine d'amende ne peut être cumulée avec une des peines privatives ou restrictives de droits énumérées à l'article 131-14.

« Les peines privatives ou restrictives de droits énumérées à cet article peuvent se cumuler entre elles. »

Je suis saisi par M. Rudloff, au nom de la commission, de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 37, tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 131-15 du code pénal, à remplacer le mot : « cumulée » par les mots : « prononcée cumulative-ment ».

Le second, n° 38, a pour objet, à la fin du second alinéa du texte proposé pour l'article 131-15 du code pénal, de remplacer les mots : « se cumuler entre elles. » par les mots : « être prononcées cumulativement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Ces deux amendements ont rigoureusement le même objet. Il s'agit d'amendements de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 131-15 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 131-16 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-16 du code pénal :

« Art. 131-16. - Le règlement qui définit et réprime une contravention peut prévoir, lorsque le coupable est une personne physique, une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes :

« 1° la suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

« 2° lorsque la contravention est relative à la conduite d'un véhicule à moteur, l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

« 3° l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de trois ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

« 4° la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

« 5° le retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

« 6° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

« 7° l'affichage pendant un mois au plus de la décision prononcée. »

Par amendement n° 269, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte présenté pour l'article 131-16 du code pénal :

« La loi ou le règlement qui réprime... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'une conséquence de l'adoption de l'amendement de M. Thyraud, monsieur le garde des sceaux. Je suis navré de remuer le fer dans la plaie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je confirme mon opposition.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 269, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 131-16 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 131-17 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-17 du code pénal :

« Art. 131-17. - Le règlement qui définit et réprime une contravention de la cinquième classe peut en outre prévoir, lorsque le coupable est une personne physique, la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés. »

Par amendement n° 270, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté pour l'article 131-17 du code pénal :

« La loi ou le règlement qui réprime... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit encore d'une conséquence de l'amendement voté à l'instigation de notre collègue M. Thyraud.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Il adopte la même position défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 270, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 136, MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche, Ciccolini et les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent, dans le texte présenté pour l'article 131-17 du code pénal, de supprimer les mots : « , lorsque le coupable est une personne physique, ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il s'agit d'un amendement de pure forme qu'il nous a paru nécessaire de déposer pour élaborer la meilleure loi possible.

Nous discutons de la sous-section IV relative aux peines contraventionnelles encourues par les personnes physiques. Il nous paraît donc tout à fait inutile de préciser, dans l'article 131-17 : « Le règlement qui définit et réprime une contravention de la cinquième classe peut en outre prévoir, lorsque le coupable est une personne physique, la peine complémentaire d'interdiction, etc. » En effet, je le répète, la section ne traite que des peines contraventionnelles encourues par les personnes physiques. En outre, l'article 131-41, qui concerne les peines contraventionnelles relatives aux personnes morales, renvoie à l'article 131-17. Nous proposons donc de supprimer les mots : « lorsque le coupable est une personne physique ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Elle n'est persuadée ni de la nécessité de l'amendement n° 136, ni de sa perversité. Par conséquent, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. La commission n'est plus alsacienne, elle devient normande ! (Sourires.)

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. La suppression du membre de phrase proposée par l'amendement peut entraîner une confusion lorsqu'on lit l'article indépendamment de son contexte.

Le souci pédagogique du projet n'est pas à négliger, me semble-t-il. Mais je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est la même chose pour les personnes morales !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 136, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 131-17 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 131-18 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-18 du code pénal :

« Article 131-18. - Lorsqu'une contravention est punie d'une ou de plusieurs des peines complémentaires mentionnées aux articles 131-16 et 131-17, la juridiction peut ne prononcer que la peine complémentaire ou l'une ou plusieurs des peines complémentaires encourues. » - (Adopté.)

Sous-section 5

Du contenu et des modalités d'application de certaines peines

ARTICLE 131-19 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-19 du code pénal.

« Article 131-19. - L'interdiction d'émettre des chèques emporte pour le condamné injonction d'avoir à restituer au banquier qui les avait délivrées les formules en sa possession et en celle de ses mandataires.

« Lorsque cette interdiction est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, elle ne peut excéder une durée de cinq ans. » - (Adopté.)

ARTICLE 131-20 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-20 du code pénal.

« Article 131-20. - La peine de la confiscation est obligatoire pour les objets qualifiés, par la loi ou le règlement, dangereux ou nuisibles.

« Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, la confiscation porte sur la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou sur la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution. En outre, elle peut porter sur tout objet mobilier défini par la loi ou le règlement qui réprime l'infraction.

« Lorsque la chose confisquée n'a pas été saisie et ne peut être représentée, la confiscation est ordonnée en valeur. Pour le recouvrement de la somme représentative de la valeur de la chose confisquée, les dispositions relatives à la contrainte par corps sont applicables.

« La chose confisquée est, sauf disposition particulière prévoyant sa destruction ou son attribution, dévolue à l'État, mais elle demeure grevée, à concurrence de sa valeur, des droits réels licitement constitués au profits de tiers. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 137, est déposé par MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le second, n° 205, est présenté par M. Lederman, Mme Frayse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer la seconde phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 131-20 du code pénal.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 137.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Parmi les « oripeaux » qui encombrant le code Napoléon, figure la contrainte par corps. Nous avons déjà eu l'occasion de l'évoquer. C'est la possibilité, pour l'État, de mettre en prison, à ses frais, ceux qui n'ont pas payé des sommes dues au Trésor à la suite d'amendes ou de frais de justice, ce qui ne libère pas pour autant les débiteurs de l'État qui, en sortant de prison, continuent de devoir leurs dettes.

Cet « oripeau », la commission a décidé de le supprimer le plus souvent et j'avais cru comprendre qu'elle avait l'intention de le supprimer complètement. Or, ici, on l'a laissé subsister - sans doute par erreur - pour le recouvrement de la somme représentative de la valeur de la chose confisquée. Cela ne me paraît pas vraiment utile. Il existe d'autres moyens que de mettre les gens en prison pour récupérer l'argent qu'ils doivent. Lorsqu'ils en ont, bien sûr ! Quand ils n'en ont pas, il faut attendre qu'ils en aient.

De toute façon, la contrainte par corps n'a jamais été une solution. C'est pourquoi elle tend à tomber en désuétude naturellement. Aussi proposons-nous de confirmer le fait par le droit en supprimant toute trace de contrainte par corps.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 205.

M. Robert Pagès. Les sénateurs communistes et apparentés considèrent, comme l'affirme M. Gilbert Bonnemaïson dans son fameux rapport sur les prisons, bien critiquable sur d'autres points, qu'« il est plus que temps de supprimer la contrainte par corps, survivance indigne de la prison pour dettes, dont les modalités sont particulièrement choquantes

lorsqu'elles s'exécutent à la suite d'une peine d'emprisonnement », à l'exception d'un certain nombre de cas que je vous décrirai de façon plus détaillée lors de l'examen de notre amendement portant création d'un article additionnel après l'article 131-20.

Dans un premier temps, nous vous proposons donc d'adopter le présent amendement qui exclut de l'article 131-20 du projet de code pénal la contrainte par corps.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements identiques ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission n'est pas favorable à ces amendements.

Elle a proposé le remplacement de l'amende par le jour-amende en matière délictuelle. Il est évident que la contrainte par corps est devenue inutile en matière délictuelle. En revanche, l'amende que nous connaissons actuellement subsiste à la fois en matière criminelle et en matière contraventionnelle.

Par conséquent, la commission ne peut pas donner un avis favorable à la suppression pure et simple de la contrainte par corps. Cette dernière n'est plus très utile ; elle sera très peu utilisée puisque, finalement, le champ de l'amende s'est considérablement réduit. Cependant, la commission a estimé qu'il était nécessaire de la maintenir dans son principe, notamment dans le cas présent puisqu'il s'agit, dans l'article 131-20, d'assurer, par la contrainte par corps, la sanction de la non-présentation de l'objet confisqué.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques nos 137 et 205 ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Ces amendements tiennent compte des propositions de la commission dans la mesure où l'amende, en la forme ordinaire, serait supprimée en matière délictuelle. Le Gouvernement n'est pas favorable à cette suggestion. En tout état de cause, l'amende ordinaire serait maintenue en matière criminelle. On ne peut se passer du moyen de coercition que représente la contrainte par corps pour obliger le condamné à s'acquitter de sa dette.

Voilà quelques années, ce problème m'avait préoccupé et des discussions avec le ministère des finances m'avaient fait rapidement comprendre qu'il n'abandonnerait pas facilement la contrainte par corps. Toutefois, je voudrais ce soir vous donner quelques arguments qui ne nous font plus hésiter.

En cas de non-paiement du jour-amende, le condamné est incarcéré. Or vous avez supprimé la peine d'amende. Vous l'avez remplacée par le jour-amende et vous avez prévu l'incarcération de celui qui doit une certaine somme d'argent. Il faut être logique. Il ne serait pas logique, me semble-t-il, de supprimer la contrainte par corps en cas de non-paiement de la valeur de la chose confisquée.

Cependant, je tiens à rappeler par ailleurs, pour ramener les choses à leurs réelles conséquences, que, depuis la loi du 30 décembre 1985, le régime de la contrainte par corps a été considérablement adouci.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques nos 137 et 205.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si je comprends bien, le Gouvernement tient à son texte parce que le Sénat a décidé tout à l'heure de remplacer l'amende par le jour-amende.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. C'est un argument supplémentaire.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais me faire l'avocat, non pas du diable, mais de la commission, en rappelant que, tout à l'heure, nous nous sommes abstenus en indiquant qu'il fallait voir ce que donnerait cette innovation, pendant les travaux du Parlement sur ce nouveau code pénal. Toutefois, il est évident que le jour-amende - qui a d'ailleurs été créé à l'initiative, non pas de la commission, mais du Gouvernement de la République en tant que peine de substitution - est une peine alternative : ou bien on paie, ou bien on va en prison. Mais, dans les deux cas, on exécute la peine. S'agissant de la contrainte par corps, on va en prison

- ce qui coûte d'ailleurs de l'argent à l'Etat - et, quand on sort, on continue à devoir la dette. Ce n'est pas du tout la même chose. Nous maintenons donc notre amendement.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Il n'en reste pas moins que, dans l'un comme dans l'autre cas, on va en prison parce qu'on n'a pas payé la somme due au Trésor.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole, contre les amendements.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. L'article 131-20 vise les peines de confiscation pour les objets dangereux ou nuisibles. Il est donc tout à fait normal, étant donné le caractère dangereux ou nuisible de l'objet, que le Gouvernement nous demande de repousser ces amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix les amendements identiques nos 137 et 205, repoussés par la commission et par le Gouvernement.
(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 131-20 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 131-20 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 207, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le texte présenté pour l'article 131-20 du code pénal, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Lorsqu'une condamnation à l'amende à tout autre paiement au profit du Trésor public, est prononcée pour une infraction en matière fiscale, douanière, cambiale, économique, de trafic de stupéfiants ou de proxénétisme, à l'exclusion de toute autre infraction par une juridiction répressive, cette dernière, en prononçant la peine pourra déclarer la contrainte par corps applicable. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Par cet amendement, nous revenons sur la notion de contrainte par corps dont nous venons de parler. Nous estimons nécessaire, sinon de la supprimer, du moins d'en préciser et d'en restreindre fortement le champ d'application.

En matière de contraventions, la contrainte par corps est prévue par l'article 467 du code pénal, pour le paiement d'amendes et pour toutes les infractions, à l'exception de celles qui sont de nature politique ou qui comportent une peine perpétuelle - il s'agit des articles 749 à 762 du code de procédure pénale.

L'article 749 du code de procédure pénale la prévoit, de plein droit, en cas de non-paiement de l'amende, des frais de justice et de toute autre somme au profit du Trésor public, qui n'a pas le caractère d'une réparation civile.

L'article 131-24 du projet de code pénal applique les modalités de la contrainte par corps au non-paiement des peines-amende reprenant l'article 43-10 du code pénal. Cette mesure, présentée comme un moyen de contrainte, constitue de fait une peine d'emprisonnement déguisée, occulte, d'autant plus injuste qu'elle est automatique, sans pouvoir d'appréciation des tribunaux, et qu'elle s'applique le plus souvent à des personnes démunies de ressources et dans l'impossibilité financière de payer amendes et frais de justice.

Il n'est pas rare de voir un condamné sorti de prison et en voie de réinsertion sociale être brutalement réincarcéré pour n'avoir pas payé notamment les frais de justice qui sont particulièrement élevés en matière criminelle : de 40 000 francs à 80 000 francs en moyenne.

Cette réincarcération anéantit les efforts de réinsertion en cours, est ressentie comme une injustice par celui qui la subit et compromet gravement toute tentative de réinsertion ultérieure. Sa mise en œuvre encombre les prisons de personnes qui ont déjà purgé leur peine et qui ne sont pas dangereuses

pour la société. Elle constitue une charge pour l'Etat sans aucun bénéfice pour quiconque. Le Trésor public dispose, comme tout créancier, de moyens juridiques d'ordre civil pour faire exécuter les décisions de justice, notamment en matière de saisies.

Les seuls cas dans lesquels la contrainte par corps constitue véritablement un moyen de contrainte efficace concernent les infractions à but hautement lucratif : infractions fiscales, douanières, cambiaires, économiques, trafic de stupéfiants ou proxénétisme.

Grâce à ces infractions, le délinquant s'est constitué un patrimoine qu'il a soigneusement caché ; il préfère abandonner une partie de celui-ci plutôt que d'aller en prison. C'est pourquoi nous estimons que la contrainte par corps, malgré son caractère archaïque, peut être maintenue dans les cas précités pour le paiement des amendes et des droits fraudés.

En revanche, nous insistons sur le fait qu'elle ne devrait s'appliquer en aucun cas aux frais de justice.

Enfin, nous estimons que, s'agissant d'une mesure privative de liberté, elle ne peut demeurer une peine automatique et son application devrait être soumise à l'appréciation de la juridiction de jugement au moment où celle-ci prononce la peine.

Afin de mieux circonscrire le champ d'application de la contrainte par corps, comme je viens de l'exposer, nous vous proposons, mes chers collègues, d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 207 car il ne correspond pas au système qui résulte du vote intervenu sur l'institution généralisée des jours-amende en matière correctionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je ne suis pas favorable à cet amendement n° 207. Il est certain qu'il a pour objet de maintenir la contrainte par corps pour des infractions dont je ne conteste pas la gravité, mais j'ai dit tout à l'heure que je ne pouvais pas me rallier au principe même de l'abandon de la contrainte par corps, et j'ai expliqué pourquoi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 207, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLES 131-21 à 131-23 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles 131-21 à 131-23 du code pénal.

« Art. 131-21. - La juridiction qui prononce la peine de travail d'intérêt général fixe le délai pendant lequel le travail d'intérêt général doit être accompli dans la limite de dix-huit mois. Le délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général ; il peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

« Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et la suspension du délai prévu à l'alinéa précédent sont décidées par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a sa résidence habituelle ou, s'il n'a pas en France sa résidence habituelle, par le juge de l'application des peines du tribunal qui a statué en première instance.

« Au cours du délai prévu par le présent article, le condamné doit satisfaire aux mesures de contrôle déterminées par l'article 132-53. » - *(Adopté.)*

« Art. 131-22. - Le travail d'intérêt général est soumis aux prescriptions législatives et réglementaires relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs. Le travail d'intérêt général peut se cumuler avec l'exercice de l'activité professionnelle. » - *(Adopté.)*

« Art. 131-23. - L'Etat répond du dommage ou de la part du dommage qui est causé à autrui par un condamné et qui résulte directement de l'application d'une décision comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

« L'Etat est subrogé de plein droit dans les droits de la victime.

« L'action en responsabilité et l'action récursoire sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire. » - *(Adopté.)*

ARTICLE 131-24 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-24 du code pénal.

« Art. 131-24. - En cas de condamnation à une peine de jours-amende, le montant global de l'amende est exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcés.

« Le défaut total ou partiel de versement de l'amende prononcée entraîne l'incarcération du condamné pour une durée qui correspond à la moitié du nombre de jours-amende impayés. Il est procédé comme en matière de contrainte par corps. La détention ainsi subie est soumise au régime des peines d'emprisonnement. »

Par amendement n° 138, MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour cet article, après les mots : « le montant global », de supprimer les mots : « de l'amende ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est encore une question de forme.

En effet, au second alinéa de cet article, on peut lire : « Le défaut total ou partiel de versement de l'amende prononcée... ». Or il s'agit non pas d'amende, mais de jours-amende puisqu'en matière correctionnelle il n'est plus question que de cela.

Nous avons donc fait remarquer en commission qu'il valait mieux parler non pas d'amende, mais de jours-amende et qu'il convenait, en conséquence, d'écrire : « Le défaut total ou partiel de paiement de ce montant », c'est-à-dire du montant des jours-amende. La commission nous a suivis.

En revanche, nous avons laissé passer, au premier alinéa de ce même article, la formule que nous souhaitons proscrire à savoir : « le montant global de l'amende est exigible ». Il nous semble tout aussi clair de parler de « montant global », puisqu'on sait qu'il s'agit du montant global de la peine du jours-amende. Cela évite la confusion entre le jour-amende et l'amende, qui n'existe plus qu'en matière correctionnelle ainsi qu'en a tout à l'heure décidé la majorité du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. L'amendement n° 138 ne s'impose pas absolument, mais il n'est pas inutile non plus. Dans ces conditions, la commission y est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. L'article 131-24 du projet est la reprise du texte actuel, l'article 43-9 du code pénal. Il n'y a, à mon avis, aucune ambiguïté possible ; l'exécution du jour-amende se concrétise au bout du compte par le paiement d'une amende.

Cela dit, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat pour cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 138, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 39, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le second alinéa du texte proposé pour l'article 131-24 du code pénal :

« Le défaut total ou partiel de paiement de ce montant entraîne l'incarcération du condamné pour une durée qui correspond au nombre de jours-amende impayés. »

Le second, n° 208, déposé par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger ainsi la deuxième phrase du second alinéa du même texte :

« Il est procédé comme en matière d'exécution des peines d'emprisonnement. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 39.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement précise le régime des jours-amende.

Il dispose : « Le défaut total ou partiel de paiement de ce montant entraîne l'incarcération du condamné pour une durée qui correspond au nombre de jours-amende impayés. » C'est le système des jours-amende tel qu'il fonctionne actuellement.

Cette rédaction est, comme le disait tout à l'heure M. le garde des sceaux, la reprise du texte antérieur. En revanche, le texte du projet de loi fait allusion à l'exécution correspondante « en matière de la contrainte par corps ». Cette référence est devenue inutile puisque le régime du jour-amende est ainsi précisé.

L'amendement n° 39 se distingue donc du texte actuel en ce qu'il ne fait plus allusion à la contrainte par corps, l'emprisonnement étant automatique.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 208.

M. Robert Pagès. Cet amendement fait suite à notre proposition de réduction du champ d'application de la contrainte par corps.

Dans le cas de l'article 131-24 du code pénal, à l'emprisonnement résultant du non-paiement de l'amende doivent être appliquées les mêmes règles que pour les peines d'emprisonnement telles que l'aménagement, la remise de peine, le recours en grâce, etc.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 208 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement. Il est en réalité satisfait par l'amendement n° 39, qui supprime effectivement la référence à la contrainte par corps compte tenu du régime nouveau de la peine de jour-amende.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 39 et 208 ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. S'agissant de l'amendement n° 39, je ne vois personnellement pas de raison de modifier le texte du projet de loi et de prévoir l'incarcération du condamné non pas pour la moitié seulement du nombre de jours-amende impayés, comme le propose le texte du Gouvernement, mais pour la totalité, comme le suggère cet amendement. Le texte du projet de loi, qui reprend le droit actuel, me paraît suffisamment rigoureux en la matière. Je suis donc défavorable à l'amendement n° 39.

L'amendement n° 208, quant à lui, ne me semble pas, monsieur Pagès, être un amendement de coordination, comme vous le suggérez.

Il a en effet pour objet de tenir compte de la suppression de la contrainte par corps proposée par ailleurs. Mais, en réalité, cet amendement pose des problèmes de fond. Lorsque le texte du projet de loi dispose qu'« il est procédé comme en matière de contrainte par corps », il renvoie à la procédure préalable, qui est destinée, dans la mesure du possible, à éviter l'incarcération. Il s'agit, par exemple, de l'obligation de délivrer un commandement avant toute incarcération et d'inciter ainsi le condamné à s'acquitter de sa dette.

Votre amendement, monsieur Pagès, aboutit donc, paradoxalement, à faciliter l'incarcération. Je ne pense pas que ce soit le résultat auquel vous souhaitez parvenir. Si l'amendement est maintenu, je suis défavorable à son adoption. Mais il me semble vraiment, monsieur Pagès, qu'il devrait être retiré.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 39.

M. Robert Pagès. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste votera contre l'amendement n° 39 parce qu'il aggrave le texte du projet de loi qui prévoit, lui, une incarcération correspondant à la moitié du nombre de jours-amende impayés. En toute logique, nous voterons donc contre cet amendement.

Permettez-moi, monsieur le président, de revenir à notre amendement n° 208. M. le garde des sceaux a bien compris que notre volonté est non pas d'aggraver le sort du

condamné, mais de faciliter sa réinsertion et de privilégier toute solution autre que celle de l'emprisonnement. Les explications de M. le garde des sceaux m'ont semblé valables et, dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 208 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 131-24 du code pénal.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 131-25 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-25 du code pénal :

« Art. 131-25. - Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille porte sur :

« 1° le droit de vote ;

» 2° le droit d'éligibilité ;

« 3° le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou de participer à une mesure d'instruction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice ;

« 4° le droit de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations ;

« 5° le droit d'être tuteur ou curateur ; cette interdiction n'exclut pas le droit, après avis conforme du juge des tutelles, le conseil de famille entendu, d'être tuteur ou curateur de ses propres enfants.

« L'interdiction des droits civiques, civils et de famille ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit.

« La juridiction peut prononcer l'interdiction de tout ou partie de ces droits. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par M. Rudloff, au nom de la commission.

Le premier, n° 40, tend à rédiger comme suit le troisième alinéa - 2° - du texte proposé pour l'article 131-25 du code pénal :

« 2° l'éligibilité ; »

Le second, n° 41, vise à rédiger comme suit le quatrième alinéa - 3° - du même texte :

« 3° le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. L'amendement n° 40 est de nature rédactionnelle. Nous sommes dans la matière des interdictions encourues à titre de peine complémentaire et le texte prévoit que cette interdiction peut porter sur le droit de vote, le droit d'éligibilité et le droit d'exercer une fonction juridictionnelle.

La commission s'est interrogée sur l'adéquation de l'expression « droit d'éligibilité ». Elle préférerait qu'elle fût remplacée par « l'éligibilité » puisque l'interdiction porte non pas sur le droit, mais sur l'éligibilité elle-même.

L'amendement n° 41 est, lui aussi, un amendement rédactionnel. En effet, le paragraphe 3° du texte proposé pour l'article 131-25 a paru un peu obscur à la commission qui propose donc de l'explicitier. C'est l'objet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 40 et 41 ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 131-25 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 131-26 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-26 du code pénal :

« Art. 131-26. - Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale est soit définitive, soit temporaire ; dans ce dernier cas, elle ne peut excéder une durée de cinq ans.

« Cette interdiction n'est pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. »

Par amendement n° 209, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 131-26 du code pénal, après les mots : « activité professionnelle ou sociale », de rédiger ainsi la fin de cet alinéa : « ne peut excéder cinq ans. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Nous souhaitons que, lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, l'interdiction d'exercer une fonction publique, une activité professionnelle ou sociale ne puisse excéder cinq ans.

Nous ne souscrivons pas à l'aggravation qui apparaît à la lecture du projet de loi en comparaison de l'article 43-2 du texte actuel, qui prévoyait - nous le reprenons dans notre amendement - une interdiction d'une durée maximum de cinq ans des droits civiques.

Le projet propose aujourd'hui l'alternative entre une peine d'interdiction définitive d'exercer une profession et une peine d'interdiction temporaire de cinq années maximum.

Les sénateurs communistes et apparenté ne peuvent souscrire à une telle aggravation et vous proposent, mes chers collègues, d'en revenir aux dispositions antérieures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement. Elle a estimé que le texte du projet de loi pouvait être adopté dans sa forme actuelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Si cet amendement peut susciter des hésitations, je pense malgré tout qu'il n'est pas possible de placer sur le même plan la cessation d'activité professionnelle pour une personne morale et l'interdiction d'exercer une activité professionnelle pour une personne physique.

Il va de soi que la cessation définitive d'une activité professionnelle pour une entreprise constituerait, en fait, une dissolution déguisée. Voilà pourquoi la cessation d'activité d'une personne morale ne peut être que temporaire.

En revanche, pour une personne physique, il convient, pour chaque infraction, de laisser au législateur le soin de fixer la durée, temporaire ou définitive, de l'interdiction professionnelle qu'il édictera.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 209, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 210, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté pour l'article 131-26 du code pénal par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en matière de délit de presse. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Notre second amendement à l'article 131-26 du projet de code pénal procède de notre désir de défendre un principe qui nous tient particulièrement à cœur, celui de la liberté de la presse.

Vous comprendrez donc que nous ne puissions accepter que les dispositions actuelles prévues à l'alinéa 2 de l'article 43 du code pénal ne soient pas reprises à l'article 131-26.

C'est une des libertés fondamentales de la République qui est ici grignotée et attaquée. Le fait que soient purement et simplement écartées ces dispositions qui sont un des éléments des dispositifs garantissant la liberté de la presse est à la fois révélateur et inquiétant : révélateur car cela confirme l'opinion que nous nous faisons sur le caractère plus répressif du projet ; inquiétant quant à la volonté des auteurs du projet de corseter une des libertés publiques, laquelle est pourtant garantie par la Constitution, dont la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 est partie intégrante.

Aussi le groupe des sénateurs communistes vous demande-t-il d'approuver son amendement qui vise à assujettir le régime du délit de presse à celui des délits commis dans l'exercice de mandats électifs ou de responsabilités syndicales pour les raisons suivantes.

La première tient à la tradition pénale française qui considère les délits de presse comme s'expliquant par leur nature politique. Je citerai à l'appui de mon exposé ce qu'écrivait, voilà quelques années, dans un manuel destiné aux étudiants en droit s'intitulant *Le droit de l'information*, paru aux Presses universitaires de France, dans la collection *Thémis*, M. Roland Dumas, votre collègue, ministre des affaires étrangères, par ailleurs avocat à la cour d'appel de Paris et éminent juriste.

« Les délits de presse se caractérisent par rapport à ceux de droit commun par certaines particularités qui constituent leur dénominateur commun et en font leur originalité. »

Plus loin, il poursuit : « Le particularisme des délits de presse s'explique par leur nature politique. On ne saurait d'ailleurs imaginer qu'ils soient soumis au régime des délits de droit commun sans courir le danger de voir, par ce biais, renaître le délit d'opinion que la démocratie ne peut, au risque de se saborder, admettre ou même tolérer.

« Les délits de presse sont en effet assimilés par la jurisprudence aux délits politiques. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard que cette assimilation fût opérée non point par le législateur, toujours méfiant à l'endroit des libertés publiques, mais par la jurisprudence.

« Le caractère politique ainsi conféré aux délits de presse par le juge vient dissiper cette légitime angoisse que doit éprouver le prévenu de bonne foi poursuivi pour délits devant le juge correctionnel que la jurisprudence humanise de la sorte. »

Monsieur le garde des sceaux, dois-je déduire que, par l'intermédiaire de ce texte, en rognant sur la liberté de la presse, le législateur fait preuve de méfiance à l'endroit des libertés publiques ?

La deuxième raison pour laquelle nous vous demandons d'approuver notre amendement, mes chers collègues, tient à un point important du droit. Comme sanction d'un délit de presse, l'interdiction d'exercer une fonction publique, une activité professionnelle ou sociale, ne peut s'entendre comme peine complémentaire. Dans les faits, cette sanction constitue bien la peine principale que subirait le condamné pour délit de presse.

Outre son caractère profondément réactionnaire et infant pour le journaliste, elle le priverait, quelle que soit la partie prétendument principale de cette peine, de son travail, et, finalement, de son droit même d'écrire dans la presse. Nous reviendrions à la liberté de la presse version Napoléon III, ce qui est inacceptable.

La troisième raison pour laquelle nous vous demandons d'approuver notre amendement est aussi une raison de droit.

En effet, en matière de délit de presse, c'est rarement l'auteur même du délit qui est sanctionné par les tribunaux. La loi du 29 juillet 1881 stipule que c'est non pas l'auteur du délit qui est responsable pénalement, mais le directeur de la publication ou, s'il n'existe pas, ou si l'article incriminé n'est pas signé, l'imprimeur, voire, à défaut, le vendeur.

Votre texte, monsieur le garde des sceaux, s'il était adopté en l'état, reviendrait donc à punir d'interdit d'exercice de sa profession le directeur de la publication, l'imprimeur ou même le vendeur de journaux, alors qu'ils ne sont pas directement auteurs du délit. Vous laisseriez l'auteur du délit, que vous souhaitez punir de manière exemplaire, libre de continuer à sévir dans d'autres médias. On voit bien que tout cela n'est pas raisonnable.

La quatrième raison pour laquelle je vous demande d'approuver notre amendement réside dans le fait que, par dérogation au principe pénal de notre droit qui veut que ce soit le prévenu qui soit présumé innocent, en matière de délit de presse c'est le directeur de la publication qui est présumé coupable et qui doit prouver son innocence, ce qui garantit, vous en conviendrez, les victimes des délits de presse.

Ma conclusion sera qu'il faut faire confiance à la déontologie journalistique qui, si elle n'exclut pas les dérapages qu'il appartient à la justice de condamner, veille au maintien et à l'application des principes.

Mes chers collègues, vous ne pouvez pas voter le texte en l'état. N'entrez pas un nouveau recul de notre législation en matière de liberté de la presse et approuvez le maintien des dispositions actuelles en la matière. Pour cela je vous demande d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Avant de se prononcer, la commission souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Cet amendement répare un oubli du projet que je regrette. Il reprend l'exclusion prévue actuellement par l'article 43-2 du code pénal. Il faut, effectivement, que l'on retrouve cette disposition dans le texte que va voter le Sénat. J'indique que je suivrai M. Pagès dans cette contribution à l'amélioration du texte.

M. le président. Quel est donc l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Favorable.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. L'attachement du groupe du R.P.R. à la liberté de la presse lui fait comprendre les explications du Gouvernement et le fait s'associer au vœu qu'il a exprimé que soit à nouveau inscrite dans le code pénal la mesure selon laquelle les dispositions figurant à l'article 43-2 ne sont pas applicables en matière de délit de presse.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 210, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi complété, le texte proposé pour l'article 131-26 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 131-27 ET 131-28 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles 131-27 et 131-28 du code pénal :

« Art. 131-27. - L'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale peut porter soit sur l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, soit sur toute autre activité professionnelle ou sociale définie par la loi qui réprime l'infraction. » - *(Adopté.)*

« Art. 131-28. - Lorsque l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale accompagne une peine privative de liberté sans sursis, elle s'applique dès le commencement de cette peine et son exécution se poursuit, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin. » - *(Adopté.)*

ARTICLE 131-29 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-29 du code pénal :

« Art. 131-29. - La peine d'interdiction de séjour emporte défense de paraître dans certains lieux. Elle comporte, en outre, des mesures de surveillance et d'assistance.

« L'interdiction de séjour ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 211, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer le texte proposé pour l'article 131-29 du code pénal.

Le second, n° 42, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, tend à compléter la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 131-29 par les mots : « déterminés par la juridiction ».

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 211.

M. Robert Pagès. Cet amendement tend à supprimer l'article 44 du code pénal instaurant l'interdiction de séjour. Cette peine accessoire, en effet, nous paraît tout à fait inopérante.

Au mieux, l'utilisation de l'interdiction de séjour permet à la police de négocier certains renseignements à des individus interdits de séjour, transformés de ce fait en indicateurs. A notre avis, cette mesure n'est pas propre à favoriser la réinsertion de ces prévenus. Exclut de leur milieu familial, il leur est bien difficile de trouver un emploi et un logement propices à une réelle réinsertion. L'entourage familial est souvent décisif pour retrouver un équilibre et une stabilité affective permettant de ne pas récidiver.

Il faut souligner que très peu de moyens sont alloués aux mesures d'assistance et de surveillance prévues pourtant par l'article 44, ce qui réduit encore l'intérêt quasi nul de cette disposition. Les possibilités données au juge de l'application des peines de personnaliser l'exécution des peines et de favoriser l'insertion sociale en préservant la sécurité publique sont préférables à cette mesure indigne d'un pays démocratique.

Cette réforme du code pénal doit présenter des aspects novateurs propres à favoriser la réinsertion des anciens prévenus. Le maintien de l'interdiction de séjour n'atteint pas ces objectifs. C'est pourquoi nous sommes opposés au maintien de cette peine. Nous vous proposons donc, par le vote de notre amendement, de rendre caduque cette procédure.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 211 et pour défendre l'amendement n° 42.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission ne peut pas être favorable à l'amendement n° 211, puisqu'elle a une autre conception de l'interdiction de séjour, conception qui sera explicitée dans l'amendement n° 42.

En effet, s'il est bien vrai que l'interdiction de séjour, comme elle est actuellement pratiquée, peut rendre plus difficile la réinsertion du prévenu, il n'en est pas moins vrai que l'absence forcée du prévenu ou du condamné de certains lieux peut être, au contraire, tout à fait salutaire à la fois pour lui-même et surtout pour la victime, pour qui la cohabitation avec un ancien agresseur peut être tout à fait troublante.

La commission estimerait donc tout à fait dommage que l'interdiction de séjour disparaisse dans son principe de notre code pénal.

En revanche, elle estime que l'interdiction de séjour devrait être aménagée de manière différente qu'elle ne l'est actuellement, afin qu'elle ne soit pas réduite à une mesure de police qui est à la discrétion des autorités de police et des autorités préfectorales. La commission pense, au contraire, que l'interdiction de séjour doit être une peine prononcée par le tribunal, lequel aura soin, lui, de déterminer les lieux dans lesquels le condamné ne pourra pas, pendant un certain délai et sous certaines conditions reparaître.

Avec notre amendement n° 42, nous vous proposons donc de faire un pas vers la judiciarisation de l'interdiction de séjour.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Monsieur Pagès, en dépit des nombreuses critiques dont l'interdiction de séjour fait l'objet, notamment en ce qui concerne l'obstacle qu'elle peut constituer à la réinsertion de certains condamnés, il n'apparaît pas possible de s'en priver totalement. Je suis sûr que vous admettez avec moi qu'en matière de grande délinquance organisée - je pense au trafic de stupéfiants, au proxénétisme, au terrorisme - l'interdiction de séjour présente un réel intérêt pour tenir les condamnés à l'écart de leur centre d'activités coupables.

Il reviendra au Parlement de décider, lorsqu'il envisagera la répression de chaque infraction, s'il convient de prévoir ou non la possibilité d'infliger cette mesure. Le Gouvernement est donc opposé à l'amendement n° 211.

Quant à la proposition de la commission, monsieur le rapporteur, elle est séduisante et mon premier mouvement serait d'y adhérer, car je suis sensible à ce souci de judiciarisation. Mais, à la réflexion, je me demande vraiment si, compte tenu notamment de la très grande mobilité de la délinquance, les juridictions de jugement disposeront en permanence des éléments d'information leur permettant de déterminer utilement les lieux interdits. Je crains que non.

En définitive, tout en étant conscient de ce que la formule actuelle n'est pas sans critique, il m'apparaît préférable de laisser à une autorité centrale - je veux dire au ministère de l'intérieur - le soin de fixer la liste des lieux interdits, sur proposition - éventuellement conforme - d'une commission au sein de laquelle le ministère de la justice est représenté. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 211.

M. Emmanuel Hamel. Nous voterons contre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'interdiction de séjour est-elle un de ces « oripeaux » dont nous parlions tout à l'heure et qui encombrant le code pénal ? Le plus souvent, oui, mais pas toujours.

Je viens d'entendre M. le garde des sceaux dire qu'il appartiendra à la juridiction d'édicter ou non cette mesure. C'est déjà un progrès considérable car, dans les textes actuels, l'interdiction de séjour est souvent de droit. Or, le plus souvent, cette mesure présente l'inconvénient d'isoler complètement la personne des siens, de son travail, de l'endroit où elle peut en trouver.

D'un autre côté, dans un certain nombre de cas, l'interdiction de séjour peut effectivement se concevoir pour protéger la victime.

Cela étant, nous ne voterons pas l'amendement « radical » que M. Pagès vient de défendre.

Quant à la proposition de la commission tendant à ce que soient déterminés par la juridiction les lieux d'interdiction, elle nous paraît bonne.

Actuellement, c'est le ministère de l'intérieur qui, longtemps après, alors que l'ordre public n'est plus troublé, prend des dispositions. Ce n'est pas une bonne méthode : il vaut mieux, s'il doit y avoir interdiction de séjour, d'abord que la juridiction ne soit pas obligée de la prononcer, ensuite que, si elle l'estime nécessaire en fonction du dossier, elle indique tout de suite où elle lui paraît nécessaire.

Par conséquent, nous voterons l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 211, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 131-29 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 131-30 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-30 du code pénal :

« Art. 131-30. - Toute détention intervenue au cours de l'interdiction de séjour s'impute sur la durée de celle-ci.

« Sous réserve de l'application de l'article 763 du code de procédure pénale, l'interdiction de séjour cesse de plein droit lorsque le condamné atteint l'âge de soixante-cinq ans. »

Par amendement n° 212, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le texte présenté pour l'article 131-30 du code pénal.

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Il s'agit d'un amendement de conséquence visant à supprimer l'interdiction de séjour, comme nous l'avons déjà proposé dans notre amendement n° 211, sur lequel je crois m'être suffisamment expliqué.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission ne croit pas non plus nécessaire de répéter les explications qu'elle a déjà données tout à l'heure : elle est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 212, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 131-30 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 131-31 A 131-34 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles 131-31 à 131-34 du code pénal :

« Art. 131-31. - La peine de fermeture d'un établissement emporte l'interdiction d'exercer dans celui-ci l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. » - *(Adopté.)*

« Art. 131-32. - La peine d'exclusion des marchés publics emporte l'interdiction de participer, directement ou indirectement, à tout marché conclu par l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, ainsi que par les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat ou par les collectivités territoriales ou leurs groupements. » - *(Adopté.)*

« Art. 131-33. - La peine d'affichage de la décision prononcée s'exécute dans les lieux et pour la durée indiqués par la juridiction ; sauf disposition contraire de la loi qui réprime l'infraction, l'affichage ne peut excéder deux mois. L'affichage peut être intégral, par extraits ou par mentions. Il est à la charge du condamné.

« En cas de suppression, dissimulation ou laceration des affiches apposées, il est procédé à nouveau à l'affichage. Celui-ci est fait aux frais de la personne déclarée coupable de la suppression, de la dissimulation ou de la laceration.

« La décision prononcée peut également faire l'objet, aux frais du condamné, d'une diffusion intégrale, par extraits ou par mentions, soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle. » - *(Adopté.)*

« Art. 131-34. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions de la présente sous-section. » - *(Adopté.)*

Section 2

Des peines applicables aux personnes morales

M. le président. Par amendement n° 214, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit l'intitulé de cette division : « Des peines applicables aux personnes morales à objet commercial, industriel ou financier ».

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Comme nous le ferons chaque fois qu'il sera fait référence aux personnes morales, nous rectifions notre amendement afin de tenir compte du vote du Sénat à l'article 121-2.

Nous proposons donc de rédiger comme suit l'intitulé de cette division : « Des peines applicables aux personnes morales, à l'exclusion des collectivités publiques, des groupements de collectivités publiques, des partis et groupements politiques, des syndicats professionnels, des associations à but non lucratif et des institutions représentatives du personnel ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 214 rectifié, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant à rédiger l'intitulé de la division ainsi qu'il vient d'être indiqué.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Nous comprenons très bien la rectification que M. Pagès vient d'apporter à son amendement. Cependant, cela n'empêche pas la commission d'y donner un avis défavorable, non pas que l'amendement soit mauvais dans son principe, mais il nous paraît inutile de rappeler la définition que le Sénat a donnée des personnes morales susceptibles d'être attraites en responsabilité pénale et, par conséquent, de celles qui ne le seront pas.

L'intitulé proposé par M. Pagès me paraît beaucoup trop lourd. Il ne viendrait à l'idée de quiconque de viser dans la section réservée à la responsabilité des personnes physiques « les personnes physiques à l'exception des personnes dont le discernement a été altéré ou à l'exception des mineurs ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est du Jerome K. Jerome !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. L'amendement présenté par notre collègue M. Pagès me semble donc superflu et la commission ne peut lui donner un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 214 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Sous-section 1

Des peines criminelles et correctionnelles

ARTICLE 131-35 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-35 du code pénal :

« Art. 131-35. - Les peines criminelles ou correctionnelles encourues par les personnes morales sont :

« 1° l'amende ;

« 2° dans les cas prévus par la loi, les peines énumérées à l'article 131-37. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 215, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour cet article :

« Les peines criminelles ou correctionnelles encourues par les personnes morales à objet commercial, industriel ou financier sont : »

Le deuxième et le troisième sont présentés par MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'amendement n° 140 rectifié vise, dans le premier alinéa du texte proposé pour cet article, après les mots : « personnes morales », à ajouter les mots : « , après mise en cause, à peine de nullité du secrétaire du comité d'entreprise, s'il en est un ou, s'il n'en est pas, des représentants titulaires du personnel ».

L'amendement n° 141 est ainsi rédigé :

« I. - Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 131-35 par les mots suivants : " dans les cas prévus par la loi : "

« II. - Au début du troisième alinéa - 2° - du texte proposé pour le même article, supprimer les mots : " dans les cas prévus par la loi, " »

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 215.

M. Robert Pagès. Nous rectifions également cet amendement afin de tenir compte du vote émis par le Sénat à l'article 121-2.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 215 rectifié, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 131-35 du code pénal :

« Les peines criminelles ou correctionnelles encourues par les personnes morales à l'exception des collectivités publiques, des groupements de collectivités publiques, des partis et groupements politiques, des syndicats professionnels, des associations à but non lucratif et des institutions représentatives du personnel sont : »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre les amendements nos 140 rectifié et 141.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je comprends qu'une discussion commune ait été instaurée entre ces amendements puisqu'ils portent tous trois sur le premier alinéa du texte proposé pour l'article 131-35 du code pénal, encore qu'ils n'aient, en vérité, aucun rapport entre eux.

L'amendement n° 140 rectifié constitue, quant à lui, une novation, qui s'inscrit d'ailleurs dans un domaine nouveau. Il s'agit de la responsabilité de certaines - j'emploie ce terme pour faire plaisir à M. Pagès - personnes morales.

Certaines mesures importantes, telles des dissolutions ou des interdictions de passer des marchés, pourraient présenter, pour ces personnes morales, des inconvénients à l'égard de leur personnel, qui n'en peut mais.

On a également essayé de nous apitoyer sur les actionnaires. Si ces derniers prennent, par définition, des risques, tel n'est pas le cas de ceux qui tirent leur gagne-pain de leur activité au service de la personne morale considérée.

Nous estimons donc normal que, lorsque la responsabilité pénale d'une personne morale peut être engagée, les représentants du personnel soient mis en cause par le tribunal, afin que la juridiction prenne sa décision en connaissance de cause.

Nous avons estimé qu'il suffisait de demander la mise en cause du comité d'entreprise, mais la formule présentait des difficultés. En effet, le représentant du comité d'entreprise, c'est l'employeur. Celui-ci risque donc de se retrouver lui-même poursuivi en même temps que sa société et ce n'est pas lui que nous voulions voir appeler en cause, mais le représentant du personnel.

Nous avons donc proposé que ce soit le secrétaire du comité d'entreprise qui soit appelé en cause, dans le cas, bien sûr, où ce dernier existe, c'est-à-dire si l'entreprise compte plus de cinquante salariés ou si, sur décision de l'inspecteur du travail, il y a un comité d'entreprise dans une entreprise de moins de cinquante salariés.

A défaut de comité d'entreprise, nous proposons que soient entendus les représentants du personnel, qui, dans une entreprise comptant entre vingt-cinq et soixante-quatorze employés, sont au nombre de deux titulaires et d'un suppléant. On peut donc demander que soient entendus les représentants titulaires du personnel ; sachant qu'ils ne sont que deux, cela ne constituera pas un travail extraordinaire pour le parquet.

L'un de nos collègues du groupe de l'U.R.E.I. a regretté, en commission, que l'on ne puisse pas entendre les représentants du personnel des entreprises de moins de dix salariés. Nous l'avons donc exhorté à déposer un texte qui permette à ces entreprises de se doter de représentants du personnel ; il ne l'a pas encore fait. (*Sourires.*)

L'amendement n° 141 porte sur le même alinéa que l'amendement n° 140 rectifié mais aborde un autre problème.

Il a bien été entendu que certaines personnes morales pourraient voir leur responsabilité pénale engagée dans certains cas prévus par la loi - ce n'est pas une généralité. C'est au fur et mesure de l'examen des autres livres du code pénal que nous aurons à dire, au cas par cas, si la responsabilité pénale de ces personnes morales peut ou non être recherchée.

Il était donc normal que nous propositions la formulation suivante : « les peines criminelles ou correctionnelles encourues par les personnes morales, après mise en cause, ... sont, dans les cas prévus par la loi : »

Or, curieusement, le texte du projet de loi est ainsi rédigé : « Les peines criminelles ou correctionnelles encourues par les personnes morales sont : 1° l'amende ; 2° dans les cas prévus par la loi, les peines énumérées à l'article 131-37. »

La mention : « dans les cas prévus par la loi » vaut également pour l'amende. Nous proposons donc de la supprimer au paragraphe « 2° » du texte proposé pour l'article 131-35 et de la mettre en facteur commun à la fin du premier paragraphe.

M. Robert Pagès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, je dépose un sous-amendement à l'amendement n° 140 rectifié, présenté par M. Dreyfus-Schmidt.

Ce sous-amendement, qui vise à remplacer les mots : « des représentants du personnel ou du comité d'entreprise » par les mots : « des institutions représentatives du personnel », tend à préciser et à compléter le champ d'intervention de l'amendement n° 140 rectifié en respectant son esprit.

Sans revenir sur le très long débat que nous avons eu quant au principe général de la responsabilité des personnes morales, à l'article 121-2, il nous semble plus juste et plus efficace de remplacer la référence aux représentants du personnel ou du comité d'entreprise, trop restrictive, à notre sens, par la notion d'institutions représentatives du personnel, qui recouvre non seulement les représentants du personnel et les comités d'entreprise, mais aussi les comités d'établissement centraux d'entreprise et de groupe.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 283, présenté par M. Pagès et tendant, à la fin du texte proposé par l'amendement n° 140 rectifié, à remplacer les mots : « des représentants titulaires du personnel » par les mots : « des institutions représentatives du personnel ».

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je crois de mon devoir, en cet instant, d'exprimer mon sentiment.

Nous avons, certes, accepté, après beaucoup de réticences, d'étude et de réflexion, le principe de la responsabilité de la personne morale. Nous en arrivons maintenant aux conséquences concrètes, et nous nous apercevons, tout à coup, que cela se traduit par la peine de mort de la personne morale, c'est-à-dire la dissolution, avec quelques précautions, bien sûr.

En l'instant, il n'est certes pas possible de revenir sur la rédaction que nous avons adoptée. Mais, déjà à une ou deux reprises, j'ai dit au Sénat et au garde des sceaux que, compte tenu des conditions dans lesquelles nous avions travaillé - nous avons tous beaucoup travaillé - il était presque inévitable que les rédactions soient insatisfaisantes et que les principes ou les modalités auxquels nous aboutissons ne soient pas parfaits.

Dans l'état actuel des choses, nous laissons passer, si je peux employer cette formule, car il faut approfondir la réflexion. Après, il faudra peut-être trouver autre chose.

Prononcer la dissolution de la personne morale ! Nous avons tous compris la difficulté. Soit une entreprise de 300 personnes qui a été détournée de son objet ; on va la dissoudre ? Bien sûr, on va demander au condamné s'il veut avoir la tête coupée ; on va entendre le personnel et lui demander s'il est d'accord avec la dissolution. Il est évident qu'il répondra par la négative. A quoi cela servira-t-il ? A rien ! Le juge dira qu'après avoir entendu le personnel, qui n'est pas d'accord, il dissout la personne morale ; l'entreprise sera fermée.

Tout cela est dangereux. J'en parle avec beaucoup de scrupules car je ne suis pas capable, non plus que la commission, peut-être, de donner une solution. Nous avons accepté le principe et, en constatant ses conséquences, nous sommes heureux de disposer encore d'un peu de temps et des navettes.

Je suis persuadé que l'Assemblée nationale - je connais la qualité juridique de ses travaux - complétera notre réflexion. J'espère, surtout, qu'elle ne sera pas d'accord avec nous...

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il y a peu de chance !

M. Jacques Larché, président de la commission. En effet !

En tout cas, je l'espère, de telle manière que, lors de la deuxième lecture, nous puissions approfondir cette réflexion et trouver des solutions qui, peut-être - à mes yeux, tout au moins - seront plus satisfaisantes que celles auxquelles nous sommes parvenus.

Encore une fois, je ne me reconnais pas le droit de les contester ni de dire que je m'y oppose ; je tenais simplement à vous faire part de mes scrupules à leur égard.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 215 rectifié, 140 rectifié, 141 et sur le sous-amendement n° 283 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Le Sénat comprendra que le rapporteur exprime l'avis de la commission sous la réserve du sentiment que son président a fort bien exprimé voilà un instant.

L'amendement n° 215 rectifié encourt les mêmes reproches que les amendements précédents présentés par M. Pagès et le groupe communiste ; par conséquent, la commission émet un avis défavorable.

L'amendement n° 140 rectifié a retenu très longuement l'attention de la commission, qui ne pouvait qu'approuver l'idée qu'il sous-tend. Il est en effet nécessaire que, dans les cas graves, alors qu'une dissolution est envisagée, le maximum de précaution soient prises et que, notamment, les personnels soient consultés.

Reste, d'abord, que nous nous trouvons dans un cadre à hauts risques, sur lesquels, vraisemblablement, le droit n'est pas fixé de manière absolue, à l'heure qu'il est.

Reste aussi que les termes à utiliser pour mettre en forme l'idée de M. Dreyfus-Schmidt, approuvée par la commission des lois, n'ont pas encore été trouvés de manière satisfaisante.

La commission pourrait - j'allais dire « faute de mieux ! » - se rallier au dernier texte de M. Dreyfus-Schmidt, en précisant bien que, dans son esprit, il ne devrait pas y avoir de différence entre les entreprises, que les entreprises de moins de dix salariés devraient donc bénéficier du même traitement et qu'il faudra, pour cela, trouver la forme sous laquelle le personnel de ces entreprises sera consulté.

Comme le disait M. le président de la commission il y a un instant, à ce stade du débat, il n'est pas possible de trouver une forme parfaitement convenable.

L'amendement présenté par M. Dreyfus-Schmidt ne devrait pas résister totalement à la navette et au contrôle qu'elle permet ; il indique cependant une direction, et c'est uniquement sous cette réserve que la commission a donné un avis favorable, étant entendu que ce texte devra être revu et complété dans le sens que M. Larché vient de préciser excellemment.

L'amendement n° 141 recueille un avis favorable de la commission car il précise encore mieux que son propre texte que les sanctions infligées aux personnes morales doivent être prévues au cas par cas.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 283, je ne me sens pas capable, à ce stade de la discussion, de choisir entre les deux termes ; nous en avons déjà discuté précédemment à propos d'un autre amendement.

Ce sous-amendement présente certainement quelque intérêt, mais il ne me paraît pas possible de prendre une position catégorique à son égard. Il s'agit de part et d'autre - nous l'avons bien compris - aussi bien de la part de M. Dreyfus-Schmidt que de celle de M. Pagès, de trouver la meilleure formule pour dire que ce sont les représentants du personnel.

Disons que nous avons un préjugé favorable vis-à-vis de l'amendement de M. Dreyfus-Schmidt, étant bien entendu que sa rédaction devra être revue et précisée en tenant compte des idées à la fois de M. Larché et de ceux qui se sont exprimés ce soir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces mêmes amendements et sous-amendement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Effectivement, nous touchons du doigt des difficultés réelles, mais ce n'est pas nouveau ; c'est tout au long de l'après-midi que nous avons eu des problèmes difficiles à trancher !

Monsieur le président de la commission, vous nous avez fait part de vos scrupules, mais - soyez-en assuré - cet après-midi, ces scrupules ont été constamment aux lèvres de chacun d'entre nous.

Hier soir, nous avons adopté un texte sur la responsabilité pénale des personnes morales. Certes, cela va créer des problèmes, mais il appartient à chacun d'entre nous d'essayer d'approfondir les choses et de voir, au cours des navettes parlementaires, comment pourra être réglée telle ou telle difficulté.

S'agissant de l'amendement n° 215 rectifié, j'émetts un avis conforme à celui de la commission ; mais je crois l'avoir déjà dit.

En ce qui concerne l'amendement n° 140 rectifié présenté par M. Dreyfus-Schmidt, la mise en cause est une notion inconnue en procédure pénale, si ce n'est pour la détermination des intérêts civils. Tel est le cas notamment pour les assureurs.

Il s'agirait là d'une mise en cause d'un type nouveau destinée à éclairer le juge sur la nature de la sanction qu'il doit prononcer. On peut se demander à quel régime juridique obéirait une telle mise en cause et quel droit il conférerait à son bénéficiaire.

Il convient ici d'éviter tout risque de nullité de procédure, d'autant plus que nous voyons mal comment imposer à la formation de jugement une telle obligation de consultation, alors que nous sommes en matière pénale et non en matière commerciale.

Il s'agit là, à mon avis, d'un problème de procédure pénale. C'est dans le code de procédure pénale que nous devons résoudre cette difficulté. En effet, nous souhaitons que le juge soit pleinement éclairé avant de prendre sa décision.

C'est essentiel, mais je ne pense pas que nous puissions aboutir dans ce texte de loi. A cette heure avancée, cela me paraît difficile. Gardons donc en mémoire ce problème, sur lequel il nous faudra revenir.

En ce qui concerne l'amendement n° 141, vous dites, monsieur Dreyfus-Schmidt : « C'est au "coup par coup" que le législateur se réserve de dire s'il pourra ou non mettre en cause la responsabilité pénale des personnes morales. C'est donc ici qu'il faut le dire car ce n'est pas vrai seulement des peines énumérées à l'article 131-37 mais également de l'amende. »

Sur ce point, je vous ferai part d'un scrupule, scrupule d'ailleurs évoqué par M. Larché. Dans le texte que nous examinons - article 131-35 - il est écrit : « Les peines criminelles ou correctionnelles encourues par les personnes morales sont :

« 1° l'amende ;

« 2° dans les cas prévus par la loi, les peines énumérées à l'article 131-37. »

Je précise que l'amende sera encourue par les personnes morales sans qu'on le dise expressément, du moment que, pour la répression de l'infraction considérée, on aura prévu une peine d'amende comme sanction. Le législateur n'aura pas à préciser chaque fois que cette amende est aussi applicable à la personne morale. Ce n'est que dans les cas prévus par la loi, pour les peines énumérées à l'article 131-37, qu'une intervention particulière du législateur sera nécessaire pour les prévoir.

Je disais cela par scrupule, parce que je ne sais pas si nous nous étions tous bien compris sur ce point. Alors, que dire ? Pour le moment, je m'en rapporte à l'appréciation du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 215 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 283.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 140 rectifié.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. En défendant la question préalable, M. Pasqua a développé nos objections face à la création d'une responsabilité pénale des personnes morales.

Nous sommes devant des cas concrets qui prouvent à quel point cette mise en cause de la responsabilité pénale des personnes morales créera des problèmes.

Les amendements de M. Dreyfus-Schmidt nous paraissent aller dans le sens de l'amélioration, en conjurant certains risques mais, comme nous sommes opposés à cette responsabilité pénale des personnes morales, qui nous paraît contraire aux principes fondamentaux de notre droit et susceptible d'emporter de lourdes conséquences pour des particuliers innocents de la faute commise par la personne morale, nous nous abstenons lors du vote de ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 140 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 141, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je m'abstiens.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 131-35 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 131-36 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-36 du code pénal :

« Art. 131-36. - Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au décuple de celui prévu par la loi qui définit et réprime l'infraction. »

Par amendement n° 216 rectifié, M. Lederman, Mme Frayse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, dans le texte présenté pour l'article 131-36 du code pénal, après les mots : « personnes morales » les mots : « à l'exclusion des collectivités publiques, des groupements de collectivités publiques, des partis et groupements politiques, des syndicats professionnels, des associations à but non lucratif et des institutions représentatives du personnel ».

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. C'est un amendement de coordination, qui, après le vote intervenu mercredi soir, ne devrait pas poser de difficultés.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il faut également tenir compte des autres votes intervenus !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission réitère son avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 126 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 43, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, après les mots : « est égal » de rédiger comme suit la fin du texte présenté pour l'article 131-36 du code pénal :

« ..., en matière criminelle, au quintuple de celui prévu, pour les personnes physiques, par la loi qui réprime l'infraction et, en matière correctionnelle, au quintuple du montant global de l'amende résultant, pour les personnes physiques, de l'application du maximum de la peine de jours-amende prévue par la loi qui réprime l'infraction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit de l'appréciation du taux maximum de l'amende.

Le texte de loi prévoit un maximum qui est le décuple de l'amende des personnes physiques. La commission vous propose, quant à elle, de réduire au quintuple le maximum et, par ailleurs, compte tenu de l'institutionnalisation des jours-amende en matière délictuelle, elle précise dans le texte de son amendement qu'il y a lieu de prévoir le montant global de l'amende en matière délictuelle résultant de l'application du maximum de la peine de jour-amende. Il s'agit donc d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement qui réduit de moitié les pénalités encourues par les personnes morales en ce qui concerne l'amende.

Vous prévoyez, monsieur le rapporteur, le quintuple de l'amende ou du montant total des jours-amende encourus par les personnes physiques. Je m'en tiens pour ma part au projet, et donc au décuple de l'amende.

Ce quantum, après avoir également fait l'objet d'un large débat au sein du Gouvernement, a été retenu afin de permettre aux juges de frapper éventuellement avec une grande sévérité des personnes morales qui auraient retiré des profits considérables de leurs activités délictuelles.

Je profite de l'occasion qui m'est ici donnée pour ajouter, à l'intention de M. Larché, que je ne vois pas les tribunaux prononcer très facilement la dissolution d'une personne morale.

Je suis donc défavorable à l'adoption de cet amendement, d'autant que je n'étais pas, vous le savez, favorable à la généralisation de la peine de jour-amende.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 43.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais attirer l'attention du Sénat, notamment de la commission des lois, sur les risques que pourrait courir notre assemblée, en tout cas sa majorité, de voir son image ternie.

En effet, en général, lorsqu'il s'agit des peines réservées aux personnes physiques, la tendance est à l'élévation de la barre et, lorsqu'il s'agit des personnes morales, alors qu'ont été exclus les partis et groupements politiques, les syndicats, les comités d'entreprise, les associations à but non lucratif, alors, vous proposez d'abaisser de moitié la barre prévue par le projet. Il convient d'ailleurs de préciser qu'il s'agit du maximum de la peine puisque, là non plus, il n'y a pas de plancher.

Pourquoi cette idée *a priori* de trouver que, dans ce cas, le maximum est trop important ? Nous ne le comprenons pas.

Il peut s'agir, bien sûr, d'une petite entreprise qui servirait en vérité à la couverture de je ne sais quelle association de malfaiteurs ; mais il peut s'agir également d'une très grosse entreprise dont les possibilités financières sont très importantes et qu'il serait nécessaire de frapper durement pour que l'opinion publique soit, elle aussi, frappée.

Nous ne comprenons pas, je le répète - nous sommes gentils en disant cela - pourquoi la majorité sénatoriale voudrait systématiquement faire un sort plus doux aux personnes morales dont la responsabilité pénale serait engagée et un sort plus dur aux personnes physiques.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par le Gouvernement.

M. Jean Simonin. Le groupe du R.P.R. s'abstient.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 131-36 du code pénal.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 131-37 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-37 du code pénal :

« Art. 131-37. - Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :

« 1° la dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;

« 2° l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;

« 3° le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;

« 4° la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

« 5° l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;

« 6° l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne ;

« 7° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

« 8° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

« 9° l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci, soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle.

« Les peines définies aux 1° et 3° ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. »

Je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 142 rectifié, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 131-37 du code pénal :

« Les personnes morales pénalement responsables d'un crime ou d'un délit peuvent être sanctionnées d'une ou plusieurs des peines suivantes, lorsque la loi le prévoit expressément : »

Le second, n° 217 rectifié, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« 1° Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 131-37 du code pénal, après les mots : " d'une personne morale ", insérer les mots : " à l'exclusion des collectivités publiques, des groupements de collectivités publiques, des partis et groupements politiques, des syndicats professionnels, des associations à but non lucratif et des institutions représentatives du personnel ".

« 2° Dans le 1° du texte proposé pour l'article 131-37 du code pénal, après les mots : " la personne morale ", insérer les mots : " à l'exclusion des collectivités publiques, des groupements de collectivités publiques, des partis et groupements politiques, des syndicats professionnels, des associations à but non lucratif et des institutions représentatives du personnel ".

« 3° Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 131-37 du code pénal, après les mots : " aux personnes morales ", insérer les mots : " à l'exclusion des collectivités publiques, des groupements de collectivités publiques, des partis et groupements politiques, des syndicats professionnels, des associations à but non lucratif et des institutions représentatives du personnel ". »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 142 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement concerne la forme. Il a été précisé, dans un article que nous avons adopté précédemment, qu'il n'y a ni crime ni délit lorsqu'il n'y a pas intention de les commettre. Les personnes morales et les personnes physiques ont, certes, bien des points communs, mais il est cependant difficile de parler de crime ou de délit « commis » par une personne morale. C'est pourquoi nous proposons de remplacer chaque fois l'expression : « Un crime ou un délit commis par une personne morale » par ce membre de phrase : « Les personnes morales pénalement responsables d'un crime ou d'un délit... »

En l'occurrence, le texte de l'article 131-37 dispose : « Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes : » Nous préférons écrire : « Les personnes morales pénalement responsables d'un crime ou d'un délit peuvent être sanctionnées. »

Nous retrouverons le même problème par la suite. Nous présenterons alors des amendements de coordination, qui seront adoptés sans problème si le Sénat retient notre position et qui, *a contrario*, seront retirés si tel n'est pas le cas.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 217 rectifié.

M. Robert Pagès. Il s'agit toujours du même texte, monsieur le président, et pour ne pas allonger les débats, je n'insisterai pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. L'amendement n° 142 rectifié représentant une heureuse initiative de forme, la commission y est favorable.

Sur l'amendement n° 217 rectifié, la commission adopte la même position que sur les amendements précédents ayant le même objet et le même esprit. Elle y est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Il ne me semble pas incroyable, monsieur Dreyfus-Schmidt, de dire qu'une personne morale commet un abus de bien social ou une escroquerie dans la mesure où l'infraction a été conçue par ses organes dirigeants. Cela dit, je m'en remets bien volontiers à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 142 rectifié.

S'agissant de l'amendement n° 217 rectifié, pour les raisons déjà invoquées, et compte tenu de la position adoptée hier par le Sénat à l'occasion de la discussion de l'amendement n° 10, j'émetts un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 142 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Emmanuel Hamel. Le groupe du R.P.R. s'abstient.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 217 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 143 rectifié, MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le texte présenté pour l'article 131-37 du code pénal par un alinéa ainsi rédigé :

« Les peines prévues à cet article ne peuvent être prononcées qu'après mise en cause, à peine de nullité, du secrétaire du comité d'entreprise, s'il en est un ou, s'il n'en est pas, des représentants titulaires du personnel. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il s'agit d'un amendement de coordination mais je précise que, lorsque nous parlons du comité d'entreprise, nous visons tout comité représentatif du personnel, qu'il soit d'établissement, central d'entreprise ou d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je suis défavorable à cet amendement, par souci de cohérence avec la position que j'ai adoptée sur l'amendement n° 140 rectifié à l'article 131-35.

M. Etienne Dailly. Vous avez raison !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 143 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 131-37 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

Sous-section 2

Des peines contraventionnelles

ARTICLE 131-38 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-38 du code pénal :

« Art. 131-38. - Les peines contraventionnelles encourues par les personnes morales sont :

« 1° l'amende ;

« 2° les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-40.

« Ces peines ne sont pas exclusives d'une ou de plusieurs des peines complémentaires prévues à l'article 131-41. »

Par amendement, n° 218 rectifié, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparentés proposent, au premier alinéa du texte présenté pour l'article 131-38 du code pénal, après les mots : « personnes morales », d'insérer les mots : « à l'exclusion des collectivités publiques, des groupements de collectivités publiques, des partis et groupements politiques, des syndicats professionnels, des associations à but non lucratif et des institutions représentatives du personnel. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, je ne ferai pas perdre de temps à la Haute Assemblée, cet amendement ayant la même teneur que les précédents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 218, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 144, MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 131-38 du code pénal, après les mots : « personnes morales », d'ajouter les mots : « , dans les cas prévus par le règlement ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il est favorable, monsieur le président, mais il conviendrait que cet amendement soit rectifié, pour tirer les conséquences de l'amendement de

M. Thyraud, que nous avons précédemment adopté. Il faudrait donc écrire : « , dans les cas prévus par la loi ou le règlement ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Tout à fait.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 144 rectifié, qui vise, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 131-38 du code pénal, après les mots : « personnes morales », à ajouter les mots : « , dans les cas prévus par la loi ou le règlement ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 144 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 131-38 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le président, pour des raisons qui tiennent à la réflexion de la commission, je pense qu'il est préférable d'interrompre le débat en cet instant.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il me semble que l'amendement n° 44 rectifié peut être facilement voté, par cohérence avec les dispositions que nous venons d'adopter.

M. Jacques Larché, président de la commission. C'est précisément à la cohérence que nous désirons réfléchir, et je réitère donc ma demande.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est une demande politique et non technique !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Pas du tout !

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de M. le président de la commission. (Assentiment).

Il en est ainsi décidé.

Mes chers collègues, je vous rappelle que, conformément à la décision de la conférence des présidents, la suite de ce débat est renvoyé à la séance du mardi 16 mai 1989.

9

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Pourchet une proposition de loi tendant à compléter l'article L. 30 du code électoral.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 300, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiments.)

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Fourcade, de M. Marcel Lucotte et les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants, de M. Charles Pasqua et les membres du groupe du rassemblement pour la République, de M. Daniel Hoefel et les membres du groupe de l'union centriste, et de MM. Joseph Raybaud, Pierre Lafitte et Henri Collard une proposition de loi tendant à étendre aux territoires d'outre-mer les dispositions de l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme complétée par la loi n° 86-1322 du 30 décembre 1986 modifiant le code de procédure pénale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 301, distribuée et, s'il n'y pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

10

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, vendredi 12 mai 1989.

A onze heures trente :

I. - Discussion du projet de loi (n° 275, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et l'Union internationale des télécommunications concernant la tenue, l'organisation et le financement de la conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications.

Rapport (n° 291, 1988-1989) de M. André Bettencourt fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

A quinze heures :

2. - Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. - M. Jean-Jacques Robert rappelle à M. le ministre de l'intérieur que devant une actualité où se succèdent les enlèvements, les tortures, les viols et les assassinats d'enfants, l'opinion publique attend du législateur la réponse à la violence de ces criminels.

Il est évident que les assassins qui ont torturé et tué Christelle, Céline, Sandrine, Delphine, Ludivine, Joris, Stéphane, Alexandre, Johnny, Fabrice... auraient été moins résolus à commettre de telles horreurs s'ils avaient su que, en supprimant la vie des autres, c'est la leur qu'ils condamnaient.

C'est pourquoi il lui demande d'inscrire rapidement à l'ordre du jour du Parlement les propositions de loi déposées par quarante-quatre députés et soixante sénateurs, relatives au rétablissement de la peine de mort pour les crimes les plus odieux ainsi que pour la protection des fonctionnaires de sécurité et de justice. (N° 74.)

II. - M. Jean-Jacques Robert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, sur la situation du personnel de l'hôpital Georges-Clemenceau de Champcueil (Essonne), implanté en quatrième zone d'abattement de salaires.

Il demande de lui faire connaître si, en raison de la spécificité de cet établissement extra-mural, relevant de l'Assistance publique de Paris, il peut être envisagé une dérogation budgétaire permettant à ces agents hospitaliers de bénéficier des mêmes avantages que leurs collègues parisiens, puisqu'ils relèvent des mêmes statuts, en leur attribuant des primes d'installation et de transport en rapport avec leur éloignement géographique, compensant ainsi la perte de leur pouvoir d'achat, comme cela existe dans la plupart des usines installées dans la région. (N° 73.)

III. - M. Jean-Jacques Robert attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur les atteintes graves à la sécurité que constituent les barrières qui, dans les stades, séparent le terrain du public.

Il lui expose que ces grillages installés en dépit du bon sens ont été initialement prévus pour éviter un hypothétique envahissement du terrain par des supporters surexcités par l'arbitrage. Or, la preuve a été apportée à plusieurs reprises que ces grillages, véritables souricières, se transforment irrémédiablement en engins de mort.

Il lui demande de supprimer le système de protection actuel qui lui apparaît disproportionné par ses conséquences mortelles en regard d'une sécurité de l'arbitre et des joueurs mise occasionnellement en cause.

Par ailleurs, il lui demande s'il envisage également d'imposer l'installation systématique d'équipements de réanimation à l'occasion de toutes manifestations sportives. (N° 75.)

IV. - Une nouvelle fois, M. Jean-Jacques Robert attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, sur l'inquiétude grandissante des usagers du réseau ferroviaire banlieue, qui empruntent chaque jour, à l'aller comme au retour, des rames aux critères de sécurité défectueux et dans des conditions d'insécurité inacceptables.

Devant la multiplication des agressions et du vandalisme, il lui demande quand, enfin, seront envisagées des solutions réellement adaptées aux besoins et à l'attente des usagers, afin que ces derniers puissent profiter, dans un avenir qu'il souhaite très proche, de réelles améliorations de leurs conditions de transport.

Ainsi, en plus de la sécurité des voyageurs, la mise à sac des wagons et des installations sera évitée. (N° 76.)

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale de ce projet de loi approuvant le X^e Plan (1989-1992) devront être faites au service de la séance avant le lundi 22 mai 1989, à douze heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi approuvant le X^e Plan (1989-1992) devront être faites au service de la séance avant le lundi 22 mai 1989, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ? ...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 12 mai 1989, à zéro heure vingt-cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND*

ORDRE DU JOUR

des prochaines séances du Sénat établi par le Sénat dans sa séance du 11 mai 1989 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement

Vendredi 12 mai 1989 :

A onze heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et l'Union internationale des télécommunications concernant la tenue, l'organisation et le financement de la conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (n° 275, 1988-1989).

A quinze heures :

2° Quatre questions orales sans débat :

- n° 74 de M. Jean-Jacques Robert transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (Inscription à l'ordre du jour du Parlement de la proposition de loi relative au rétablissement de la peine de mort) ;
- n° 73 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (Zones territoriales d'abattement de salaires des agents hospitaliers) ;
- n° 75 de M. Jean-Jacques Robert à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports (Sécurité dans les stades) ;
- n° 76 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (Sécurité à bord des trains de banlieue).

Mardi 16 mai 1989, à dix-sept heures et le soir :

- 1° Scrutin pour l'élection d'un questeur du Sénat.
(Ce scrutin se déroulera dans la salle des conférences.)

Ordre du jour prioritaire

2° Suite du projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal, tel qu'il résulte de la lettre (n° 213, 1988-1989) du 15 février 1989 de M. le Premier ministre modifiant la présentation du projet de loi (n° 300, 1985-1986) portant réforme du code pénal.

Mercredi 17 mai 1989, à quinze heures et le soir, et jeudi 18 mai 1989, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite du projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal, tel qu'il résulte de la lettre (n° 213, 1988-1989) du 15 février 1989 de M. le Premier ministre modifiant la présentation du projet de loi (n° 300, 1985-1986) portant réforme du code pénal.

Vendredi 19 mai 1989 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures et le soir :

2° Trois questions orales sans débat :

- n° 78 de M. Louis Mercier à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (Réforme de l'aide au financement de l'accession à la propriété) ;
- n° 25 de M. Louis de Catuelan à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (Mesures envisagées pour la relance de la batellerie française) ;
- n° 70 de M. Alain Gérard à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (Accueil des élèves en cas d'absence des instituteurs pour cause de grève) ;

Ordre du jour prioritaire

3° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

Mardi 23 mai 1989, à seize heures et le soir, et mercredi 24 mai 1989, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi approuvant le X^e Plan (1989-1992), considéré comme adopté, aux termes de l'article 49 (alinéa 3) de la Constitution, après déclaration d'urgence, par l'Assemblée nationale (n° 279, 1988-1989).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 22 mai 1989, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi. Elle a, d'autre part, fixé à sept heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de trente minutes. Les trois heures trente demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle. Elle a également décidé que l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le lundi 22 mai 1989, à dix-sept heures.)

ANNEXE

Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 19 mai 1989

N° 78. - M. Louis Mercier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'apparent désengagement de l'Etat en matière d'aide au financement de l'accession à la propriété. Il l'interroge sur l'éventuelle venue de cette réforme devant le Parlement au cours de la présente session et sur les modalités et la période de mise en place de cette réforme esquissée au travers des conclusions de la mission Bloch Lainé rendues publiques à l'automne dernier. La faiblesse de la dotation P.A.P. prévue au budget 1989 et qui ne devait couvrir que le premier semestre, l'attente des ménages candidats à l'accession et l'incertitude de nombreuses entreprises du bâtiment concernant le niveau de leur carnet de commandes, et donc l'emploi dans ce secteur important de notre économie, justifient l'urgence d'une prise de position rapide de la part du Gouvernement.

N° 25. - M. Louis de Catuelan demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir indiquer au Sénat les mesures envisagées pour relancer le secteur de la batellerie française, notamment dans la perspective de l'achèvement du grand marché intérieur européen (n° 25).

N° 70. - M. Alain Gérard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de l'accueil des enfants en cas d'absence des instituteurs pour cause de grève. Le décret n° 89-122 du 24 février 1989 indique que le directeur d'école prend toute disposition utile pour que l'école assure sa fonction de service public et qu'à cette fin il organise l'accueil et la surveillance des élèves. Cependant, le fonctionnement normal du service public d'éducation peut être perturbé lors des arrêts de travail décidés par les personnels enseignants dans le cadre de l'exercice du droit de grève. Dans de telles circonstances, les modalités de remplacement des maîtres absents n'étant pas clairement définies, il incombe de plus en plus aux collectivités locales d'organiser un service d'accueil et de surveillance. Or les petites communes n'ont ni les moyens ni le personnel nécessaire pour faire face à une telle responsabilité. Il lui demande en conséquence de lui indiquer à qui revient la charge d'organiser l'accueil des élèves en cas de grève des enseignants.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Michel Miroudot a été nommé rapporteur du projet de loi n° 273 (1988-1989) adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'utilisation des détecteurs de métaux.

M. Jacques Bérard a été nommé rapporteur du projet de loi n° 274 (1988-1989) adopté par l'Assemblée nationale relatif aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques.

M. Paul Séramy a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 279 (1988-1989) approuvant le X^e Plan (1989-1992), considéré comme adopté aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution après déclaration d'urgence, par l'Assemblée nationale, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

M. Albert Vecten a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 281 (1988-1989) complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

M. Paul Séramy a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 266 (1988-1989) de M. Paul Graziani portant réforme universitaire par la décentralisation.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Bernard Barbier a été nommé rapporteur du projet de loi n° 279 (1988-1989) approuvant le X^e Plan (1989-1992) considéré comme adopté aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, par l'Assemblée nationale.

M. Jean Arthuis a été nommé rapporteur du projet de loi n° 281 (1988-1989) complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. José Balarello a été nommé rapporteur du projet de loi n° 268 (1988-1989) modifiant certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatives aux produits cosmétiques.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Jacques Oudin a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 279 (1988-1989), considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, approuvant le X^e Plan (1989-1992), dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Jean-Pierre Tizon a été nommé rapporteur du projet de loi n° 289 (1988-1989) complétant la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires et complétant le code de procédure pénale.

M. Raymond Bouvier a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 241 (1988-1989) de M. Roger Husson tendant à étendre le code du travail aux agents contractuels de la fonction publique.

M. Albert Ramassamy a été nommé rapporteur des pétitions nos 47334 à 47685 de Mme Catherine Kieffer ainsi que de 351 autres pétitionnaires qui s'opposent à la ratification par la France de la convention de Wellington concernant l'Antarctique.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT
(Application des articles 76 et 78 du Règlement)

Développement des relations bilatérales entre la France et le Vietnam

83. - 11 mai 1989. - **M. Christian Poncelet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, si le moment n'est pas venu de donner une nouvelle impulsion aux relations bilatérales entre la France et le Vietnam, notamment sur le plan commercial, eu égard aux évolutions constatées dans ce pays non seulement sur le plan économique mais également sur le plan politique. Il lui demande ainsi si la prochaine normalisation des relations du Vietnam avec le Cambodge n'est pas de nature à lever un des préalables à l'établissement de relations plus suivies. Il lui demande également dans quelle mesure notre pays pourrait être conduit à accepter un début d'apurement de la très importante dette vietnamienne à notre égard et à engager une nouvelle coopération économique sur des bases assainies. Il lui demande, enfin, quels pourraient être les domaines privilégiés d'une telle coopération.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 11 mai 1989

SCRUTIN (N° 129)

sur le sous-amendement n° 128, à l'amendement n° 20 de la commission des lois, présenté par M. Michel Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparentés au texte proposé pour l'article 122-4 du code pénal, annexé à l'article unique du projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal.

Nombre de votants 317
 Nombre des suffrages exprimés 317
 Pour 79
 Contre 238

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Jean-Pierre Bayle
 Mme Marie-Claude
 Beaudou
 Jean-Luc Bécart
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Roland Bernard
 Jacques Bialski
 Mme Danielle
 Bidard Reydet
 Marc Bœuf
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Eugène Boyer
 (Haute-Garonne)
 Jacques Carat
 William Chervy
 Félix Ciccolini
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis

Gérard Delfau
 Rodolphe Désiré
 Michel Dreyfus-
 Schmidt
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bastien Leccia
 Charles Lederman
 Louis Longequeue
 Paul Loridant
 François Louisy
 Mme Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja
 Jean-Luc Mélenchon

Louis Minetti
 Michel Moreigne
 Dominique Pado
 Robert Pagès
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Robert Pontillon
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Régnauld
 Ivan Renar
 Roger Roudier
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Paul Souffrin
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Marcel Vidal
 Hector Viron
 Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

François Abadie
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Henri Belcour
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl

Roger Boileau
 Stéphane Bonduel
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguin
 Philippe de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 André Boyer (Lot)
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Boyer-Andrivet
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Marc Castex
 Louis de Catuelan

Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice Couve
 de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 André Daugnac
 Marcel Daunay

Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 Emile Didier
 André Diligent
 Franz Dubosq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Jean Faure
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Giacobbi
 Charles Ginesy
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Gœtschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Jean Guenier
 Jacques Habert
 Hubert Hænel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hœffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché

Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Yves Le Cozannet
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 François Lesein
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Christian Masson
 (Ardenne)
 Paul Masson (Loiret)
 François Mathieu
 (Loire)
 Serge Mathieu
 (Rhône)
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Milroud
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 Josy Moinet
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano

Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapè
 Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Hubert Peyou
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pouchet
 André Pourny
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Joseph Raybaud
 Michel Rigou
 Guy Robert
 (Vienne)
 Jean-Jacques Robert
 (Essonne)
 Paul Robert
 (Cantal)
 Mme Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Raymond Soucraet
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	78
Contre	239

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 130)

sur le texte proposé pour l'article 122-4 du code pénal, annexé à l'article unique du projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Pour	239
Contre	78

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer (Lot)
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catteluan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant

Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Göttschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin

Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Georges Gruillot
Jean Guenier
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet

Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Josy Moinet
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano

Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger

Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Jacques Carat
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge

André Delelis
Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lедerman
Louis Longuequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon
Louis Minetti
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	239
Contre	78

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 131)

sur l'amendement n° 200 présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste sur le texte proposé pour l'article 131-5 du code pénal, annexé à l'article unique du projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	254
Majorité absolue des suffrages exprimés	128
Pour	15
Contre	239

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard Reydet

Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman
Mme Hélène Luc

Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jean Bénéard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Jean-Éric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer (Lot)
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous

Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
André Daignac
Marcel Daunay
Desiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François

Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Georges Gruillot
Jean Guenier
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet

Yves Le Cozannet
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardenne)
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moïnard

Josy Moïnnet
René Monroy
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Joseph Raybaud
Michel Rigou

Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucarré
Michel Souplet
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Tréguouët
Georges Truille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Se sont abstenus

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jean-Pierre Bayle
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Roland Bernard
Jacques Bialski
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Jacques Carat
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge

André Deléris
Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.